

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 7532).
M. Méhaignerie, Mme la présidente, M. Abelin.
2. — Nomination d'un membre de commission (p. 7533).
3. — Fonds national de l'emploi. — Discussion d'un projet de loi (p. 7533).
MM. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fouchier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale: MM. Doize, Cassagne, Boisdé. — Clôture.
M. Grandval, ministre du travail.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 15 de M. Bayou: MM. le rapporteur, le ministre du travail, Bayou.
Rejet du sous-amendement n° 15.
MM. le ministre du travail, le rapporteur, Musmeaux.
Retrait de l'amendement n° 1.
Reprise de l'amendement n° 1 par M. Cassagne: MM. Cassagne, le ministre du travail, Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
Amendement déclaré irrecevable.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Amendement déclaré irrecevable.

Amendement n° 16 de M. Bayou: MM. Bayou, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Tourné: MM. Tourné, Neuwirth, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Amendements n° 7 de M. Doize et 17 de M. Cassagne: MM. Doize, Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Gilbert Faure: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Amendement n° 8 rectifié de M. Hostier: MM. Tourné, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Hostier: MM. Houel, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail, Denis. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Musmeaux: M. Musmeaux. — Retrait.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Cance : MM. Cance, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 12 de M. Tourné : MM. Tourné, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Darchicourt : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Darchicourt : M. Cassagne. — Retrait.

Amendement n° 13 rectifié de M. Doize : MM. Doize, le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Cassagne : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Retrait.

Amendement n° 28 de la commission de la production et des échanges : MM. Denis, le rapporteur, le ministre du travail. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Laurent : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendements n° 4 de la commission et 14 de M. Cance : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Musmeaux, Voisin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Amendements déclarés irrecevables.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 27 de M. Darchicourt : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre du travail.

Retrait de l'amendement n° 5 rectifié et adoption de l'amendement n° 31, complété.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Cassagne, Tourné, Capitant.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 7553).

5. — Dépôt d'avis (p. 7554).

6. — Ordre du jour (p. 7554).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Alexis Méhaignerie. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Méhaignerie, pour un rappel au règlement.

M. Alexis Méhaignerie. Madame la présidente, je vous remercie de me donner la parole.

J'interviens au sujet d'un incident qui s'est produit ce matin à la fin d'un long débat de plus de vingt heures sur l'aménagement du territoire, débat qui a occupé deux séances et auquel j'ai assisté jusqu'à son terme.

Je m'étais fait inscrire dans la discussion pour cinq minutes, à la place de M. Commenay. Les services de la présidence, fort courtoisement, m'avaient régulièrement inscrit. A mon tour de parole le président ne m'a pas appelé et je l'ai fait remarquer.

M. le président m'a alors répondu : « Non, vous n'aurez pas la parole. Votre groupe, le centre démocratique, a dépassé largement son temps. »

J'ai attendu la fin de la séance pour faire un rappel au règlement. M. le président m'a de nouveau refusé la parole malgré l'appui de M. le questeur.

J'ai alors vivement protesté, faisant observer que je n'étais pas de ceux qui abusent de la tribune et que je n'étais pas non plus le moins assidu aux séances de l'Assemblée, même aux séances de nuit, hélas trop fréquentes.

Au surplus, je suis le représentant d'une région qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, est très en retard et un agriculteur qui connaît les difficultés du monde rural.

M. le président m'a retiré la parole en me rappelant à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. le secrétaire d'Etat et M. le délégué à l'aménagement du territoire m'ont déclaré qu'ils regrettaient cet incident.

Je tiens à élever une très ferme protestation contre cette façon de procéder qui n'est pas d'usage dans cette Assemblée. Parlementaire depuis 1945, je connais, certes, les difficultés que présente l'organisation des débats, mais je ne pense pas avoir mérité ce rappel à l'ordre et je serais heureux, madame la présidente, qu'il m'en soit donné acte. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Mme la présidente. Vous n'ignorez pas, monsieur Méhaignerie, que l'organisation de ce débat a été très difficile tant en raison du nombre des orateurs qui s'étaient fait inscrire que du fait que certains désiraient traiter la question sur le plan général et d'autres étaient plus intéressés par ses aspects particuliers.

M. le président a pris la précaution de réunir pour cet objet MM. les présidents de groupe et c'est en plein accord avec eux que les temps de parole globaux ont été affectés. C'est également avec leur accord que la date limite des inscriptions a été fixée au 21 novembre à dix-huit heures.

Vous avez également connu le déroulement du débat et vous n'ignorez pas que votre groupe — comme d'ailleurs d'autres — avait épuisé son temps de parole par la faute de ceux qui ne s'étaient pas tenus aux temps qui leur avaient été attribués.

Voilà d'où viennent toutes nos difficultés.

Vous pouvez donc difficilement vous étonner qu'au point où en était arrivé le débat — il était alors près de quatre heures et demie du matin — après le long effort imposé à l'Assemblée, le président se soit vu dans l'obligation de vous refuser la parole.

M. Jacques Fouchier. M. Méhaignerie seul se l'est vu refuser !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Tous les groupes avaient épuisé leur temps de parole. Néanmoins tous leurs orateurs ont pu s'exprimer. Une exception a été faite au détriment de M. Méhaignerie. C'est ce qui est scandaleux.

Mme la présidente. Croyez bien que ce n'est pas de gaieté de cœur que le président de la dernière séance, comme tous ceux qui sont appelés à occuper ce fauteuil, usent des dispositions réglementaires pour faire respecter l'organisation du débat, parfois dans des circonstances difficiles comme celles de cette nuit...

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Le règlement est valable pour tous !

Mme la présidente. ... surtout quand il s'agit d'un collègue tel que M. Méhaignerie, à la correction duquel je tiens à rendre hommage.

Croyez, monsieur Méhaignerie, que nous regrettons vivement cet incident. Je vous demande de bien vouloir le comprendre.

Un député du centre démocratique. Le rappel à l'ordre de M. Méhaignerie est inadmissible.

Mme la présidente. Vous pourrez constater à la lecture du Journal officiel que M. Méhaignerie n'a pas été rappelé à l'ordre.

M. Alexis Méhaignerie. Je vous remercie, madame la présidente.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Madame la présidente, lorsque notre excellent collègue M. Méhaignerie a fait un rappel au règlement en citant le président, il ne s'agissait pas, bien entendu, de M. Chaban-Delmas, qui — nous sommes heureux de le constater — préside les travaux de l'Assemblée avec beaucoup de courtoisie, d'autorité et aussi avec un certain souci de faire sa part à la minorité.

Mais, l'incident qui s'est produit hier a été d'autant plus désagréable qu'il mettait en cause un collègue qui jamais n'abuse de son droit à la parole.

Enfin, madame la présidente, lorsque nous nous sommes réunis pour organiser ce débat il a été bien entendu que, ne s'agissant pas d'une discussion budgétaire avec un minutage précis des interventions, une certaine tolérance serait observée à l'égard de ceux qui s'efforçaient de contribuer d'une manière positive à une discussion désirée de tous.

Dans ces conditions, mon groupe et, j'en suis persuadé, la grande majorité de l'Assemblée, ne peuvent que regretter, malgré tout, qu'un pareil incident se soit produit en fin de discussion. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Mme la présidente. Monsieur Abelin, je prends acte de vos observations. Il s'agit en effet d'un incident regrettable qui, nous devons l'espérer, ne se reproduira pas. Mais il ne faut pas s'étonner qu'à quatre heures et demie du matin, la présidence, les représentants du Gouvernement et tous nos collègues subissent les effets de la fatigue et que les paroles puissent dépasser les intentions.

Il n'y a pas eu, je le répète, de rappel à l'ordre.

Je crois pouvoir maintenant déclarer clos cet incident surtout en considération de la personnalité de M. Méhaignerie qui possède l'estime de tous nos collègues.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Le Tac pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée le 27 novembre 1963 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 28 novembre 1963.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au fonds national de l'emploi (n° 630, 661).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Mesdames, messieurs, tout le monde admet que les travailleurs ont des devoirs envers la nation.

Tout le monde l'admet, y compris les intéressés eux-mêmes qui accomplissent quotidiennement leur tâche dans des conditions souvent difficiles.

Sur la nature de ces conditions, il serait d'ailleurs souhaitable que les parlementaires soient davantage informés.

Si les travailleurs ont des devoirs, ils ont aussi des droits. Des droits, ils en ont aujourd'hui plus qu'hier, parce que l'inévitable marche du temps qui les fit passer du servage à la maîtrise artisanale pour parvenir au début du siècle au salariat, a imposé l'élaboration de textes législatifs, la signature d'accords conventionnels qui tous tendaient à garantir la sécurité dans l'emploi.

Ils ont aussi plus de droits qu'hier parce que les meilleurs d'entre eux ont su se manifester sur le plan d'une action syndicale constructive, en défendant, en soutenant et en aidant les travailleurs.

A ces hommes et à leur action, les travailleurs doivent beaucoup. Ils peuvent en attendre davantage encore si tous les syndicalistes savent utiliser l'outil précieux dont ils disposent en s'intégrant aux réalités du monde d'aujourd'hui.

Ils ont des droits plus qu'hier enfin, parce qu'il a bien fallu reconnaître en eux un des éléments principaux de tout un mécanisme de production, élément sans lequel même le plus talentueux des experts en automatisation ne peut rien.

Se réjouir en constatant que les travailleurs ont aujourd'hui plus de droits qu'hier ne doit pas exclure notre souci de penser à demain.

Le projet de loi n° 630 est inspiré de cette préoccupation. Nous traversons une ère de transformations, de transformation économique, de transformation technique, de transformation commerciale qui, inévitablement, perturbent les bases traditionnelles de notre équilibre.

Si nous nous refusons à reconsidérer ces bases, nous pourrions faire courir à notre pays un véritable danger, nous pourrions mettre en cause nos chances dans les dialogues européens, nous pourrions aussi mettre en danger notre économie intérieure et, en définitive, faire peser une menace sur l'ensemble des travailleurs eux-mêmes.

Je suis persuadé que nombre de parlementaires pourraient citer des entreprises qui ont été l'objet d'opérations de réorganisation dans leurs départements respectifs.

Je voudrais soumettre à votre attention, monsieur le ministre, les propos qui m'ont été tenus par un industriel de mon département qui s'appretait à licencier une partie importante de son personnel. Sans être marqués de beaucoup d'originalité, ces propos traduisent bien le sentiment des chefs d'entreprise qui souhaitent une meilleure organisation.

Je me dois, affirmait cet industriel, de ne rien négliger pour maintenir ma puissance commerciale. Il me faut donc changer mon outillage, revoir mes circuits administratifs, reconsidérer mes gammes de fabrication. Puis, après avoir revu, reconsidéré, réétudié, j'arrive à la conclusion inévitable que je peux produire davantage avec moins de personnel, ce qui me conduit à licencier du personnel excédentaire.

Incontestablement, si des mesures ne sont pas envisagées pour faire face à ces obligations, nous risquons — ce qui, à mon sens, est fort important — de perturber gravement notre économie intérieure et, par là même, nos moyens de dialogue sur le plan international.

Le projet qui nous est soumis a pour objet précisément de renforcer ces moyens de garantie.

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse à l'intention de M. le ministre du travail. Ayant cité l'exemple de ce chef d'entreprise qui a été mis dans l'obligation de licencier du personnel, je lui rappellerai, d'une part, que s'agissant de ces mesures de licenciement, son autorité ministérielle ne peut intervenir que pour apprécier le bien-fondé des raisons économiques invoquées et pour contrôler si le critère qui a présidé à l'élaboration de la liste du personnel licencié tient compte de la loi et des conventions collectives.

Il serait souhaitable que l'efficacité de cette opération de contrôle fût renforcée par une autorité qui permette au ministre du travail de réagir éventuellement avec beaucoup d'énergie à l'égard de ceux qui auraient une tendance naturelle à ne respecter dans ce domaine ni la loi, ni les dispositions des conventions.

Monsieur le ministre, reconnaissant le bien-fondé de ces formules dont l'objectif est de procéder à des réorganisations, je dois dire qu'elles nous inquiéteraient moins si elles ne visaient pas d'abord une catégorie de travailleurs qui se trouvent systématiquement en tête de la liste du personnel dont on nous propose le licenciement. Je veux parler des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

Certes, vous connaissez ce problème. Nous l'avons abordé souvent. Je voudrais insister sur le phénomène très pénible qu'il engendre; car on peut envoyer au musée une machine qui a tourné pendant un demi-siècle, mais le fait de procéder au licenciement de celui qui en a assuré le fonctionnement parce qu'il est âgé de quarante-cinq ans ou de cinquante ans place l'intéressé devant des difficultés souvent insurmontables surtout s'il s'agit d'un cadre.

De très nombreux exemples peuvent être cités, qui montrent que la situation économique du cadre a été de beaucoup aggravée par un licenciement collectif ou individuel.

A ces réformes de structures, à ce souci de réorganisation pour maintenir un niveau commercial constant, s'ajoutent d'autres considérations qui ont été exprimées dans l'exposé des motifs du projet de loi, notamment les implications du Marché commun, l'arrivée de jeunes sur le marché du travail, l'émigration de la population excédentaire de l'agriculture vers l'industrie et, ce qui confirme l'exemple local que j'ai cité, l'incidence du développement de l'automatisation sur le volume de l'emploi.

Dans mon rapport qui vous a été distribué, j'ai consigné un certain nombre de détails chiffrés relatifs à l'évolution de certaines branches d'activité.

Pour mémoire, je rappelle que, de 1954 à 1962, 1.300.000 personnes ont dû quitter l'agriculture pour travailler dans d'autres secteurs de l'économie.

De 1957 à 1961, les effectifs au travail dans la branche de l'extraction minière ont été réduits de 9,7 p. 100. La réduction a été de 8,8 p. 100 dans le textile et de 7,7 p. 100 dans l'industrie des cuirs et peaux.

Cette évolution est compensée par le fait que, dans la même période, le volume de la main-d'œuvre employée s'est accru de 9,3 p. 100 dans les industries alimentaires, de 6,6 p. 100 dans l'industrie chimique et de 6,2 p. 100 dans la production des métaux.

Cette mobilité, cette nécessité de s'adapter à cette évolution exige que l'on assure aux travailleurs les possibilités de reconversion et, par là même, que l'on garantisse davantage encore la sécurité de leur emploi.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'assurer ces possibilités aux intéressés et de considérer — comme il le déclare dans l'exposé des motifs du projet de loi — que ceux dont l'effort est le premier facteur de l'accroissement de la production n'ont pas à être les premières victimes des transformations industrielles ou commerciales. Je dois dire, monsieur le ministre, que j'ai particulièrement apprécié cette reconnaissance de fait qui met en évidence l'importance du rôle que jouent les travailleurs dans les circuits de production.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie pour étudier ce projet. Dans un souci d'information, elle a entendu les représentants des principaux intéressés et je me réjouis de la qualité des interventions de tous ceux qui ont étudié ce problème et qui ont, par là même, démontré l'intérêt qu'ils attachaient à ce sujet important.

Le résultat de l'ensemble de ces travaux préparatoires est traduit dans le rapport n° 661 qui évoque tous les détails soulevés au cours de ces travaux et l'ensemble des questions qui peuvent être examinées lorsqu'on aborde avec une volonté d'initiative et d'étude le problème du fonds national de l'emploi.

Il ne peut pas être contesté que, par l'application de cette loi, la sécurité des travailleurs sera garantie et accrue.

L'effort du Gouvernement apparaît sans qu'il soit possible d'opposer, si ce n'est sur des détails techniques, des sentiments d'hostilité.

Le vote de ce projet permettra certes de reconnaître ou de confirmer certains droits des travailleurs. Néanmoins nombre de ces droits leur seront encore contestés, à commencer par le droit de ceux qui créent sur ce qu'ils ont créé.

Sans doute me direz-vous, monsieur le ministre, que c'est une autre histoire. J'en conviens. Mais il nous appartient en tout cas d'en écrire les premières pages.

Le droit des travailleurs peut s'exprimer aujourd'hui sous une formule bien connue et gravée sur certaines médailles : aujourd'hui plus qu'hier et bien moins que demain.

Mesdames, messieurs, en adoptant le projet de loi qui vous est soumis, vous confirmerez aujourd'hui votre volonté de reconnaître l'importance du rôle que jouent ceux qui, par leur travail, contribuent à l'amélioration des conditions de vie de leurs concitoyens.

Puissions-nous demain, débarrassés de cette démagogie qui a fait tant de mal à la classe ouvrière, aborder, pour les résoudre, les problèmes posés par ce vieux, ce triste, ce lamentable cortège des injustices sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. Fouchier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges et son rapporteur pour avis regrettent de n'avoir pu déposer en temps utile leur rapport écrit.

La commission n'a pu, en effet, examiner le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi que ce matin même et il était décent d'attendre qu'elle se fût prononcée pour déposer un avis.

J'aurai donc le regret de vous infliger la lecture complète du rapport que j'ai préparé et qui a été adopté par la commission.

Dans ce rapport, je ne reprendrai pas les grandes lignes du remarquable rapport que vous a présenté M. Caille au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et dans lequel il a examiné l'aspect social du projet de loi sur le fonds national de l'emploi qui vous est aujourd'hui soumis.

Néanmoins, avant d'aborder l'étude du rôle économique de ce fonds dont le Gouvernement nous propose la création, votre rapporteur se doit de résumer, à très grands traits d'ailleurs, les motifs de cette création et les modalités d'intervention de ce fonds.

Ce qui caractérise actuellement le marché du travail, c'est indiscutablement un plein emploi.

Mais il s'agit là d'une situation globale qui recouvre des situations particulières très différentes selon les secteurs, les catégories professionnelles et les régions.

Ainsi on peut dire que, dans le même temps, des employeurs ne parviennent pas à satisfaire leurs besoins en personnel tandis que des travailleurs ne trouvent pas d'emploi.

Cette double situation impose donc un double problème selon la formation professionnelle et selon la mobilité sectorielle ou géographique de la main-d'œuvre.

Or les organismes existants, qu'ils soient publics ou professionnels, n'ont pu jusqu'à présent trouver une solution à ce double problème malgré tous leurs efforts et malgré l'intérêt indéniable de leur action.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage la création d'un fonds national de l'emploi qui, ainsi que le précise M. Caille dans son rapport, sera à la fois un organisme d'études et de décision, une technique d'intervention et une masse financière mise à la disposition du ministre du travail, cette dernière étant constituée par 24 millions de francs de crédits inscrits au budget de 1964 du ministère du travail pour la première année d'activité.

A ces crédits — et j'aurai l'occasion d'y revenir en présentant les observations de la commission de la production et des échanges — s'ajouteront les remboursements effectués par le fonds social européen qui doit prendre en charge une partie des contributions des Etats membres du Marché commun en vue de la mobilité sectorielle et géographique de la main-d'œuvre.

La technique d'intervention comprend uniquement les moyens d'incitation pour convaincre les travailleurs intéressés de l'utilité d'une conversion et pour les aider à la réaliser.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit, à l'article 2, des allocations de conversion, des primes de transfert et des indemnités de déménagement et, à l'article 3, des allocations temporaires dégressives en cas de déclassement professionnel et des allocations spéciales pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans qui ne seraient pas aptes à un reclassement.

Organisme de décision et d'études : ce dernier caractère doit être examiné sous trois aspects dont le dernier seulement intéresse plus particulièrement la commission de la production et des échanges.

L'organisme lui-même, pris sous l'angle administratif, aura, suivant les déclarations de M. le ministre du travail, une structure extrêmement légère. Il s'agit, certes, d'un service nouveau doté d'un personnel spécialiste des problèmes de l'emploi, mais ce service sera partie intégrante de la direction générale du travail et de l'emploi. Il bénéficiera donc du concours de tous les services compétents en matière de main-d'œuvre existants au ministère du travail, tant à l'échelon central que sur le plan départemental ou local. En outre, l'action du fonds national de l'emploi sera menée en collaboration étroite, d'une part, avec tous les autres départements ministériels intéressés et, d'autre part, avec les organisations professionnelles par l'intermédiaire du conseil supérieur de l'emploi.

Le rôle de décision du fonds national de l'emploi sera de mettre en œuvre les mécanismes d'intervention cités ci-dessus. Mais cette décision doit respecter tout à la fois la libre détermination des travailleurs et la réglementation actuelle du licen-

ciement, du chômage et de l'embauche et l'organisation professionnelle de l'assurance chômage.

Enfin, et ceci est un des points sur lequel la commission insiste tout particulièrement, le fonds national de l'emploi aura une tâche de coordination et de recherche. C'est ce dernier point qui intéresse particulièrement la commission au nom de laquelle je parle.

En effet, le fonds national de l'emploi devra se livrer à des études dans le domaine de l'emploi en vue de prévenir les déséquilibres qui pourraient menacer une profession donnée ou une région.

Ce rôle apparaît à votre commission comme absolument fondamental et elle souhaite qu'à cet égard l'action du fonds national de l'emploi se développe rapidement.

Au début de cette étude, votre rapporteur a montré que le plein emploi global n'était qu'apparent puisqu'il cache des diversités assez sensibles selon les professions, les régions et les catégories professionnelles.

Il importe, certes, de remédier à ces déséquilibres et ce sera en quelque sorte cette tâche créatrice dont j'ai déjà parlé du fonds national de l'emploi, mais il est plus intéressant encore de tenter de les prévenir.

Ces déséquilibres, en effet, ne sont pas sans avoir de lourdes conséquences sur l'économie puisque le sous-emploi et le chômage amènent une sous-consommation et que le sur-emploi et le manque de main-d'œuvre freinent les possibilités d'expansion de la production et sont une cause permanente de tension des prix de revient. De tels problèmes causent dans le rythme de la production et des échanges des à-coups extrêmement préjudiciables à la réalisation d'un taux de croissance régulier.

Or la rapidité des progrès techniques, l'évolution économique et démographique supposent une adaptation corrélative de l'emploi sous son double aspect sectoriel et géographique. Mieux cette adaptation se fera, moins importante seront les ruptures du rythme d'expansion.

Mais cette adaptation ne pourra se faire rapidement que si une recherche prospective préalable a permis d'engager à l'avance les mesures nécessaires de formation, d'orientation ou de réorientation professionnelle.

C'est pourquoi le rôle, en la matière, du fonds national de l'emploi pourra dans l'avenir être considérable. Travaillant en liaison avec le commissariat général au plan, avec la délégation à l'aménagement du territoire, cet organisme devrait rapidement constituer la pièce maîtresse de la politique de modernisation et d'aménagement de notre pays.

Mais, pour pouvoir être menées à bien, ces études devront être faites en totale et étroite collaboration avec les organisations professionnelles intéressées et même — on pourrait dire : et surtout — avec les chefs d'entreprise.

Il importe, en effet, que ceux-ci établissent, chaque fois que cela est possible, des plans de prévisions d'emploi, des plans de promotion, comme ils établissent des plans d'investissements. Ainsi, les responsables de l'enseignement technique pourraient mieux adapter la formation des jeunes, non pas en fonction des besoins actuellement connus, mais en fonction de ceux qui se révéleront dans trois ou quatre ans.

La commission insiste sur cet aspect du problème.

Avant de vous présenter les observations de la commission, j'aborderai très sommairement une question qui touche aux problèmes de l'emploi en milieu agricole.

Le fonds national de l'emploi pourrait, par ses études, renforcer et étayer l'action entreprise par le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles, en évitant toutefois le chevauchement de compétences. Il n'est, à cet égard, que de se reporter à un travail — rapport d'information — qui fut fait au sein de la commission que je représente par notre collègue, M. Heitz, sur le vieillissement de la population active agricole et le sous-emploi en agriculture.

En effet, en dehors d'autres mesures spécifiquement agricoles, le F. A. S. A. prévoit une aide aux mutations professionnelles des agriculteurs salariés ou non. Un décret récent du 17 octobre dernier en a déterminé les modalités d'attribution et des crédits importants, 25 millions de francs, ont été inscrits à cet effet dans le budget de l'agriculture.

Il ne saurait, à notre avis, être question de supprimer cette mission du F. A. S. A. S. A., mission qui lui a été confiée par la loi et qui fait partie d'un tout. Loin de se substituer au F. A. S. A. S. A., le fonds national de l'emploi doit intimement collaborer à cette tâche et les études qu'il entreprendra dans

certaines régions ou règne le sous-emploi devront faciliter la réorientation professionnelle des agriculteurs sous employés.

J'en arrive aux observations que la commission veut présenter.

Ainsi, le rôle du fonds national de l'emploi apparaît extrêmement important et bénéfique. Néanmoins, justement, et en fonction même de cette importance, le rôle du fonds et son fonctionnement appellent quelques observations.

Tout d'abord, il s'agit de la relation entre ce fonds national et le fonds social européen dont j'ai déjà parlé.

Il a été rappelé que le fonds social européen avait notamment pour tâche de rembourser une partie des dépenses engagées par les Etats membres pour la formation professionnelle, la conversion et le reclassement des travailleurs dans les régions où un sous-emploi a été constaté ou prévu.

Le projet de loi évoque dans son exposé des motifs ces remboursements, mais n'apporte aucun élément d'information sur la coopération entre le fonds européen et le fonds national. Il eût été intéressant pour votre commission — mais le temps extrêmement bref réservé à l'étude de ce projet de loi lui a interdit toute recherche en la matière — de connaître les textes ou accords existants pour l'application du traité de Rome sur ce point.

Aussi votre commission demande-t-elle au Gouvernement de bien vouloir préciser comment seront coordonnées les actions de ces deux fonds, compte tenu du traité de Rome et des textes pris pour son application et compte tenu notamment des accords sur la liberté d'établissement.

La seconde observation porte sur les conditions mêmes de l'application de l'article 3 du projet de loi. Il semble résulter de cet article que son application se fera en fonction des conventions signées par les organismes professionnels intéressés, ce qui suppose une certaine régionalisation. Comme par ailleurs l'article 1^{er} n'envisage la création que d'un comité supérieur de l'emploi à l'échelon national, votre commission serait heureuse de savoir comment sera organisée la consultation des intéressés et quel organisme sera habilité à prendre les décisions nécessaires. Sera-ce le seul échelon national ou bien existera-t-il dans les régions étudiées un échelon local habilité à organiser les consultations et à prendre les décisions ?

Certes, une certaine centralisation peut paraître nécessaire dans la mesure où les décisions à prendre peuvent concerner deux régions différentes et où, par conséquent, une coordination et un arbitrage peuvent s'imposer. Néanmoins, si l'on désire obtenir une fructueuse collaboration des organisations professionnelles ou même des entreprises, seul un échelon régional pourra y parvenir, d'autant plus que les mesures étudiées devront l'être, ainsi que nous l'avons dit, en liaison avec les organismes d'aménagement du territoire.

La troisième observation portera sur les relations entre le fonds national de l'emploi et les organismes existants traitant de la sécurité de l'emploi. Votre commission pense notamment à l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — U. N. E. D. I. C. — dont le rôle en matière d'assurance chômage est considérable et particulièrement bénéfique. Votre commission estime que cette action ne doit en rien être entravée ni modifiée par la création du fonds national de l'emploi. Par contre, elle estime nécessaire et très vivement souhaitable une collaboration étroite entre ces organismes et le fonds national de l'emploi pour les études prospectives prévues à l'article 3, études qui, nous l'avons dit, sont susceptibles d'éviter de brusques crises de chômage.

Enfin, votre commission souhaite — et cela constitue, en quelque sorte, un corollaire du débat qui s'est poursuivi pendant toute la journée d'hier — que l'action du fonds national de l'emploi concoure, certes, à la stabilité de l'emploi mais aussi au maintien des travailleurs dans leur région d'origine, autant que faire se peut, bien entendu. Seule le permettra, d'ailleurs, une organisation économique de décentralisation vraie et c'est ce que l'on prévoit de réaliser par l'aménagement du territoire. Il ne faudrait pas que le fonds national de l'emploi poursuive une politique différente de celle adoptée pour l'aménagement du territoire.

Il faudrait également que les transferts d'emplois puissent être encouragés, éventuellement, dans les deux sens où ils peuvent s'exercer et que, si l'on va de la campagne vers la ville, on puisse retourner, peut-être fort rarement, de la ville à la campagne.

En résumé, votre commission approuve pleinement les amendements qui ont été déposés au nom de la commission des affaires culturelles sans que, bien sûr, elle ait eu l'occasion de les étudier. Mais elle voudrait insister sur un point du projet de loi qui lui paraît peu clair.

Ce dernier point fait l'objet d'un amendement que j'ai déposé au nom de la commission tout entière et que je vais, sans attendre, expliquer et défendre.

L'article 2 de la loi sur le fonds national de l'emploi institue des allocations de conversion, des primes de transfert et des indemnités de déménagement pour les travailleurs privés d'emploi.

L'article 3 fait état des études dont nous avons parlé à plusieurs reprises et prévoit uniquement « des allocations temporaires dégressives en faveur de travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de réadaptation ou ne pourraient être temporairement reclassés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel » ainsi que des allocations spéciales en faveur des travailleurs âgés. Il n'est donc plus question, dans cet article, des allocations de conversion et des primes de transfert ou de déménagement, qui semblent n'être accordées qu'aux travailleurs effectivement privés d'emploi.

Votre commission a donc jugé qu'il était indispensable, dans le cas des régions simplement menacées d'une crise de l'emploi, de tout mettre en œuvre pour éviter l'apparition de cette crise ; elle a, par conséquent, estimé que les primes et indemnités fixées à l'article 2 devaient également pouvoir être accordées dans les cas visés à l'article 3. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle propose à cet effet.

En conclusion, compte tenu des observations précédemment formulées et sous réserve de l'amendement qu'elle propose, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif au fonds national de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du centre démocratique.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant la discussion générale.

La parole est à M. Doize, premier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, il va de soi que mes observations ne seront pas les mêmes que celles de MM. les rapporteurs qui m'ont précédé à cette tribune.

J'estime, quant à moi, que le projet de loi qui nous est présenté est destiné à contourner les sérieux obstacles qui se dressent sur le chemin de la politique économique du Gouvernement.

L'exposé des motifs du projet en révèle un certain nombre : d'abord, ce que le Gouvernement appelle « les exigences de la conjoncture », ou encore la transformation de structure exigée par la réalisation du Marché commun ; ensuite, la prévision d'un afflux considérable de main-d'œuvre sur le marché du travail ; enfin, ce que le Gouvernement appelle, d'ailleurs fort élégamment, « l'incidence du développement technique et de l'automatisation sur le volume de l'emploi ». En d'autres termes, on envisage la diminution du volume de l'emploi, c'est-à-dire l'augmentation massive du nombre des sans-travail.

A ces difficultés reconnues par le Gouvernement s'ajoutent celles qui découleraient d'une éventuelle crise économique.

Une raison majeure de l'initiative gouvernementale, qu'on ne trouve d'ailleurs pas dans l'exposé des motifs, est l'inquiétude qu'a récemment provoquée la lutte des travailleurs contre les licenciements et les fermetures d'entreprises et de puits de mine.

D'autre part, à quoi correspond le phénomène dont on parle tant sous le vocable de transformation de structures ? A notre avis, ce n'est ni plus ni moins que l'expression du développement d'une concurrence acharnée entre les monopoles au sein du Marché commun, concurrence qui fait fi de l'intérêt national.

C'est ainsi qu'on a fait grand état récemment, à la télévision, de la nécessité d'arrêter l'extraction du minerai de fer lorrain. Après plus d'un siècle d'exploitation, on découvre que ce minerai est trop pauvre. On va donc fermer les mines et on envisage, sans qu'il y ait encore de certitude, d'installer des centres sidérurgiques dans la région du Havre et dans le golfe de Fos, dans les Bouches-du-Rhône, où l'on traitera le minerai de fer importé de Mauritanie ou d'ailleurs.

Ainsi, le Gouvernement fait bon marché de l'exploitation des richesses nationales.

Cet exemple n'est malheureusement pas le seul. Le capital monopoliste tente de faire supporter à notre peuple la préparation d'une compétition encore plus vive entre les trusts internationaux, non seulement dans la sidérurgie, où le marché de

l'acier est saturé dans le cadre du Marché commun, mais aussi dans l'électricité, les industries chimiques, l'automobile, voire l'aviation.

Pour satisfaire les intérêts des grands monopoles, de ces monopoles que vous représentez, messieurs du Gouvernement, vous bouleversez la carte de la géographie économique de notre pays. Si on vous laissait faire, la France se trouverait partagée en deux zones, l'une de récession, l'autre d'expansion.

Déjà, malgré un accroissement de la population globale de l'ordre de 3.630.000 habitants, on remarque que quinze départements du Massif Central, des Pyrénées et de l'Ouest continuent à se dépeupler.

Par le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi, on prend acte qu'il existera désormais des régions de sous-emploi. On prévoit aussi le transfèrement et la transplantation de la main-d'œuvre d'une région à une autre. Autrement dit, le projet de loi reflète la volonté gouvernementale de se refuser à implanter des industries et des entreprises nouvelles compatibles avec les possibilités économiques des régions sous-développées. On reconnaît ainsi l'existence de ce qu'on appelle le désert français.

Les mesures proposées ne sont pas inspirées, comme on veut bien le dire, du souci de prémunir les travailleurs contre l'insécurité de l'emploi. En réalité, on veut codifier un état de fait en espérant, par ce moyen, freiner la lutte des travailleurs contre les fermetures d'entreprises et imposer le déplacement de la main-d'œuvre.

Le projet de loi prévoit un afflux considérable de main-d'œuvre sur le marché du travail. Outre l'arrivée massive des jeunes nés après la libération, il envisage « l'émigration de la population excédentaire de l'agriculture vers l'industrie ». On notera en passant combien élégamment ces choses sont dites.

En vérité, votre politique précipite la disparition des exploitations familiales, plus encore que ne le prévoyait le IV^e plan.

• Selon le plan, la population agricole devrait se limiter à 4.100.000 habitants en 1965. Or, d'après les statistiques, elle était en 1962 de 3.849.000 habitants. Le rythme des départs de la campagne est donc supérieur aux prévisions officielles. Votre politique va encore accentuer cet exode et, par là même, accroître la main-d'œuvre disponible.

Il est un autre facteur d'afflux de main-d'œuvre que le Gouvernement n'a pas révélé dans l'exposé des motifs du projet de loi : les classes moyennes urbaines connaissent également un phénomène d'élimination analogue à celui que nous constatons dans l'agriculture. Les renseignements que nous avons pu recueillir concernant les employeurs et les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans l'agriculture, le commerce et l'industrie établissent qu'au cours des huit dernières années plus de 400.000 personnes ont été dépossédées de leurs moyens de production ou d'échange. Un nombre important d'entre elles ou de leurs enfants ont été conduits au salariat ou vont s'y intégrer progressivement.

Votre politique, dont un des axes est la concentration commerciale, s'efforce d'accélérer le rythme de l'élimination, sous prétexte que le petit commerçant serait responsable de la hausse des prix.

Remarquons en passant que la disparition de 50.000 commerçants en huit ans n'a pas empêché le mouvement ascensionnel des prix.

Mais sans doute le Gouvernement ne redoute-t-il pas l'afflux de la main-d'œuvre puisque, dans les six premiers mois de cette année, 32.000 travailleurs espagnols, 10.500 travailleurs portugais et 10.000 travailleurs italiens ont franchi, à sa demande, les frontières. On parle même de faire venir des travailleurs tures.

L'arrivée de ces travailleurs étrangers, s'ajoutant aux 1.700.000 autres immigrés qui, selon les estimations de la C. G. T., travaillent déjà en France, traduit la volonté du pouvoir de créer une armée industrielle de réserve destinée à peser sur les rémunérations des travailleurs.

Cette situation de fait est préjudiciable aux travailleurs et au pays. Elle est le résultat fâcheux d'une politique — Marché commun y compris — que nous n'avons cessé de combattre.

L'objet de ce projet de loi est précisément d'adapter la main-d'œuvre aux difficultés créées par cette situation.

On prévoit le versement d'allocations de reconversion, de primes de transfert, d'indemnités de déménagement. Mais, comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, on en ignore le montant.

Devant la commission, monsieur le ministre, vous avez envisagé de fixer le taux de l'indemnité de reconversion, pour le stagiaire, à 90 p. 100 du salaire moyen de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient. Nous aimerions vous l'entendre confirmer devant l'Assemblée nationale qui, quoi qu'en disent certains, est un des rares endroits où les paroles ne s'envolent pas puisqu'elles figurent au *Journal officiel*.

Vous n'avez pas donné d'indication quant au montant des primes de transfert prévues à l'article 2. Vous ne prévoyez pas non plus de logements pour les travailleurs transplantés, et ce point a fait l'objet d'une longue discussion devant la commission.

L'octroi des autres indemnités, allocation temporaire dégressive, allocation de départ aux travailleurs âgés de plus de soixante ans, est subordonné à la conclusion de conventions entre le ministère du travail et les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales et les entreprises. Pourquoi de telles conventions puisque vous prévoyez que l'indemnité dégressive, versée pendant un an, s'éleva, pour les six premiers mois, à 90 p. 100 du salaire moyen de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé et, pour les six mois suivants, à 75 p. 100 de ce même salaire ?

Cette question, monsieur le ministre, en entraîne une autre : avez-vous l'intention de faire participer au financement de votre projet le régime institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 ? Vous savez quelles sont, à cet égard, les appréhensions de l'U. N. E. D. I. C. et des Assedic.

Il serait inadmissible que, pour financer votre projet, vous utilisiez des méthodes qui consisteraient à prendre l'argent dans d'autres caisses que celles de l'Etat. Il est vrai que le Gouvernement est coutumier du fait, si l'on se souvient de l'usage qui a été fait, par exemple, des fonds procurés par la vente de la vignette automobile.

Vous avez aussi déclaré que le principe d'action du fonds national de l'emploi était le respect absolu de la libre détermination des travailleurs.

Nous attacherions beaucoup de prix à ce que tous ces engagements ministériels figurent dans la loi. C'est pourquoi nous avons déposé plusieurs amendements à cet effet.

Avant de conclure, je remarquerai qu'en dépit de certains aspects positifs le fonds national de l'emploi ne fera pas disparaître le chômage. C'est pourquoi je me permets de rappeler les propositions du groupe communiste, qui tendent :

Premièrement, à la création d'une véritable assurance contre le chômage, gérée par la sécurité sociale, financée exclusivement par une cotisation patronale et garantissant aux chômeurs complets et partiels des ressources minimales égales au salaire minimum interprofessionnel garanti par heure chômée, sans préjudice de l'allocation nationale des Assedic ;

Deuxièmement, au relèvement à sept francs par jour du taux de l'allocation de chômage servie par l'Etat, avec majoration correspondante des allocations pour personne à charge ;

Troisièmement, à la simplification des formalités d'admission, à la suppression du plafond de ressources et à l'ouverture, sur l'ensemble du territoire, de fonds de chômage locaux, intercommunaux ou départementaux ;

Quatrièmement, à la réforme de l'inspection du travail, par un accroissement sensible du nombre des inspecteurs du travail, par l'extension de leur compétence et de leurs pouvoirs, afin qu'ils puissent s'opposer effectivement aux licenciements injustifiés des travailleurs ; à la création, auprès de l'inspection du travail, de postes de délégués ouvriers élus par les travailleurs, qui seraient obligatoirement consultés par l'inspection du travail ;

Cinquièmement, à l'abaissement de l'âge de la retraite ouvrant droit à l'attribution de la pension normale de la sécurité sociale, à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les professions particulièrement pénibles ou insalubres.

En ajoutant ces propositions aux critiques constructives que nous avons formulées à propos du projet de loi relatif au fonds national de l'emploi, nous avons conscience d'œuvrer pour une véritable politique sociale de protection de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste est intervenu à plusieurs reprises en faveur des travailleurs menacés par ce fléau moderne qu'on appelle la reconversion.

Vous vous souvenez sans doute, vous en particulier, monsieur le ministre, que je me suis permis, pour ma part, d'intervenir en faveur des ouvriers de la construction navale que les décisions gouvernementales, autant que la conjoncture nationale ou internationale, frappaient durement. Vous pensiez alors qu'il fallait faire quelque chose.

Aujourd'hui, l'idée que nous défendions en 1960 a pris corps puisque nous sommes appelés à examiner ce projet de loi.

Nous en sommes très heureux, et l'intervention que je fais à cette tribune au nom du groupe socialiste démontrera de façon péremptoire combien sont ridicules certaines prétentions selon lesquelles le groupe le plus important de l'opposition nationale ne saurait faire autre chose qu'une opposition systématique.

Nous savons, monsieur le ministre, trier le bon grain de l'ivraie et aujourd'hui nous venons vous dire...

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mais je m'adresse personnellement à vous et je souhaiterais que votre interlocuteur vous permette de m'écouter. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je vous écoute, monsieur Cassagne.

M. René Cassagne. J'ai entendu dire que les parlementaires avaient un droit de contrôle et je désire l'exercer pleinement.

Aujourd'hui, donc, nous venons vous dire combien nous sommes d'accord sur le principe qui a présidé au dépôt de votre projet de loi. Il nous suffirait d'avoir satisfaction sur un certain nombre de points pour que cette approbation de principe devienne une approbation sans réserve.

C'est dire, monsieur le ministre, que si vous répondez favorablement aux questions que je vais vous poser, vous constaterez à quel point nous savons non seulement vous approuver, mais encore vous soutenir.

Premièrement — et cette question ne saurait vous surprendre, étant donné que je vous l'ai déjà posée lors de la discussion budgétaire — l'esprit dans lequel vous déposez ce projet de loi est-il celui de la collaboration avec les organisations professionnelles et les organisations syndicales ? Comprenez bien le sens de cette question : il faut en effet démontrer que l'Etat, dans son souci de bien faire, entend utiliser les moyens existants dans le meilleur état d'esprit et non se servir de ressources que certaines organisations privées ont su se constituer.

Deuxièmement : ce premier point étant résolu favorablement, voulez-vous nous indiquer si la loi s'appliquera non seulement à ceux qui sont privés d'emploi mais aussi à ceux qui sont menacés par de redoutables mesures ?

Troisièmement : pouvez-vous, d'ores et déjà, nous donner l'assurance que les jeunes soldats rendus à la vie civile bénéficieront des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2, en complément de la législation existante, et qu'à aucun moment il n'a été dans votre esprit de revenir sur un certain nombre de dispositions déjà en vigueur et extrêmement favorables ?

Quatrièmement : entendez-vous étendre le bénéfice de la loi aux membres de la famille qui doivent suivre le chef de famille frappé par des dispositions de conversion ou de réadaptation professionnelle et qui doit quitter sa région ?

Enfin, lors de votre dernière déclaration, au moment du vote du budget, vous annonciez d'une manière quasi définitive que vous ne pouviez envisager la diminution de l'âge limite de la retraite. Voudriez-vous préciser la portée du dernier alinéa de l'article 3 qui prévoit que : « des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 60 ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement » seront accordées et qu'un décret fixera le droit de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale.

Mieux que quiconque, monsieur le ministre, vous savez que trois solutions s'offrent aux travailleurs âgés de plus de 60 ans : ou ils sont chômeurs et ils perçoivent les allocations de chômage plus, pendant une certaine période, des allocations des Assedic ; ou ils sont inaptes et ils peuvent prétendre à la retraite de la sécurité sociale ; ou ils sont infirmes et ils peuvent bénéficier des avantages de la loi Cordonnier.

Pouvez-vous préciser si, dans tous les cas, et s'agissant de travailleurs dont le manque d'emploi est le résultat d'une politique gouvernementale menée dans l'intérêt de la nation, ils peuvent espérer une situation au moins égale à celle qui est déjà la leur ?

Monsieur le ministre, au nom du groupe socialiste, nous vous présenterons dans quelques instants un certain nombre d'amendements. Ils ont comme unique but de rectifier un peu votre projet et de lui permettre de remplir entièrement la mission qui devrait être la sienne à notre avis. Voudriez-vous par avance nous dire, puisque chaque œuvre humaine est perfectible, que vous êtes décidé à étudier toutes les suggestions intéressantes ? J'espère que vous répondrez favorablement.

Le groupe socialiste, qui déjà depuis de très nombreuses années a essayé de donner au monde du travail des conditions indispensables de vie et de dignité, ne vous refusera pas alors l'approbation que vous réclamez à l'ensemble de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le ministre, nul ne conteste l'utilité, voire l'importance et même l'urgence, du projet que vous avez déposé. Pour ma part je félicite le ministère du travail et le Gouvernement d'avoir pris cette responsabilité.

Vous m'avez souvent entendu dire à cette tribune, parlant de votre ministère, que j'ambitionnais pour lui une grande œuvre, positive et constructive. Ce premier pas ne devrait donc être qu'une étape dans un développement plus ample encore et, laissez-moi le dire, plus cohérent.

En effet, les problèmes qu'entend résoudre votre projet de loi se posent avec une diversité et une acuité, et aussi une dispersion, qui font sans doute que les ministères des différentes disciplines ont les solutions éventuelles sous leur compétence. Cette dispersion entre ministères risque de nuire à l'efficacité de l'œuvre que vous avez entreprise.

Hier, j'avais l'occasion de dire, à propos de l'aménagement du territoire, que l'ensemble des actions imaginées devait correspondre d'abord à une politique, c'est-à-dire à un choix entre des idées directrices, des idées-forces ; ensuite à un programme, c'est-à-dire à un catalogue de mesures, d'après les moyens disponibles ; enfin à un plan, c'est-à-dire à une répartition des opérations dans l'espace, et dans le temps, sous la forme d'un calendrier.

Il est certain que les idées directrices de la politique nationale en ce qui concerne l'emploi en général et même toutes les conditions de travail, voire les conditions sociales, sont du ressort du Gouvernement dans son ensemble. Mais le programme, le catalogue des mesures à prendre, commence déjà à être de votre compétence directe, puisqu'il s'agit de relever les moyens dont vous pouvez disposer et d'élaborer les dispositions qui pourraient s'en suivre.

Il est évident aussi que votre administration a la pleine responsabilité et la pleine compétence du plan, c'est-à-dire des opérations tactiques qui permettent d'agir à chaque occasion suivant les circonstances.

Cependant, il reste que, même en ce qui concerne le programme et le plan, bien d'autres ministères sont compétents, et malheureusement en rapports assez épisodiques avec le vôtre, si j'en juge par ce qui se passe à l'échelon départemental.

C'est ainsi que la politique de réalisation de logements joue un très grand rôle en ce qui concerne le transfert éventuel de la main-d'œuvre ou l'implantation d'usines là où existe de la main-d'œuvre. De même le ministère de l'industrie. De même, enfin, l'éducation nationale, qui a une grande responsabilité dans la préparation des techniciens et dans la formation des professionnels.

Bien des organismes intéressés, même officiels, ne vous sont pas reliés directement, mais restent sous l'obédience de M. le Premier ministre, par exemple la délégation à la promotion sociale, comme le commissariat au plan et la délégation à l'aménagement du territoire.

Enfin, des organes divers, semi-officiels ou privés, semi-publics ou publics, gardent la responsabilité soit de la formation professionnelle des adultes, comme l'A. N. I. F. R. M. O. pour le F. P. A., soit de la correction du chômage.

Or, la même très grande diversité apparaît en ce qui concerne les points d'application des actions que vous pourriez vous-même lancer. Il s'agit parfois des entreprises, comme c'était le cas pour le chapitre 66-10 de votre budget où depuis plusieurs années déjà des crédits importants ont été prévus — mais rarement utilisés — pour le transfert de la main-d'œuvre, le déménagement des entreprises, en relation sans doute avec les fonds internationaux, alors qu'aujourd'hui, il

s'agit d'allocations destinées à la main-d'œuvre. Je crains que cette distinction arbitraire, pour les actions entreprises, entre la main-d'œuvre, d'une part, et les entreprises qui emploient cette main-d'œuvre, d'autre part, soit une cause de confusion et probablement de faiblesse.

En ce qui concerne un secteur professionnel particulier, celui de l'agriculture, la confusion et la faiblesse, sinon l'incohérence, apparaissent encore bien davantage. Parmi les ministères dont je signalais tout à l'heure la compétence, j'ai omis volontairement de parler du ministère de l'agriculture, parce qu'il est évident qu'il lui revient un rôle particulièrement ample et délicat dans la période que nous vivons, où il faut faire face au transfert inévitable de la main-d'œuvre juvénile des campagnes vers les villes.

Le rapporteur précédent a parlé du F. A. S. A. S. A. II aurait pu parler aussi des différents établissements d'enseignement agricole qui, tous, concourent soit à la formation, soit à la conversion, en tout cas à la réussite du perfectionnement technique de la main-d'œuvre dans les métiers agricoles et, faute de quoi, au transfert de cette main-d'œuvre rurale. Le fait que ces actions sont tout à fait indépendantes des vôtres ou réciproquement est une cause de faiblesse pour les résultats que nous attendons de votre présent projet, qui n'est qu'un début, et de ceux qui ne manqueront sans doute pas de suivre.

Je sais bien que du côté des organismes privés une lacune considérable a été comblée par la création des Assédic et de l'U. N. E. D. I. C., mais j'attirerai votre attention sur deux caractéristiques essentielles de ces organisations et de leurs actions.

La première est qu'il s'agit en l'espèce d'actions de correction. Elles interviennent quand le chômage est apparu, quand il s'est déclaré et pour en atténuer les effets pendant un temps d'ailleurs limité. La seconde est qu'il s'agit d'organismes mixtes paritaires, dans lesquels siègent des représentants des travailleurs et des employeurs. Ce caractère *suï generis*, très important au regard de tous, demande à être conservé, à être protégé à condition qu'il ne soit pas qu'une façade et qu'il corresponde bien à une entière autonomie de gestion. C'est sur ce point — de la protection de cette autonomie — que je voudrais pour ma part obtenir tout à l'heure un certain nombre d'apaisements.

Mais la correction après coup ne suffit pas. A une époque où le mot prospective est devenu familier à bien des oreilles, après avoir été prononcé ici même il y a maintenant près de six ans, se préoccuper de l'avenir est essentiel à tous les échelons, qu'il s'agisse d'un chef d'entreprise ou du responsable d'un gouvernement. Les actions préventives sont plus nécessaires encore que les actions correctives ; en tout cas elles sont plus bénéfiques, plus profitables. On l'a dit souvent il vaut mieux prévenir que guérir.

En ce qui concerne les changements de technologie qui provoquent les phénomènes de conversion, je crois que le traumatisme du changement de métier, de technologie, est malheureusement inévitable si l'on n'a pas pris à l'égard des travailleurs dans les entreprises ou dans les professions les précautions nécessaires d'information, de formation et d'organisation.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne doit pas constituer une pièce séparée, détachée, indépendante d'un ensemble ; il doit être, le plus tôt possible, inséré dans un vaste programme de mesures cohérentes, à l'intérieur d'un plan d'opérations complémentaires. Ainsi, les travailleurs d'une part, les entreprises d'autre part seront associés à vos efforts comme à votre réussite et pourront procéder, avant que ne survienne le drame, à des opérations de conversion. Celles-ci, en raison de l'évolution et de l'accélération des progrès techniques, sont inéluctables ; mais il ne faut pas, à mon sens, s'en plaindre puisqu'elles sont la rançon du progrès général. Il importe seulement d'en tenir compte pour éviter à ceux qui ne détiennent aucune responsabilité dans ses causes externes ni dans ses conséquences internes de supporter les dommages qui pourraient en résulter.

Je vous demande donc instamment de concentrer vos efforts pour relier ce problème de la conversion des entreprises, qui intéresse, bien entendu, avant tout les dirigeants responsables des entreprises au problème de la protection des travailleurs eux-mêmes.

C'est déjà au niveau de l'entreprise que doivent être préparés les changements de métier, de technologie ; c'est au niveau de l'entreprise qu'il faut ensuite procéder à des modifications de situation et à des transitions qui pourraient contribuer à éviter les maux et les heurts dont nous constatons les effets infiniment déplorables.

En conclusion, je vous suggère de retenir ce qui est la caractéristique de l'organisation scientifique moderne du travail, à l'avantage de tous les travailleurs, quel que soit leur métier et quelle que soit leur fonction. Si, pendant très longtemps, il a été question d'adapter coûte que coûte l'homme à un travail déterminé, avec toutes les contraintes, les tensions et les dommages qui en découlent comme le chômage lorsque le travail en cause n'est plus nécessaire, nous avons maintenant renversé la proposition du passé. Nous estimons aujourd'hui qu'il faut adapter le travail à l'homme. C'est tout à fait différent et cela conduit à affirmer la primauté de l'homme en obligeant les techniciens, les responsables des entreprises ou de la formation professionnelle à rechercher et à trouver les nouvelles tâches, les nouvelles modalités opératoires, les nouveaux processus, les nouvelles machines, les nouveaux matériaux qui permettront d'employer le travailleur sans le contraindre et sans l'obliger à renoncer un jour à la fierté tirée de son expérience et de ses capacités personnelles.

C'est ce que je tenais essentiellement à vous dire, monsieur le ministre. Je sais bien qu'il s'agit là d'une œuvre de très longue haleine. Vous ne la réaliserez pas en peu de temps, mais je souhaiterais que vous puissiez déjà l'ébaucher.

Il ne faut pas songer aux sinistres seulement après qu'ils se sont produits, mais il faut, dans toute la mesure du possible, les prévenir, et les techniques modernes nous en donnent aujourd'hui la possibilité.

Il faut écarter le spectre du chômage comme celui de la reconversion impossible ou douloureuse, mais encore il faut faire apparaître tous les avantages d'un travail nouveau et plus aisé dans une vie nouvelle et plus prospère. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter à votre Assemblée répond d'abord à un souci de justice sociale.

Lorsque, dès ma venue au ministère du travail, j'ai pris l'initiative des études et des discussions dont ce texte est aujourd'hui l'aboutissement, il s'agissait dans mon esprit de prémunir les travailleurs contre le risque majeur qui continue de peser sur eux au sein d'une économie libre, celui de perdre leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté et d'autant plus pressantes souvent que cette économie est en expansion plus rapide.

L'adaptation de notre industrie aux exigences du progrès technique et de la concurrence internationale, les mutations plus profondes encore qui bouleversent notre agriculture, l'arrivée d'un nombre croissant de jeunes dans le monde du travail poseront, dans les années à venir, des problèmes que la pénurie actuelle de main-d'œuvre risque de masquer. Ce sont ces difficultés que le Gouvernement et avec lui le Parlement ont l'impérieuse obligation de prévoir et de prévenir.

Il n'est pas admissible que ceux-là même dont le travail est le premier facteur de la prospérité soient aussi les premières victimes du progrès. Notre société doit tout mettre en œuvre pour leur assurer, à travers d'inéluctables changements, la réalité de ce droit élémentaire, inscrit dans notre Constitution, et qui est le droit au travail.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre du travail. Tel est l'objectif initial et essentiel de notre projet. Mais celui-ci emprunte, pour l'atteindre, une voie que je crois nouvelle, assez différente en tout cas de celles où, jusqu'à présent, était recherchée cette sécurité.

En effet, nous disposons, d'une part, d'un certain nombre de garanties légales ou réglementaires pour protéger les salariés contre les licenciements collectifs, ceux auxquels faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais cette protection, visant uniquement à retarder ces licenciements ou à en réduire l'ampleur n'a qu'une vertu négative. Il n'est certes pas question d'y renoncer, mais d'y ajouter des aides nouvelles, de caractère positif, qui facilitent l'adaptation des intéressés au progrès économique et, par voie de conséquence, favorisent ce progrès lui-même.

Nous disposons, d'autre part, d'un appareil d'assurance-chômage grâce auquel l'addition — qui n'est d'ailleurs pas toujours pos-

sible — des allocations complémentaires versées par l'U. N. E. D. I. C. aux allocations de base publiques garantit au travailleur momentanément privé d'emploi un niveau de subsistance plus ou moins en rapport avec sa rémunération antérieure.

Mais si nécessaire que demeure cette garantie, elle ne saurait évidemment représenter qu'un pis-aller, dont le caractère d'assistance passive ne contribue pas à résoudre le véritable problème, celui qui est presque dans tout les cas à l'origine des licenciements, c'est-à-dire l'inadaptation de l'emploi ou de l'entreprise au progrès technique ou aux lois du marché.

Il convenait donc de faire en sorte que l'aide apportée au chômeur lui permette non seulement de vivre, mais de trouver ce même de prévoir, avant la perte effective de son emploi, un moyen de se reclasser et de rentrer aussitôt que possible dans le circuit de la production.

Il convenait, en d'autres termes, qu'il puisse désormais compter sur une solidarité active de la nation ou de la profession qui, au lieu de le maintenir tant bien que mal dans son état, lui procure la faculté d'en sortir par une mutation ou une promotion professionnelles assorties au besoin d'un changement de résidence et lui offre pour ce faire les soutiens indispensables.

Il est certain que le seul remède réel à cette nouvelle sorte de chômage, née de l'expansion économique elle-même et du progrès technique, réside dans une formation professionnelle continue.

Le temps n'est plus où chaque ouvrier pouvait rourrir l'espoir d'accomplir toute sa carrière dans le même lieu, la même entreprise et presque dans le même poste.

L'avenir condamne désormais les hommes, comme les nations, à changer. Encore faut-il que ce changement ne soit plus, comme il l'a été trop souvent jusqu'à maintenant, synonyme de catastrophe, mais de progrès et de promotion.

C'est précisément l'un des buts du fonds national de l'emploi que d'y préparer et d'y aider les travailleurs.

A la notion traditionnelle d'une sécurité sociale dans laquelle le risque de chômage comme le risque de maladie ou d'accident serait couvert par une prestation plus ou moins adéquate mais en tout cas automatique, il substitue celle d'une sorte de contrat aux termes duquel la puissance publique doit certes offrir un ensemble d'aides efficaces, mais où le bénéficiaire doit, de son côté, apporter son effort personnel et le témoignage de volonté indispensable à tout progrès.

Cette politique exige davantage de l'Etat et davantage aussi des travailleurs. Mais elle est également plus rentable pour l'un, dans la mesure où l'économie en retire une meilleure efficacité, et plus féconde pour les autres, dans la mesure où cet effort leur vaut une promotion professionnelle et sociale.

Ayant ainsi exposé l'objet et dégagé l'esprit du texte qui vous est soumis, je me bornerai à en rappeler les grandes lignes. Le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi institue, comme l'ont déjà appelé MM. les rapporteurs, quatre sortes d'allocations, dont la nature et les conditions répondent à chacun des principaux problèmes auxquels les travailleurs en cause pourront avoir à faire face.

Les unes, visées par l'article 2 du projet de loi, présentent en commun un triple caractère. Elles seront normalement dispensées par l'Etat, sur une base générale, c'est-à-dire sans distinction géographique ni professionnelle et, dans chaque cas, par décisions individuelles.

L'allocation de conversion assurera aux travailleurs qui en seront bénéficiaires, et compte tenu des prestations auxquelles ils peuvent déjà prétendre, une garantie de salaire proportionnel à leur rémunération antérieure, pendant la durée du stage de formation professionnelle qu'ils auront accepté de suivre.

Les indemnités de transport et de déménagement, ainsi que la prime de transfert, faciliteront aux travailleurs qui auront, par un libre choix — et je réponds sur ce point aux observations pertinentes présentées par M. le rapporteur — décidé de changer de région, leur déplacement et leur réinstallation dans leur nouvelle résidence.

Le bénéfice des unes et des autres pourra être étendu aux jeunes gens libérés du service militaire et, conformément à l'amendement déposé par M. Caille, et que le Gouvernement accepte pour les raisons exposées par la commission, aux travailleurs non salariés. Nous y viendrons quand nous passerons à l'examen des amendements et je me propose sur ce point d'en déposer un au nom du Gouvernement.

La seconde catégorie d'allocations visées par l'article 3 du projet de loi a un caractère collectif. Elles ne pourront être attribuées que par voie de conventions conclues entre le minist-

tère du travail et les organisations professionnelles ou les entreprises intéressées. Elles seront limitées aux régions ou aux professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi et qui exigent, par conséquent, une action spécifique, exorbitante du droit commun, et étroitement appropriée aux données du problème.

Il s'agit, je vous le rappelle, des allocations temporaires dégressives destinées à inviter les travailleurs privés d'emploi à rentrer immédiatement dans le circuit de la production, même au prix d'une diminution momentanée de salaire, et des allocations de départ, qui doivent permettre à certains travailleurs âgés de plus de soixante ans, et dont toutes les possibilités de reclassement auront été épuisées, de quitter le marché du travail et de bénéficier d'un régime transitoire en attendant la retraite à plein taux.

Je voudrais sur ce point, répondant à une observation formulée par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, souligner que l'importance même du problème des travailleurs vieillissant, ainsi posé, est trop vaste pour qu'il puisse trouver sa solution dans une loi dont l'objet est différent. Certes, le texte, dans sa forme actuelle, facilitera le reclassement des travailleurs âgés, mais le problème général ne peut y trouver une solution. Il requiert, en effet, des modes d'action différents dont le rapport Laroque, que l'on évoque si souvent, a fait état. Ces actions se situent essentiellement, au niveau des entreprises et des branches professionnelles, par la recherche de postes appropriés aux aptitudes des travailleurs âgés.

L'ensemble des mesures passées en revue, en vue desquelles le fonds national de l'emploi regroupera les crédits publics nécessaires, sera mis en œuvre sous l'autorité du ministre du travail.

Dans son action, le ministre du travail sera assisté d'un comité supérieur de l'emploi, constitué de l'actuelle commission nationale de la main-d'œuvre, qui sera complétée des représentants de toutes les administrations intéressées, notamment du commissariat général du plan et de la délégation à l'aménagement du territoire, avec lesquels la politique de l'emploi devra, bien entendu, être définie.

Toutefois, pour être efficace, l'action engagée dépend également de l'adhésion profonde et du concours actif apportés par les organisations d'employeurs et de salariés. C'est pourquoi le projet de loi recourt si largement à la formule de conventions de coopération passées avec ces organismes ou les entreprises elles-mêmes, conventions qui, je tiens à l'affirmer solennellement, seront négociées et conclues dans une liberté totale et dans le plus strict respect de l'autonomie des partenaires.

Je crois répondre, par cette brève allusion, à deux des interventions de M. Cassagne : d'abord quant à l'esprit de collaboration qui anime le Gouvernement — et le ministre du travail — et qui l'anime dans l'application de cette loi ; je pense avoir apaisé, par ailleurs, ses craintes au sujet des fonds de l'U. N. E. D. I. C. — l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Ces conventions seront librement négociées et conclues. Si l'U. N. E. D. I. C. ne désire pas en conclure, elle n'en conclura pas et conservera ses fonds. Mais, étant donné l'importance de ceux-ci, je crois sincèrement qu'elle s'y associera pour des motifs d'intérêt général qui entrent dans le cadre même de son action.

Dans l'état actuel de notre société et de notre économie, la politique de l'emploi est devenue un domaine trop sérieux pour que l'Etat, garant de l'intérêt national, n'en garde pas, en dernier ressort, l'entière responsabilité. C'est pourquoi je confirme que, quelles que soient les responsabilités et les attributions de l'U. N. E. D. I. C., il serait impensable que le Gouvernement ne conserve pas la maîtrise de la politique de l'emploi.

M. le rapporteur a exprimé ses craintes quant à la faculté du fonds national de l'emploi d'assurer les tâches qui lui sont dévolues dans le cadre de cette politique.

Il ne disposera au départ, pour les aides que je vous ai indiquées, que de crédits relativement modiques, fixés, vous le savez, à vingt-quatre millions de francs pour le prochain exercice budgétaire.

Si ce budget initial est en effet modeste, il convient heureusement de rappeler que la situation actuelle de l'emploi ne requiert pas dans l'immédiat d'interventions de grande envergure. Il va de soi, au demeurant, que le montant de cette dotation, difficile à estimer par avance et dans l'abstrait, sera, par la suite, proportionné aux besoins que l'expérience aura révélés.

Dans son exposé, M. le rapporteur a formulé quelques critiques concernant la multiplication des fonds destinés à faciliter les conversions.

Je tiens à rappeler que le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles — le F. A. S. A. S. A. — a été doté de moyens propres à faciliter les mutations du secteur agricole soit vers des activités annexes du secteur de l'agriculture, soit vers des emplois du commerce et de l'industrie.

Il s'appuiera également dans son action, lorsqu'il s'agira de conversions vers le secteur industriel, sur le dispositif de la formation professionnelle accélérée, dont des sections seront spécialement créées, au titre du programme de 1964-1965, dans les régions accusant une forte migration agricole.

Adapté au monde agricole, le F. A. S. A. S. A. ne fait pas double emploi avec le fonds national de l'emploi orienté plus particulièrement vers les travailleurs de l'industrie et du commerce. Mais une coordination est, bien sûr, prévue entre l'action de l'une et celle de l'autre.

En ce qui concerne le fonds de reclassement de la main-d'œuvre, je souligne que son action est conçue en faveur des entreprises qui assurent une action de formation ou d'adaptation dans le cadre d'une opération de décentralisation ou de conversion. Cette aide doit demeurer, car elle n'a pas le même objet que le fonds national de l'emploi, du fait même qu'elle est attribuée à l'entreprise. En revanche, les indemnités attribuées aux travailleurs se déplaçant à l'occasion des opérations que je viens d'énumérer devront certainement être confondues.

Le fonds national de l'emploi ne doit pas être seulement un instrument administratif supplémentaire. Je tiens d'ailleurs à souligner à cet égard, pour répondre à certaines questions posées en commission, que quelques techniciens seulement, venus de l'extérieur occuper les postes créés, assurément les études économiques et techniques nécessaires à une meilleure connaissance des problèmes de l'emploi, à court et moyen terme, et des problèmes spécifiques de conversion. C'est donc d'un organisme extrêmement léger que disposera le fonds national de l'emploi qui s'appuiera sur l'action des services de la direction générale du travail et de l'emploi, aussi bien à l'échelon central que dans le cadre régional et départemental. Il doit être le moyen d'une politique active répondant aux exigences économiques et sociales.

A la notion de plein emploi, élaborée au lendemain de la guerre, le développement du progrès technique oblige maintenant à substituer celle d'équilibre de l'emploi, infiniment plus délicate à définir et à mettre en œuvre. Le marché de l'emploi, alors relativement homogène, où les problèmes ne se posaient guère qu'en termes quantitatifs et où les solutions ne consistaient qu'à favoriser la fluidité de la main-d'œuvre, se trouve aujourd'hui diversifié en plusieurs marchés, certes reliés entre eux par le contexte économique, mais régis par des règles, des conditions, des rythmes propres. Multipliant les risques de chômage structurel, cette diversité rend d'autant plus complexe, en même temps que plus nécessaire, l'intervention publique qui doit désormais s'appliquer à des données qualitatives.

Reste enfin l'observation de M. Fouchier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, relative au fonds social européen.

Le Gouvernement demandera, bien entendu, ce à quoi il a droit au titre de ce fonds. Si vous le permettez, je passerai rapidement en revue les possibilités de remboursement de chacune des allocations du fonds national de l'emploi au regard des dispositions concernant le fonds social européen.

Il y a d'abord les allocations spéciales de conversion. Celles-ci peuvent être considérées comme des indemnités de rééducation professionnelle, aux termes de l'article 125 du traité, et sont susceptibles d'ouvrir droit à un remboursement du fonds social européen. Les jeunes gens libérés du service militaire, ne pouvant être considérés comme en chômage, ne peuvent prétendre à remboursement.

Quant aux primes de transport, elles pourront également être prises en charge par le fonds social européen, ainsi que les indemnités dégressives, lorsqu'il s'agira d'un reclassement interne dans une même entreprise.

Les allocations de départ figurant dans notre projet ne sont pas envisagées par le fonds social européen et ne peuvent donc être prises en charge par lui.

En conclusion, les principales allocations prévues par le texte portant création d'un fonds national de l'emploi pourront faire l'objet de demandes de remboursement de la part du fonds social européen. Le Gouvernement pouvant ainsi obtenir le remboursement de la moitié des frais engagés pour la rééducation professionnelle, l'action du F. E. N. sera, avec un certain décalage, plus large que ne le permettrait sa seule dotation budgétaire.

Pour revenir à mon propos, au lieu de se borner comme naguère à surveiller ou à infléchir le jeu de l'offre et de la demande, l'Etat se voit partout contraint de manifester sa présence, sa vigilance, sa prévoyance : il lui faut assumer pleinement une politique active de l'emploi.

C'est cette politique active que le ministère du travail est chargé de mettre en œuvre et dont le fonds national de l'emploi ne représentera que l'un des aspects.

Cette politique implique, je le sais, une difficile reconversion d'un certain nombre d'agents du ministère du travail, d'une partie de ses structures et surtout, je le reconnais, de son état d'esprit. Elle l'oblige à s'ouvrir plus largement sur l'extérieur, à hâter le développement de la formation professionnelle des adultes, à travailler plus étroitement avec les autres administrations ou institutions qui contribuent, en la matière, à modeler la France de demain.

Cette politique suppose de la part du ministère du travail une meilleure connaissance des conditions économiques dans lesquelles s'insère son action, une analyse plus adéquate et plus fine de l'évolution de l'emploi et, pour ce, très probablement, une réorganisation des services extérieurs de la main-d'œuvre.

C'est à l'élaboration de la nouvelle politique de l'emploi, exprimée à travers la création du fonds national de l'emploi, que le Gouvernement a entendu associer étroitement le Parlement.

Ai-je besoin d'ajouter combien j'espère, du fond du cœur, que le projet de loi qui vous est soumis recueillera de votre part une très large approbation ? Car, par-delà les critiques formulées ici ou là, l'avenir des travailleurs dans la rénovation de notre économie et dans la transformation de notre société, mérite bien, me semble-t-il, l'unanimité de la Nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce. L'action des pouvoirs publics en ce domaine s'exerce notamment selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

« En vue de mettre en œuvre cette politique, le ministre du travail est assisté d'un comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif, où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Il est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 1^{er} :

« La présente loi a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants, aux artisans et à leurs aides familiaux ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à des catégories de travailleurs non prévues dans le texte, en particulier aux artisans, de bénéficier des avantages du fonds national de l'emploi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord avec l'esprit de cet amendement.

Il est certain que le fonds national de l'emploi a été conçu en vue de résoudre le problème essentiel de la conversion qui intéresse les travailleurs salariés. Mais il ne serait pas contraire au but que poursuit le Gouvernement d'étendre à

des travailleurs non salariés certaines mesures susceptibles de favoriser leur conversion et relevant du fonds national de l'emploi.

Ces mesures sont celles qui sont visées à l'article 2, c'est-à-dire les allocations de conversion et les primes de transfert.

Le Gouvernement propose donc de modifier le dernier alinéa de l'article 2 du projet qui pourrait être ainsi rédigé :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions pourront être appliquées aux travailleurs non salariés et aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité. »

Je demande donc au rapporteur de bien vouloir accepter cet amendement déposé par le Gouvernement et, par conséquent, de renoncer au sien.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, l'amendement que nous avons présenté à l'article 1^{er} s'inscrit dans le cadre du texte législatif.

Tout en admettant le bien-fondé de cet amendement, vous nous proposez une modification du dernier alinéa de l'article 2 ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions pourront être appliquées aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité. »

L'avantage que présente mon amendement réside dans le fait qu'il peut revêtir un caractère législatif et s'intégrer dans le texte même du projet.

Je me permets de vous faire remarquer que votre manifestation d'accord avec nous se traduit par un décret dont le caractère conditionnel me semble pour le moins évident.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement n° 15, présenté par MM. Bayou et Cassagne, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « aux travailleurs indépendants », à insérer les mots : « aux salariés agricoles ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, l'aspect fondamentalement social du projet de loi que nous étudions aujourd'hui nous satisfait.

Il tend à donner à celui qui n'a pas de travail, à celui qui n'a plus de moyens d'existence dans le milieu où il réside, la possibilité de se réintégrer dans la société et de retrouver, pour lui et les siens, les moyens de survivre.

A première vue, nous sommes d'accord. Mais en grattant un peu la substance de ce texte, un danger apparaît. Il ne faudrait pas, sous couvert de procurer du travail à ceux qui en manquent, aller à l'encontre des dispositions envisagées hier au sujet de l'aménagement du territoire. Il ne faudrait pas, en facilitant l'exode de la main-d'œuvre naturelle, aboutir à saigner à blanc les régions sous-développées.

C'est là qu'apparaît, vous le sentez bien, notre préoccupation de défense des régions sous-développées et plus particulièrement des régions agricoles. Si des crédits sont prévus pour venir en aide à ceux qui quittent la terre pour aller dans le commerce ou l'industrie, rien n'est envisagé pour ceux qui voudraient demeurer ou retourner à la terre.

Or les mutations, les promotions sociales doivent aussi pouvoir se faire dans le domaine agricole. Un ouvrier qui perd sa place peut devenir le gérant d'une laiterie coopérative ; un ouvrier agricole peut espérer être nommé un jour chef de cave ; un laboureur peut se transformer en chef de culture.

Mais, pour cela, ces travailleurs doivent pouvoir se perfectionner et acquérir les notions de droit, de chimie, de géologie et de mécanique qui leur manquent.

C'est pour cette raison que l'aide de l'Etat doit également leur profiter.

Certes — on le disait tout à l'heure — le F. A. S. A. S. A. a prévu l'aide aux mutations de professions à l'intérieur du cadre agricole. Mais ces notions sont encore bien vagues et demandent à être précisées.

De toute façon, il n'existe pas, dans cette loi, de possibilité pour un travailleur du commerce ou de l'industrie de revenir à la terre.

Un tel événement, je le sais, est souvent évoqué, pour des raisons diverses. Mais il arrive un temps où les idées, frappées

du sceau de la meilleure formule, doivent être concrétisées. C'est le cas aujourd'hui.

Nous voulons que la loi qui nous est proposée aujourd'hui ait un caractère universel et qu'elle puisse s'appliquer aussi bien aux ouvriers qui partent, de la terre, vers le commerce et l'industrie qu'à ceux, ouvriers ou travailleurs indépendants, qui voudraient revenir à la terre. Il leur faut pouvoir aller de l'agriculture au régime général et revenir du régime général à l'agriculture.

Selon le IV^e plan — on m'excusera de rappeler ce qui est connu — l'agriculture devait perdre, chaque année, 80.000 personnes. Or, à l'heure actuelle, elle en perd, chaque année, 160.000.

On est donc en présence d'une saignée qui dépasse les prévisions officielles, si je puis dire. Nous voulons, nous socialistes, la freiner, et même l'arrêter.

En conséquence, nous proposons un sous-amendement qui tend à permettre la mutation des employés et des travailleurs de tous ordres vers l'agriculture.

J'espère que ceux qui prônent le maintien ou le retour à la terre de ces travailleurs nous aideront à préserver l'avenir de l'agriculture et que, par delà cette formule, ils nous aideront à garantir la liberté de choix du travail, la véritable parité, et, en définitive, la promotion sociale dans le cadre du respect de l'homme. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Bayou. Pour intéressante qu'elle soit, son intervention me paraît en partie se situer en dehors du problème que nous examinons. Elle traite en effet de la promotion sociale agricole, qui n'est pas directement liée au projet de loi que nous discutons.

Pour le reste, la nécessité de faciliter les conversions agricoles a justifié le vote de la loi du 8 août 1962, portant création du F. A. S. A. S. A., dont nous avons déjà beaucoup parlé et dont l'action s'exercera très souvent par l'intermédiaire des centres de formation professionnelle des adultes, lorsqu'il s'agira d'une orientation vers les emplois salariés du commerce et de l'industrie.

Cela n'exclut pas d'autres formes d'intervention. La nécessité d'une coordination des actions s'impose donc, comme je l'ai reconnu tout à l'heure. Elle ne paraît cependant pas justifier la fusion des fonds qu'implique le sous-amendement qui nous est proposé.

En conséquence, le Gouvernement en demande le rejet.

Mme la présidente. La parole est à M. Bayou, pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. J'ai pris la précaution de dire que le F. A. S. A. S. A. avait prévu la possibilité, pour un salarié agricole, de changer de profession à l'intérieur de l'agriculture.

Mais j'ai placé l'Assemblée en face de ses responsabilités en lui disant : attention ! chacun de nos collègues, au cours de sa propagande électorale et dans sa conscience de représentant de la nation, est partisan du retour ou tout au moins du maintien à la terre. Or n'y eût-il qu'une seule personne désireuse de revenir de l'industrie ou du commerce vers la terre qu'elle serait exclue du bénéfice de votre loi.

Dans la mesure où nous voulons permettre ce retour à la terre, où nous voulons que chacun ait la liberté du choix, nous devons voter le sous-amendement que j'ai déposé. Le repousser signifierait qu'il y a une certaine noblesse à quitter la terre, mais que celui qui y retourne est une sorte de fou qui n'a pas le droit de bénéficier de la loi, ni de vivre comme les autres. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 présenté par MM. Bayou et Cassagne, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Raoul Bayou. La terre et les paysans apprécieront, et nous en reparlerons. (Exclamations sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Ce n'est pas le même problème ! Soyez sérieux ! Pas de dénigrement !

Mme la présidente. Monsieur le ministre, acceptez-vous maintenant l'amendement n° 1 ?

M. le ministre du travail. J'ai dit les raisons pour lesquelles le Gouvernement repousse l'amendement n° 1 et propose de lui substituer un amendement qui trouvera sa place à l'article 2.

Je demande donc à la commission de bien vouloir retirer son amendement puisque celui du Gouvernement doit lui donner largement satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, votre amendement nous donne en effet largement satisfaction à la condition, bien entendu, que son application soit de votre part l'objet d'une manifestation d'énergie vis-à-vis des ministères intéressés et s'effectue dans un temps relativement court.

Moyennant quoi, je retire l'amendement n° 1.

M. René Cassagne. Nous reprenons cet amendement.

M. Arthur Musmeaux. Il s'agit d'un amendement voté à l'unanimité par la commission. Il doit donc avoir priorité sur celui du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 ayant été retiré par la commission et repris par M. Cassagne, la parole est à M. Cassagne pour le soutenir.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, le meilleur défenseur de l'amendement aurait été M. le rapporteur lui-même qui a expliqué devant la commission que cet amendement complétait la proposition gouvernementale.

Je mets cependant en garde nos collègues de l'Assemblée nationale car le texte qui nous est actuellement proposé s'adresse uniquement à des salariés de l'industrie et du commerce qui sont contraints par des pertes d'activité à changer leur fusil d'épaule et à prendre d'autres responsabilités sur le plan du travail.

Or il existe un certain nombre de travailleurs qui, directement ou indirectement, sont frappés par une politique gouvernementale qui veut d'ailleurs être axée sur l'aménagement du territoire et sur des perspectives extrêmement heureuses pour l'avenir : ce sont les travailleurs indépendants, les artisans et leurs aides familiaux.

Mon ami M. Bayou vous indiquait tout à l'heure que ce sont aussi des salariés agricoles. Allez-vous les considérer comme des êtres inférieurs, incapables d'obtenir ce qui est donné aux autres ?

Nous ne pensons pas que ce soit là une solution de justice et c'est pourquoi nous souhaitons que l'amendement, avalisé par la commission unanime, soit non seulement discuté mais encore adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'espérais, par ma proposition, rallier l'Assemblée, mais je m'aperçois, hélas ! qu'il n'en est rien. Dans ce cas, je dois souligner que l'amendement n° 1 accroît le nombre des bénéficiaires des dispositions des articles 2 et 3. Comme il entraînerait, s'il était adopté, une augmentation des charges budgétaires, j'oppose l'article 40 de la Constitution. (Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Rivain, pour donner l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances. Avant de donner l'avis de la commission des finances, je voudrais savoir, monsieur le ministre, si, pour l'application éventuelle de l'amendement en question, vous disposez uniquement de fonds d'Etat ou si vous disposez aussi de fonds privés ?

M. le ministre du travail. Dans le cadre de l'article 3 je ne peux disposer de fonds à caractère privé que dans la mesure où des conventions seront signées. Or, ces conventions seront librement négociées. Ne pouvant disposer de fonds privés, je me dois de ne tenir compte que des fonds d'Etat et c'est parce que ces fonds sont mis en cause par l'amendement n° 1 que je me vois contraint d'opposer à celui-ci l'article 40 de la Constitution.

M. le vice-président de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est donc applicable à l'amendement n° 1.

Mme la présidente. Dans ces conditions, conformément au règlement, l'amendement n° 1 est irrecevable.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production », à insérer les mots : « ou à la diminution de leurs aptitudes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Toujours dans le souci d'augmenter le nombre des bénéficiaires, nous avons estimé devoir considérer le cas de ceux qui sont victimes d'une diminution de leurs aptitudes. Nous pensons qu'ils pourraient bénéficier des avantages prévus dans le projet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, l'objet du fonds national de l'emploi est de résoudre les problèmes nés de situations de chômage collectif. Il s'agit d'aider au reclassement des travailleurs frappés de mesures de licenciement à caractère général et provoquées par les ajustements économiques.

L'amendement qui nous est soumis aurait pour effet de donner à chaque travailleur, pris individuellement, l'assurance qu'il sera protégé contre les mutations qui le frapperaient à raison de la diminution de ses capacités physiques. Ce problème est d'un autre ordre. Il justifie peut-être des solutions, mais celles-ci ne peuvent être trouvées dans le cadre d'une institution qui a été conçue dans une optique totalement différente.

Si vous adoptez le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement, le salarié vieillissant aura droit, compte tenu de la législation déjà existante, à plusieurs formes d'aide. S'il devient inapte au travail avant d'avoir atteint 60 ans, il a droit à une pension d'invalidité de la sécurité sociale. S'il est inapte au travail entre 60 et 65 ans, il a droit à une pension de vieillesse calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire, comme d'ailleurs à l'âge de 65 ans. S'il n'est pas inapte, mais s'il suit un stage de réadaptation, s'il change de profession ou de résidence, il aura droit selon le cas aux allocations de conversion, aux primes de transfert ou aux allocations temporaires dégressives, ou même aux allocations spéciales.

En réalité, un problème demeure, celui du travailleur qui doit changer d'emploi simplement parce que, l'âge venant, il ne peut continuer d'exercer son ancienne activité.

Le problème aujourd'hui soulevé consiste à savoir si l'Etat, avec, dans un certaine mesure, l'aide de la profession, peut garantir à tous les travailleurs la stabilité de leur rémunération grâce à une superassurance-chômage. Il faut bien reconnaître qu'en l'état actuel de nos possibilités financières une telle éventualité doit être exclue. J'observe, d'ailleurs, qu'une solution de cet ordre serait en contradiction manifeste avec le rapport de la commission Laroque, qu'on ne manque pas d'évoquer en d'autres occasions. Je ne puis faire mieux que de vous renvoyer sur ce point aux pages 152 et 153 de ce rapport.

En tout état de cause, l'objet poursuivi par les auteurs de l'amendement est totalement différent de celui que doit atteindre le fonds national de l'emploi. Une telle disposition n'a donc pas, à mon avis, sa place dans le projet que vous examinez actuellement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Après les explications de M. le ministre du travail, je n'ai plus rien à dire, madame la présidente.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

M. le ministre du travail. Dans ces conditions, étant donné qu'il résulterait de l'adoption de cet amendement un accroissement des charges publiques, je suis au regret de devoir, comme pour l'amendement précédent, opposer l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement n° 2 l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

MM. Bayou et Cassagne ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « ou de l'agriculture ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Bien qu'ayant défendu il y a quelques instants une idée qui n'a pas eu l'heur de plaire à l'Assemblée, je demande malgré tout qu'on ajoute aux mots « de l'industrie ou du commerce » les mots « ou de l'agriculture » afin que la loi s'applique à tous et que le terme de parité ne soit pas destiné uniquement à tromper l'opinion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, car il aboutirait à établir une confusion entre des procédures de conversion dont certaines sont déjà en place et qui ne correspondent pas, sur le plan technique, aux mêmes besoins.

Le fonds national de l'emploi pourra, bien sûr, prendre en charge, au titre de l'article 2, les travailleurs provenant de l'agriculture qui suivront un stage de réadaptation professionnelle. Mais il est nécessaire que cette réadaptation soit conçue comme orientée vers les emplois salariés du commerce et de l'industrie.

La reconversion interne dans l'agriculture doit rester sous l'autorité du ministre de l'agriculture, selon les méthodes propres à son département. Cette distinction est la condition d'une action efficace.

En outre, je signale que certains stages de formation professionnelle portent sur des emplois particulièrement intéressants pour l'agriculture moderne. Je veux parler, notamment, des stages concernant la réparation des machines agricoles.

M. Raoul Bayou. Bien entendu, nous ne sommes pas d'accord sur cette explication !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. **MM. Tourné, Doize et Musmeaux** ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « à caractère consultatif ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Pour mettre en œuvre la politique prévue dans le projet de loi dont nous discutons, le Gouvernement envisage la constitution d'un comité qui sera consulté par le ministre du travail. Il est précisé que ce comité n'aura qu'un rôle consultatif.

Comme nous l'avons fait ce matin, au cours de la réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous demandons la suppression des mots : « à caractère consultatif ». Nous voudrions, en effet, que ce comité ait une autorité à la mesure de l'importance du texte dont nous discutons.

Il n'est pas superflu de souligner que nous vivons une période où foisonnent les comités consultatifs ; il arrive souvent qu'ils soient consultés, mais souvent aussi on ne tient pas compte de leurs avis. Notre demande est d'autant plus justifiée que, les associations syndicales étant représentées au sein de ce comité,

même si, demain, vous ne tenez pas compte des avis de cet organisme, vous pourriez vous prévaloir de son autorité auprès de la classe ouvrière dont l'esprit risquerait ainsi d'être obscurci.

Mme la présidente. La parole est à M. Neuwirth, contre l'amendement.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, après un membre de la commission des finances, vous permettez à un membre de la commission des lois constitutionnelles de s'exprimer sur un projet de loi qui, à juste titre, avait été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

L'amendement déposé par trois membres du groupe communiste constitue un véritable procès d'intention et porte atteinte à l'économie même du projet. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'exposé sommaire qui accompagne cet amendement et où il est notamment indiqué :

« D'autre part, on peut se demander si, après une quelconque consultation de ce comité, le Gouvernement ne serait pas tenté de s'en prévaloir auprès des travailleurs en invoquant la présence et la participation des organisations syndicales ouvrières. »

Or, une analyse attentive du projet nous indique quels sont ces objectifs.

Il s'agit, tout d'abord, « de faciliter l'insertion des travailleurs dans le monde du travail, ainsi que leur réadaptation et leur mobilité professionnelles ».

En second lieu, il importe « d'établir une articulation plus étroite et nouvelle entre les formes d'aide directe et individualisée aux travailleurs, prenant la forme d'encouragements ou d'incitations ».

Enfin — j'attire l'attention des auteurs de l'amendement sur ce point important de la fin de l'exposé des motifs du projet de loi — celui-ci tend « à la conclusion de conventions de coopération entre le ministère du travail et les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou des entreprises. Lors de leur élaboration, le comité d'entreprise de l'établissement ou des établissements intéressés serait régulièrement consulté ainsi que les organisations syndicales les plus représentatives ».

Nous savons, par expérience, le rôle qu'ont joué différents comités consultatifs aussi représentatifs dans d'autres circonstances et nous connaissons le poids de leur action et de leurs décisions. Mais le problème soulevé par nos collègues est aussi grave, car nous venons de vivre deux journées et deux nuits presque complètes à suivre les débats particulièrement importants concernant l'aménagement du territoire.

Ce qu'il nous importerait de connaître, c'est si le fonds national de l'emploi est réellement disposé à épouser des vues prospectives sur ce sujet, c'est-à-dire dans quelles conditions il est lié aux activités, aux recherches tant de la délégation à l'aménagement du territoire que du commissariat général au plan.

En effet, ce qui importe, c'est que le fonds national de l'emploi entreprenne ses actions, non sous la pression des événements, comme cela s'est vu à Decazeville et ailleurs, mais en précédant ces événements. Certes, notre époque est celle de la simultanéité des problèmes; mais cela ne doit pas empêcher les gouvernants, les comités responsables de l'aménagement du territoire et du commissariat général au plan d'établir une hiérarchie des urgences au sein de laquelle le travail doit occuper la première place.

S'il est éminemment souhaitable de mettre en place des usines, des machines, à notre avis — qui est sans doute celui de chacun ici — il importe plus encore de préparer la venue des hommes qui auront la charge d'animer ces machines. Ce qu'il faut prévoir pour eux ce sont, non pas de grands ensembles dépersonnalisés, mais des cités construites pour les hommes et pour les enfants des hommes.

Aux explications que vous voudrez bien nous fournir à propos de cet article, monsieur le ministre, s'ajouteront celles relatives à l'amendement que vous venez de déposer à l'article 4 et qui prévoit qu'un rapport sera fourni chaque année au Parlement par le ministre du travail sur les mesures prises pour répondre à l'objet défini à l'article 1^{er} du projet. Ceci viendra donc s'ajouter à cela; encore faudrait-il être assuré que cela existera. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. En même temps que l'amendement n° 6 actuellement en discussion, M. Tourné a déposé un amendement n° 12, que nous examinerons tout à l'heure, et qui prévoit un avis du comité supérieur de l'emploi.

M. André Tourné. Ce n'est pas une contradiction !

M. le ministre du travail. Un avis ne peut être donné que par un organisme consultatif. Ainsi, l'amendement n° 6 s'oppose à l'amendement n° 12 qui tend à subordonner les actions engagées dans le cadre de l'article 3 à l'avis du comité supérieur de l'emploi.

Cet amendement n° 6 n'est pas acceptable par le Gouvernement. Celui-ci, je l'ai déjà dit, a la responsabilité de la politique de l'emploi et il ne peut absolument pas s'en dessaisir au profit du comité supérieur de l'emploi, bien qu'il entende tenir largement compte des avis de celui-ci.

A M. Neuwirth, que je remercie vivement de son opportune intervention, je dirai que le fonds national de l'emploi se situera largement dans un cadre prospectif et qu'il est évident que sa tâche ne peut être menée à bien que si des contacts étroits et des liaisons serrées existent avec le commissariat au plan et la délégation générale de l'aménagement du territoire. Je précise donc que le fonds national de l'emploi sera représenté dans ces organismes de façon à être associé à toutes les études prospectives concernant l'emploi.

De même, il convient de souligner que ce fonds établira avec le F. A. S. A. S. A. des liaisons identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Deux amendements: le premier n° 7, présenté par MM. Doize, Hostier et Cance; le second, n° 17, déposé par M. Cassagne, tendent à supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Doize, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Pierre Doize. Comme nous l'indiquons dans l'exposé des motifs sommaire, nous estimons qu'une habilitation législative n'est nullement nécessaire pour permettre à un ministre de passer des conventions. Nous pouvons faire état d'une jurisprudence; mais je ne pense pas qu'il soit utile de la citer, car M. le ministre du travail est parfaitement informé à ce sujet, à la suite des conversations qu'il a eues avec les organisations intéressées.

Malgré cela, il persiste à inclure l'habilitation législative dans ce texte. Cette insistance nous paraît insolite.

M. le ministre du travail nous a dit qu'il ne pouvait passer de fonds privés que dans la mesure où il pourrait disposer des conventions. C'est pourquoi il a inclus dans le texte d'autres possibilités de passer des conventions.

Sans doute a-t-il indiqué qu'il ne forcerait pas l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce à signer ces conventions. Mais, en fait, cet organisme risque d'être mis dans l'impossibilité de refuser, sous peine d'être accusé d'une position antisociale. Cela est d'autant plus intéressant pour le Gouvernement que les caisses de cet organisme contiennent, paraît-il, 170 milliards d'anciens francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, il y a quelques instants, répondant à une question que je vous posais, vous avez exposé de façon claire et précise qu'il n'était pas dans vos intentions de forcer les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, les entreprises à signer des conventions. Je m'apprêtais à vous applaudir lorsque, continuant votre propos, vous avez indiqué que vous ne comprendriez pas pourquoi ils ne le feraient pas.

C'est là, peut-être, une menace dangereuse. Vous avez toujours le droit de conclure des conventions de coopération et ce n'est pas ce texte qui vous donnera des droits supplémentaires, puisque vous les avez déjà. Pourquoi tenez-vous donc à voir confirmer dans un texte un droit que vous détenez depuis un certain nombre d'années ?

Il se trouve que certaines discussions ont lieu au sujet de votre position, de vos intentions, de celles du Gouvernement et, surtout, de celles de M. le ministre des finances, avec

ceux qui ont la responsabilité de la bonne marche de ces organismes professionnels et interprofessionnels et des organisations syndicales.

En abandonnant la phrase en cause, vous ne retirerez rien à la solidité de votre projet, mais vous donneriez une preuve manifeste de votre totale bonne foi. Alors, je crois pouvoir assurer que demain, lorsque vous voudriez régler les conventions, nous serions à vos côtés pour que ce qui a l'air de vouloir être obtenu par une contrainte puisse l'être par une saine et loyale collaboration.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a estimé qu'il était préférable de retenir dans le projet de loi les dispositions en cause. En effet, les conventions envisagées peuvent permettre au fonds national de l'emploi d'engager des actions nouvelles importantes associant l'Etat et les organismes ou entreprises. Leur conclusion met en cause un principe fondamental de notre droit et relève de la loi.

En outre, l'octroi de certaines allocations étant lié à l'existence d'une convention, il est indispensable que la loi habilite le Gouvernement et, au sein du Gouvernement, le ministre du travail, à passer ces conventions et qu'elle précise avec quels organismes elles doivent être passées.

C'est pourquoi je demande le rejet de ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 7, présenté par MM. Doize, Hostier et Cance, et 17, présenté par M. Cassagne.

(Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Il est institué :

« — des allocations de conversion en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de réadaptation professionnelle,

« — des primes de transfert et des indemnités de frais de transport et de déménagement en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de réadaptation professionnelle ou en avoir été dispensés après examen de leurs références professionnelles, quittent une région de sous-emploi constaté ou prévu, afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région ou existent des besoins de main-d'œuvre.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions pourront être appliquées aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3, tendant, dans les alinéas deux et trois de l'article 2, à substituer aux mots : « des travailleurs salariés privés d'emploi », les mots : « des travailleurs privés d'emploi, visés à l'article 1° ».

Sur cet amendement je suis saisie de deux sous-amendements n° 18 et 29.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. Cet amendement ayant des points communs avec celui que j'ai retiré tout à l'heure, il n'a plus de raison d'être et je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 est retiré.

Les sous-amendements n° 18 et 29 deviennent donc sans objet.

MM. Gilbert Faure et René Cassagne ont présenté un amendement n° 19 qui tend, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 2, à supprimer les mots : « privés d'emploi ».

La parole est à M. Cassagne, pour soutenir cet amendement.

M. René Cassagne. Nous continuons là, monsieur le ministre, la discussion que nous avons engagée avec vous en vue d'obtenir uniquement l'extension du bénéfice de la loi.

L'article 2 de votre projet dispose notamment :

« Il est institué des allocations de conversion en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de réadaptation professionnelle. »

Cette disposition laisse supposer que tous les travailleurs qui ne sont pas encore privés d'emploi mais qui sont sous la menace d'un licenciement dont on sait fort bien qu'il interviendra dans quelques semaines ou dans quelques mois au plus tard, les privant ainsi de leur emploi, ne peuvent pas bénéficier de cette loi.

Or, il nous apparaît indispensable d'essayer de prévenir le mal, quand il menace, plutôt que d'essayer de le guérir une fois qu'il est accompli.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous voudrions, en somme, qu'apparaisse dans cette loi la notion d'aide aux ouvriers menacés dans leurs conditions d'existence, comme c'est le cas dans la législation établie par les organisations européennes. Nous souhaiterions que notre législation nationale soit alignée à cet égard sur les législations européennes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au cours de ses travaux préparatoires, la commission avait analysé les caractéristiques d'un amendement dont l'objet était identique à celui que vient de défendre M. Cassagne.

Elle avait repoussé cet amendement et n'a pas cru devoir retenir celui que nous examinons en ce moment.

Mais je voudrais préciser à M. Cassagne, étant donné qu'il s'agit d'un sujet qui a été abondamment débattu au cours des travaux auxquels il n'a pas participé, qu'il eût été souhaitable qu'il s'informât en temps utile, ce qui aurait valu à l'Assemblée un gain de temps appréciable.

M. René Cassagne. Je demande la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne, pour répondre à la commission.

M. René Cassagne. Je n'accepte pas de tels procédés de discussion.

Je suis, monsieur le rapporteur, un des rares parlementaires qui, depuis le commencement du débat budgétaire, ont assisté à toutes les réunions, sans exception.

Je n'accepte donc pas que vous me reprochiez que, le jour où j'ai été convoqué par M. le président de l'Assemblée pour assister à une réunion dont l'objet était l'organisation du travail intérieur, domaine où il y a beaucoup à dire, de ne pas avoir été présent à une réunion de commission à laquelle vous assistiez.

En tout cas, j'ai pris la précaution élémentaire, ce qui est, pour moi, une règle de courtoisie indispensable, de vous communiquer les amendements que nous avions déposés au nom de mon groupe. Vous avez disposé de vingt-quatre heures pour étudier ces amendements, y réfléchir et en discuter. Ce matin, ceux-ci ont été examinés par notre commission et j'étais loin de penser que vous viendriez faire ici un petit éclat d'ordre personnel qui n'a pas sa place dans une discussion aussi importante que celle que nous occupons aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du rassemblement démocratique.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour ce qui est des éclats d'ordre personnel, il est certain, monsieur Cassagne, que vous pouvez me donner quelques conseils, à moi qui suis un nouveau parlementaire.

Mais je ne vous adressais aucun reproche ; je me suis simplement permis de faire une constatation.

M. René Cassagne. Je n'ai pas pris cela pour un compliment !

M. le rapporteur. Certes, mais il n'y avait pas lieu de considérer cette constatation comme un reproche ! Et j'estime que

la réaction excessive qu'elle a suscitée de votre part est précisément du domaine des éclats d'ordre personnel auxquels vous avez fait allusion pour caractériser ma propre remarque.

Mme la présidente. Revenons à l'amendement n° 19. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement rejoint la commission et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par MM. Gilbert Faure et René Cassagne, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Hostier, Musmeaux et Cance ont présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « des travailleurs salariés privés d'emploi... », à insérer les mots : « et des jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité... ».

La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement.

M. André Tourné. Il est une catégorie de travailleurs qui nous intéresse particulièrement, c'est celle qui est représentée par les jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité.

Le Gouvernement pourra nous répondre qu'il a eu, lui aussi, le souci de la situation de ces jeunes travailleurs.

Mais ce qui, en cette matière, distingue les propositions du Gouvernement de celles que nous avons présentées sous forme d'un amendement soumis à la commission qui nous a suivis, c'est que le texte du projet de loi prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 2 pourront être appliquées aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité, tandis que nous souhaitons voir incluse cette disposition dans la loi.

J'espère que, comme l'a fait ce matin avec beaucoup d'à-propos la commission, M. le ministre du travail ne s'opposera pas à notre amendement.

Ainsi, le problème pourrait être réglé dans le cadre de la loi, sans qu'il soit besoin de recourir à un décret dont la publication risque de connaître un certain retard.

Et, en adoptant cet amendement, l'Assemblée nationale manifesterà la même sagesse qu'a montrée ce matin la commission en l'acceptant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais tout d'abord rappeler à M. Tourné que son parti n'a pas le monopole de l'intérêt accordé aux problèmes qu'affrontent les jeunes gens libérés du service militaire. Il sait que le Gouvernement a fait beaucoup pour eux, notamment dans le cadre de la formation professionnelle.

Mais je dirai également que le cas des jeunes gens libérés de leurs obligations militaires légales ne peut être purement et simplement assimilé à celui des travailleurs salariés en général. En effet, il peut y avoir absence de salaire antérieur, absence de privation ou de menace de privation d'emploi. C'est donc un cas spécifique que celui des jeunes gens libérés du service militaire. Il est donc nécessaire de définir les modalités selon lesquelles les dispositions de l'article 2 pourront leur être étendues.

Ces modalités feront donc l'objet d'un décret.

A la lumière de ces explications, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, pour répondre à la commission.

M. André Tourné. Je ne ferai rien pour passionner ce débat, mais, monsieur le ministre, vous m'excuserez de vous dire que certains de vos propos ont la couleur du sectarisme.

Je me suis bien gardé, moi, de mettre en cause qui que ce soit. J'ai même évité de parler de ce que nous avons pu faire en cette matière. Donc, quand vous me reprochez d'invoquer je ne sais quel monopole, vous vous trompez de porte. En tout cas, de tels propos sont inopportuns au moment où nous soulignons que la seule différence existant entre votre position et la nôtre est que vous voulez régler ce problème particulier par un décret dont personne — pas même vous — ne peut dire quand il sera publié au *Journal officiel*, tandis que nous voulons le voir réglé par la loi.

Quoique mes connaissances en matière administrative soient modestes, je sais que l'application d'une loi suppose un décret portant règlement d'administration publique. Or personne — je le répète — ne peut prévoir quand vous pourrez publier ce décret dans lequel d'ailleurs vous pouvez inclure des dispositions spéciales — si vous pensez devoir le faire — concernant les jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité.

Je regrette que vous vous opposiez à une décision unanime de la commission des affaires culturelles et sociales. Peut-être êtes-vous malheureux à la pensée que cet amendement est d'origine communiste. Mais, les communistes ont d'excellentes idées et cela ne devrait pas vous faire peur surtout d'agissant d'une idée aussi claire que celle qui a inspiré cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Tourné, si j'ai pris position contre l'amendement déposé par MM. Hostier, Musmeaux et Cance, c'est parce que le cas des jeunes gens libérés des obligations militaires est un cas particulier qui doit faire l'objet d'une réglementation particulière.

Vous vous demandez quand le décret d'application pourra être publié. Je ne peux vous fixer une date précise, mais désirant faire très largement bénéficier les jeunes gens libérés du service militaire des possibilités offertes par le fonds national de l'emploi, je peux vous assurer que toute diligence sera faite pour que ce décret soit publié dans des délais très rapides de même que le règlement d'administration publique.

Nous avons l'intention de nous montrer extrêmement libéraux envers ces jeunes gens libérés du service militaire qui ont droit à l'appui de la nation.

M. André Tourné. Nous voulons vous faciliter la tâche, monsieur le ministre. Acceptez notre amendement et le décret sera en quelque sorte pris à l'instant même.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Hostier, Musmeaux et Cance, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. André Tourné. On racontera à la télévision et à la radio que nous sommes contre tout. C'est le leitmotiv de la majorité.

Or, la démonstration vient d'être faite que nos propositions sont bonnes. Et vous les refusez !

Mme la présidente. Monsieur Tourné, vous n'avez pas la parole.

M. René Cassagne a présenté un amendement n° 20 tendant, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 2, à substituer au mot : « réadaptation » le mot : « formation ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. La commission a accepté ce matin à l'unanimité la substitution du mot « formation » au mot « réadaptation ».

Je ne pense pas qu'une longue explication soit nécessaire. La « formation professionnelle » me paraît présenter un éventail d'activités infiniment plus large que la réadaptation.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette substitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il n'y a pas d'observation de la part du Gouvernement qui accepte cet amendement.

La proposition de M. Cassagne est judicieuse. (Très bien ! très bien !)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. René Cassagne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. René Cassagne a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « ... et de déménagement », les mots : « ..., de déménagement et de réinstallation... ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Le remboursement des frais de déménagement aide incontestablement le travailleur. Mais le transfert entraîne également des frais très élevés de réinstallation. Nous souhaiterions que ces frais soient remboursés par le fonds national de l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je n'ai pas d'objection à formuler contre l'adjonction du mot « réinstallation », encore que la notion de prime de transfert couvre non seulement le déplacement proprement dit du foyer du travailleur, mais également les divers frais et sujétions qui suivent sa réinstallation dans un nouveau domicile.

Dans ces conditions, le mieux serait de rédiger l'article en plaçant en tête les frais de transport, de déménagement, et en plaçant ensuite les primes forfaitaires de transfert, ce qui soulignerait bien que nous visons la réinstallation dans le nouveau foyer.

Je n'insiste pas sur cette question de pure forme. Croyez bien que nous ne sommes pas en désaccord sur nos intentions respectives.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par M. René Cassagne, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Hostier, Tourné et Doize ont présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Dans les conditions qui seront fixées par décret, des logements décents assurant l'unité des familles seront réservés à ces travailleurs salariés ».

La parole est à M. Houel, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Houel. Mesdames, messieurs, nous serions tentés de dire que cet amendement se suffit à lui-même, mais la question soulevée est d'une telle importance qu'il nous paraît nécessaire d'insister sur son aspect profondément humain.

L'attribution d'un logement décent à la famille du travailleur déplacé est un élément qui, à notre avis, est la condition du reste. C'est, en effet, en mettant un logement normal à sa disposition qu'on permettra à la famille de maintenir son unité, l'expérience attestant trop souvent, hélas ! que de nombreux foyers sont détruits du fait de la séparation imposée par les circonstances, lorsque le conjoint, pour travailler, laisse sa famille sur place.

La commission a longuement débattu de cette question et M. le rapporteur a fait allusion à ce problème dans son rapport.

Il n'est pas possible que la loi qui nous est proposée ne comporte pas une telle disposition.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous présentons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, surabondamment débattu de cette question.

Avec une grande objectivité, elle a considéré le bien-fondé du souci manifesté par nos collègues. Mais, estimant que cet amendement n'aurait aucune efficacité dans un texte législatif, elle l'a repoussé.

Mme la présidente. La parole est M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Cependant, je désire fournir quelques précisions et souligner tout d'abord que le projet de loi respecte totalement la libre détermination des travailleurs qui, bien sûr, ne seront en aucune façon contraints de quitter leur région et auront toutes possibilités de s'informer des facilités de logement qui leur seront offertes.

Je veux prendre pour exemple les informations que le ministre du travail a pu fournir au ministre de la construction grâce aux renseignements communiqués par la bourse nationale de l'emploi de Marseille après l'inventaire et l'examen de la localisation des emplois offerts aux rapatriés.

Le fonds national de l'emploi pourra fournir les plus utiles renseignements au ministre de la construction grâce à ses études sur l'évolution de l'emploi.

Mais, ainsi que M. le rapporteur l'a déclaré, l'adjonction proposée par l'amendement n'a nullement sa place dans le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi et nous ne voyons pas quel pourrait être son intérêt.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par MM. Hostier, Tourné et Doize.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. René Cassagne a présenté un amendement n° 21, qui tend, après le troisième alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — des primes de transfert pour les travailleurs du foyer qui doivent suivre le travailleur bénéficiaire des primes et indemnités susvisées ».

La parole est à M. René Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, c'est toujours dans le cadre des observations « judicieuses » que je vous ai faites pour modifier votre projet de loi que je défends cet amendement. (Sourires.)

Il est prévu, à l'article 2, d'instituer des allocations de conversion et des primes de transfert. Nous voudrions que soient instituées également des « primes de transfert pour les travailleurs du foyer qui doivent suivre le travailleur bénéficiaire des primes et indemnités susvisées ».

Je suis intervenu à plusieurs reprises dans ce débat, monsieur le ministre, parce que j'habite une région particulièrement frappée par la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et d'usines et parce que je connais plusieurs milliers de cas d'ouvriers qui ont dû partir à sept cents, huit cents, quelquefois mille kilomètres de là.

Un problème très important se pose. Quand l'ouvrier a la charge d'une famille, toute la famille quitte le lieu de la résidence habituelle et, de ce fait, l'épouse qui apportait souvent une contribution non négligeable au budget familial, les enfants mineurs qui travaillaient, eux aussi, risquent de ne pas retrouver d'emploi dans leur nouvelle résidence.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que notre amendement entraîne une dépense supplémentaire. Mais, étant donné qu'il s'agit de cas relativement peu nombreux, je souhaiterais que vous l'acceptiez. Vous accroîtriez ainsi considérablement les chances offertes aux familles qui se déplacent de retrouver du travail dans des régions plus riches, après avoir abandonné une région déshéritée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Cassagne, je comprends parfaitement les préoccupations qui vous animent. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition spéciale dans le projet de loi à cet égard.

Nous devons, en effet, nous borner à poser le principe des primes de transfert, étant donné que le décret d'application comprendra des dispositions permettant de faire varier le montant de ces primes selon la situation familiale du chef de famille qui aura accepté de quitter une région de sous-emploi.

Je rappelle, d'autre part, que ce déplacement conservera un caractère parfaitement libre et sera le fruit de la seule volonté du travailleur. C'est au vu des avantages offerts par le fonds national qu'il prendra sa décision.

Il appartient donc au Gouvernement d'aménager le montant des primes en tenant compte de la situation de famille.

Mais, je le répète, cette disposition ne peut être inscrite dans la loi et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, les apaisements que vous venez de nous donner au sujet des transferts de personnes m'amènent à vous rappeler une situation sur laquelle j'ai attiré plusieurs fois l'attention du Gouvernement.

Certains fonctionnaires, pour être titularisés, sont obligés de résider à Paris et en aucun cas leur famille ne peut les suivre avant un, deux ou trois ans. En effet, ces fonctionnaires doivent chercher un logement à Paris et, pour cela, il faut ou payer très cher — et ils n'ont pas assez de moyens — ou prendre rang parmi les candidats au logement, ce qui implique des délais, je le répète, d'un, deux ou trois ans.

Puisque vous envisagez, dans un décret d'application, de prendre, à ce sujet, des mesures en faveur des travailleurs de l'industrie, je vous demande, monsieur le ministre, d'intervenir auprès de vos collègues pour qu'il soit remédié à la difficulté que je vous signale et qui intéresse les fonctionnaires en voie de titularisation. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. René Cassagne.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Musmeaux et Cance ont présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Cet amendement est maintenant sans objet.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « pourront être appliquées... » à insérer les mots : « ...aux travailleurs non salariés et... ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai souligné tout à l'heure que j'étais d'accord avec l'esprit de l'amendement présenté par M. Caille qui tend à étendre l'ensemble du projet de loi aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants, aux artisans et à leurs aides familiaux.

Mais j'ai expliqué les raisons pour lesquelles ces dispositions ne pouvaient être appliquées que dans le cadre des actions prévues à l'article 2 du projet de loi et c'est pourquoi je propose au nom du Gouvernement l'amendement qui vient de vous être lu par Mme la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, en fonction des points communs qu'il présente avec l'amendement n° 1 que j'avais présenté à l'article 1^{er}, je puis donner, en son nom, un avis favorable au texte en discussion.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Cance et Doize ont présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les dispositions du troisième alinéa ne pourront pas être opposées aux travailleurs salariés privés d'emploi qui n'accepteraient pas de quitter leur région ou leur métier même si le sous-emploi y est constaté ou prévu, en ce qui concerne les droits qu'ils ont acquis dans leur entreprise, ni leurs droits à l'allocation principale du chômage et à la majoration pour conjoint et personnes à charge. »

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. L'un des buts du projet qui nous est présenté est de permettre au Gouvernement d'exercer sur les travailleurs une certaine action de persuasion. Ce qu'il veut, c'est accroître, comme il le dit, la mobilité de l'emploi.

Nous venons d'entendre M. le ministre à ce sujet et je reconnais que ses paroles sont apaisantes.

Cela est vrai mais nous voudrions quand même que le principe fondamental du respect absolu de la libre détermination des travailleurs soit nettement introduit dans le texte et qu'il soit écrit que jamais un travailleur ne sera contraint de quitter sa région. Ce travailleur, s'il n'accepte pas de quitter la région, doit pouvoir garder tous ses droits à l'allocation de chômage et à la majoration pour conjoint.

Tel est l'unique but de notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je confirme que le projet de loi qui vous est présenté n'imposera aucune obligation d'aucune sorte aux travailleurs privés d'emploi qui pourront, en toute liberté, suivre un stage de réadaptation professionnelle ou quitter une région de sous-emploi.

Il ne saurait donc justifier la restriction des droits acquis dans les entreprises ou la suppression des allocations de chômage.

Au nom du Gouvernement, je demande donc le rejet d'un amendement qui n'apporte en fait aucune modification au texte du projet de loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par MM. Cance et Doize.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre du travail engage des actions de reclassement et de reconversion professionnels. Il en assure ou coordonne l'exécution.

« Dans les cas visés par le présent article, pourront être attribuées, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec des entreprises :

« — des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de réadaptation et ne pourraient être temporairement reclassés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

« — des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Un décret fixera les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale ».

Conformément à la décision prise par l'Assemblée sur l'amendement n° 20 de M. Cassagne, il y a lieu, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot « réadaptation » par le mot « formation ». (Assentiment.)

MM. Tourné et Doize ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « le ministre du travail », à insérer les mots : « après avis du comité supérieur de l'emploi institué à l'article 1^{er} de la présente loi ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, M. le ministre a cru déceler une contradiction entre notre amendement n° 6 et notre amendement n° 12.

Nous ne voyons aucune contradiction entre ces deux textes, car une même et seule idée a motivé le dépôt aussi bien de l'amendement n° 6 que de l'amendement n° 12.

Lorsque, par notre amendement n° 6 nous demandions la suppression des mots « à caractère consultatif », nous voulions donner plus d'autorité au comité supérieur de l'emploi. En déposant notre amendement n° 12, nous voulions manifester que le ministre du travail ne doit pas, seul, être amené à prendre des décisions qui risquent de porter sur des secteurs importants de la vie sociale.

En effet, le texte de l'article 3 dispose :

« Dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre du travail engage des actions de reclassement et de reconversion professionnels. Il en assure ou coordonne l'exécution ».

Sans vouloir porter atteinte à l'autorité de M. le ministre du travail, nous considérons qu'il n'est pas possible qu'il puisse, demain, prendre tout seul des décisions aussi graves sans avoir pris l'avis du comité supérieur de l'emploi.

La commission, ce matin, a considéré avec raison que les dispositions que nous proposons ne pourraient en rien gêner l'action du ministre du travail, mais que, au contraire, elle rendrait plus claires ses décisions.

Nous espérons que M. le ministre ne voudra pas refuser de prendre l'avis du comité supérieur de l'emploi institué à l'article 1^{er}. C'est pourquoi nous pensons qu'il suivra la commission unanime et qu'il acceptera notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'a aucune observation à formuler à l'égard de cet amendement qu'il accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par MM. Tourné et Doize et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Darchicourt et Cassagne ont présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « ... de reclassement... », à insérer les mots : « ..., de placement, ... ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Je lis, au premier alinéa de l'article 3, que « le ministre du travail engage des actions de reclassement ».

Nous voudrions qu'après ces mots soient insérés les mots « de placement », car le reclassement est une chose et, dans votre administration, le placement en est une autre. L'action de placement compléterait harmonieusement celle qui est faite en faveur du reclassement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je n'ai pas d'objection à présenter à l'égard de cet amendement, l'observation de M. Cassagne étant, une fois encore, parfaitement judicieuse. (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par MM. Darchicourt et Cassagne et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Darchicourt et René Cassagne ont présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer au mot : « reconversion » le mot : « conversion ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Cet amendement est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 24 est retiré.

MM. Doize, Hostier et Cance ont présenté un amendement n° 13 rectifié qui tend à substituer aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 3 les deux alinéas suivants :

« Dans les cas visés par le présent article, seront attribués :

« — des allocations temporaires compensatrices en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de réadaptation et ne pourraient être temporairement reclassés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel, ».

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Je n'insisterai pas. Nos raisons sont identiques à celles que nous avons déjà énoncées lors de l'examen de l'article 1^{er}.

Je ne pense donc pas qu'il soit utile de revenir sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission et demande également que cet amendement soit repoussé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié présenté par MM. Doize, Hostier et Cance, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. René Cassagne a présenté un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 3 :

« Outre les allocations, primes et indemnités visées à l'article 2, dans les cas visés par le présent article... »

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. L'article 3 du projet dispose qu'après convention des allocations temporaires et des allocations spéciales peuvent être attribuées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, qu'il soit bien entendu — mais c'est, je crois, votre intention — que toutes les conventions passées avec des organismes professionnels ou syndicaux permettent d'apporter une aide supplémentaire aux travailleurs obligés de quitter l'endroit où ils étaient établis. Il y aurait en quelque sorte analogie avec ce qui se passe en cas de chômage. Outre les allocations du fonds de chômage, le chômeur bénéficie de l'aide de l'Assedic.

En d'autres termes, nous souhaiterions que le fonds national de l'emploi donne aux travailleurs tout ce qui est prévu par l'article 2 et que, grâce aux conventions — ce serait peut-être là une nouvelle raison de les accepter — on leur accorde des subventions supplémentaires sous forme de primes ou d'indemnités.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne vois pas très clairement ce que M. Cassagne recherche par cet amendement.

D'une part, dans la pratique, il ne peut guère se présenter de cas où les allocations visées à l'article 3 pourraient s'ajouter aux allocations et primes ou indemnités visées à l'article 2. En effet, l'article 3 concerne les travailleurs qui ne peuvent pas faire un stage de réadaptation et qui ne peuvent pas bénéficier d'une mesure de reclassement, alors que l'article 2 vise le cas des travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle ou qui acceptent un déplacement géographique pour occuper un emploi correspondant à leur qualification.

La même personne ne peut donc se trouver simultanément dans le cas de l'article 2 et dans celui de l'article 3.

D'autre part, si l'amendement tend seulement à ce que les allocations, primes ou indemnités visées à l'article 2 puissent intervenir dans des régions ou à l'égard de professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, il est alors inutile, car cela va de soi.

Dans ces conditions, je ne puis que me rallier à l'avis de la commission et demander le rejet de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention tout particulièrement sur le dernier alinéa de l'article 3.

Il dispose que des allocations spéciales pourront être attribuées en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il sera établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement.

Qu'entendez-vous exactement par là ?

Est-ce qu'un travailleur âgé de plus de soixante ans, qu'on aura considéré à un certain moment comme inapte au reclassement, sera condamné à ne bénéficier d'aucun reclassement jusqu'au moment où il sera atteint par la limite d'âge et où il touchera sa retraite ?

En outre, il s'agit là d'une sorte de préretraite, d'un salaire qui n'est pas un salaire normal et qui le place un peu dans une situation équivoque au regard de la sécurité sociale. C'est tellement vrai que vous prévoyez vous-même, monsieur le ministre, de prendre ensuite un certain nombre de dispositions.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que cela fût dit d'une façon extrêmement claire, afin qu'il n'y ait aucune confusion.

S'agissant de personnes qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, ne peuvent plus être reclassées, si elles sont infirmes elles ont droit au bénéfice de la loi Cordonnier ; si elles sont inaptes au travail elles ont droit à la retraite instituée spécialement en faveur de ceux qui se trouvent dans cette situation physique et qui viennent d'atteindre soixante ans.

Où alors il s'agit d'une situation hybride, d'une véritable retraite accordée avant l'âge mais qui ne porte pas exactement ce nom.

J'avais soulevé cette question dans la discussion générale. Je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez y répondre maintenant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Effectivement, M. Cassagne m'avait posé cette question et peut-être ai-je eu tort d'omettre d'y répondre.

Vous avez fait allusion, monsieur Cassagne, à ce que j'avais déclaré lors du vote du budget du ministère du travail au sujet de l'impossibilité d'abaisser l'âge de la retraite, et vous m'avez demandé comment se présenterait l'intervention du fonds national de l'emploi dans trois cas.

Il s'agissait d'abord des chômeurs. Je répondrai qu'un salarié âgé de plus de soixante ans — puisque c'est de ceux-là qu'il s'agit — qui perd son emploi a droit aux allocations de l'Etat et à celles de l'U. N. E. D. I. C. Cet organisme a d'ailleurs pris récemment, à l'égard de ces travailleurs âgés, des dispositions particulièrement favorables.

Vous avez évoqué ensuite le cas des inaptes, qui relèvent de la sécurité sociale, et des infirmes, qui relèvent de la loi Cordonnier, et vous m'avez demandé qu'elle était la situation des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui bénéficieraient des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.

Je puis vous répondre d'une façon qui, je crois, lèvera vos réserves et vos objections.

Lorsqu'il apparaîtra après enquête qu'un travailleur ne peut être maintenu ou remis en activité, nous lui éviterons d'avoir — comme la réglementation actuelle le prévoit — à se présenter tous les quinze jours au bureau de main-d'œuvre. Nous voulons lui éviter cette situation fautive parce que nous estimons qu'il est plus conforme à la dignité du vieux travailleur de lui permettre d'attendre décemment l'âge de soixante-cinq ans, auquel il aura droit à la retraite au taux plein.

Je confirme qu'il est parfaitement possible qu'un travailleur âgé de plus de soixante ans bénéficie des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 tout en se livrant à un travail, à condition que ce travail ne lui fasse pas dépasser le taux des différentes allocations qui lui sont versées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Je précise d'autre part qu'il conservera ses droits aux prestations de sécurité sociale, ainsi que le garantit la dernière phrase de l'article 3.

Je ne vois donc pas quels risques cette loi pourrait entraîner pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans : notre seul objectif est bien de leur donner la possibilité d'atteindre soixante-cinq ans sans qu'ils soient maintenus d'une façon factice dans le monde du travail. Vous l'avez dit vous-même, monsieur Cassagne, il s'agira d'une sorte de préretraite. Il n'y a donc pas la moindre atteinte aux droits des travailleurs.

M. René Cassagne. Je remercie M. le ministre de ses explications complémentaires et je retire bien volontiers l'amendement n° 25.

Mme la présidente. L'amendement n° 25 est retiré.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges a présenté un amendement n° 28 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 3, à ajouter l'alinéa ci-après :

« Les allocations et primes prévues à l'article 2 ».

La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. le rapporteur pour avis.

M. Bertrand Denis. L'article 2 institue des allocations de conversion, des primes de transfert et des indemnités de déménagement pour les travailleurs privés d'emploi.

L'article 3 fait état des études dont nous avons parlé à plusieurs reprises et prévoit seulement des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de réadaptation et ne pourraient être temporairement reclassés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel, ainsi que des allocations spéciales en faveur des travailleurs âgés dont nous venons de discuter.

Il n'est plus question, dans cet article, des allocations de conversion et des primes de transfert ou de déménagement, qui ne semblent être accordées qu'aux travailleurs effectivement privés d'emploi.

Votre commission a jugé qu'il était indispensable, dans le cas des régions simplement menacées d'une crise de l'emploi, de tout mettre en œuvre pour éviter l'apparition de cette crise. Elle demande, par conséquent, que les primes et indemnités visées à l'article 2 soient aussi susceptibles — j'insiste sur ce mot — d'être accordées dans les cas visés à l'article 3.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement, que j'ai examiné très rapidement, ne saurait être accepté.

En effet, comme je viens de le dire à M. Cassagne, les bénéficiaires des allocations prévues à l'article 3 ne peuvent simultanément avoir droit aux primes et indemnités de l'article 2.

Quant à la précision demandée, selon laquelle les allocations de conversion, les primes de transfert et les indemnités de transfert et de déménagement pourraient être accordées dans le cas de professions ou de régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, elle est évidemment inutile puisque

l'article 2 institue ces prestations sans aucune distinction géographique ni sectorielle et qu'elles sont donc *a fortiori* applicables dans les cas critiques visés à l'article 3.

Cet amendement est inutile et je demande qu'il soit repoussé.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, bien que je ne sois pas mandaté à cet effet par la commission, je retirerai l'amendement si vous pouvez me confirmer que ces mesures préventives s'appliqueront bien dans tous les cas.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le texte est formel et je ne puis que confirmer ce qu'il contient.

Il suffit de l'examiner d'un peu près pour s'apercevoir que ce que je viens de dire résulte d'une stricte analyse du texte.

Mme la présidente. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Denis ?

M. Bertrand Denis. L'amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 28 est retiré.

MM. Laurent et Cassagne ont présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 3, à substituer au mot : « reclassés », le mot : « occupés ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Je suis persuadé que M. le ministre va encore trouver ma remarque judicieuse ! (*Sourires.*)

Le troisième alinéa de l'article 3 fait état des travailleurs « temporairement reclassés ». L'expression « temporairement occupés » nous paraît plus correcte. La notion de reclassement nous semble exclusive de la notion d'instabilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La remarque de M. Cassagne est, en effet, judicieuse ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur, le second, n° 14, présenté par MM. Cance, Musmeaux et Hostier.

Ces deux amendements tendent, dans le dernier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « de plus de soixante ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. La commission a estimé que le problème de l'emploi des travailleurs âgés se posait avant cette limite de soixante ans.

Elle préfère qu'on ne fixe pas de limite précise, celle-ci devant être fonction des caractéristiques de chaque profession exercée.

Mme la présidente. La parole est à M. Cance, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. René Cance. Je m'associe aux observations de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les allocations spéciales ont pour objet précis d'éviter que le salarié ayant perdu son emploi ne demande prématurément la liquidation de sa pension.

Je rappelle qu'un assuré social peut demander le versement de sa pension dès l'âge de soixante ans. C'est pourquoi le projet de loi retient cet âge pour l'ouverture du droit à l'allocation

spéciale. La pension est alors calculée à un taux très bas — 20 p. 100 du salaire — et ne peut pas être révisée par la suite.

En versant aux intéressés des allocations spéciales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, le Gouvernement espère leur épargner d'avoir à demander avant soixante-cinq ans la liquidation de leur pension.

Lorsqu'ils auront atteint cet âge, qu'ils aient ou non retrouvé un emploi entre temps, les salariés en cause pourront alors demander leur pension, laquelle sera calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire.

Ce n'est donc pas arbitrairement que le Gouvernement a retenu l'âge de soixante ans.

Si vous supprimez cette disposition, vous n'assouplirez pas le texte, mais vous en modifierez complètement la portée en créant une nouvelle sorte d'assurance chômage destinée à secourir les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans et qu'il est tout de même impossible de considérer comme ne pouvant être reclassées.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et demande instamment à la commission de bien vouloir y renoncer.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Musmeaux. Ce projet de loi doit tenir compte des réalités. Or quelles sont les réalités ?

Dans la région de Valenciennes, par exemple, lorsqu'un ouvrier âgé de quarante-cinq ou de cinquante ans se présente à l'embauche, dans n'importe quelle entreprise, il est refusé, même s'il y a besoin de main-d'œuvre. C'est ainsi que certaines usines métallurgiques de cette région n'embauchent plus d'ouvriers âgés de plus de quarante-cinq ans. Ainsi l'usine Lorraine-Escaut, à Anzin, refuse d'embaucher les chômeurs de la région de Valenciennes qui ont atteint cet âge et qui, cependant, sont aptes au travail.

Le problème n'est donc pas réglé.

La loi que nous allons voter garantira-t-elle ces ouvriers contre le chômage ? M. le ministre du travail n'a pas encore répondu à cette question.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente, et elle laisse l'Assemblée juger.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai à M. Musmeaux que, même lorsqu'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans, un homme est parfaitement capable d'accomplir un stage de formation professionnelle. C'est en vertu de cette considération que le fonds national de l'emploi pourra intervenir, même en faveur des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

Mais puisque la commission maintient sa position, je me vois contraint, au nom du Gouvernement, de faire observer que les amendements n° 4 et 14 tendent à accroître le nombre des bénéficiaires des allocations spéciales, lesquelles seront, au moins en partie, nécessairement financées au moyen de crédits budgétaires.

J'ai donc le regret d'opposer l'article 40 de la Constitution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Voisin, secrétaire de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est opposable aux amendements 4 et 14.

Mme la présidente. Les amendements sont donc irrecevables.

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. Non, monsieur Musmeaux, je ne puis plus vous la donner.

M. Arthur Musmeaux. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Quel article du règlement ?

M. Arthur Musmeaux. M. le ministre vient d'invoquer l'article 40 de la Constitution...

M. André Fanton. On ne peut pas discuter de l'application de l'article 40!

M. Arthur Musmeaux. Je constate que M. le ministre n'a pas répondu à notre question: Que va-t-il faire en faveur des ouvriers âgés de plus de quarante-cinq ans qui n'ont plus d'embauche?

Mme la présidente. M. le ministre vous a déjà répondu. Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat en application de la présente loi sont groupés sous le titre de « fonds national de l'emploi ».

M. Darchicourt a présenté un amendement n° 27 qui tend, après les mots: « les crédits... » à insérer le mot: « budgétaires ».

La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement.

M. René Cassagne. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'y fait pas d'objection.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. Darchicourt.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par M. le rapporteur et M. Chapuis tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Un rapport sur l'utilisation des sommes mises à la disposition du fonds national de l'emploi sera fourni chaque année au Parlement avant l'examen du budget ».

Le second, n° 31, présenté par le Gouvernement tend également à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Un rapport sera fourni chaque année au Parlement par le ministre du travail, sur les mesures prises pour répondre à l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement est de nature à nous donner satisfaction et nous sommes prêts à nous y rallier.

La rédaction initiale de notre amendement était la suivante: « Un rapport sur l'utilisation des sommes mises à la disposition du fonds national de l'emploi sera fourni chaque année au Parlement avant l'examen du budget ».

Sous réserve que cette dernière précision figure dans le texte que nous propose le Gouvernement, nous sommes tout disposés à retirer notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne vois aucun inconvénient à compléter l'amendement du Gouvernement par la précision demandée par la commission, c'est-à-dire par les mots « avant l'examen du budget ».

Mme la présidente. L'amendement n° 5 rectifié de la commission est donc retiré ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Et l'amendement n° 31 du Gouvernement serait ainsi rédigé: « Un rapport sera fourni chaque année au Parlement, avant l'examen du budget, par le ministre du travail, sur les mesures prises pour répondre à l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente loi ».

Je mets aux voix l'amendement n° 31 ainsi rédigé présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne pour expliquer son vote.

M. René Cassagne. Le groupe socialiste a apporté aujourd'hui une nouvelle démonstration de sa volonté de participer aux débats en les enrichissant par quelques idées qui lui sont propres et en apportant, comme il se doit, sa contribution à l'édification d'une loi qui, à l'heure actuelle, s'avère absolument indispensable pour les travailleurs.

Cependant, avant de prendre notre décision, nous hésitons quelque peu en raison, monsieur le ministre, de l'application un peu brutale que vous avez faite de l'article 40 de la Constitution.

Je ne comprends pas très bien votre attitude de tout à l'heure. Vous sembliez vouloir étendre le bénéfice de la loi à certaines catégories de travailleurs et, sous prétexte que nous demandions d'aller un peu plus loin, vous êtes immédiatement revenu sur votre idée généreuse et l'article 40 s'est abattu séchement. Si bien que vous avez placé sur un pied d'égalité votre geste généreux et notre proposition et que vous avez supprimé d'un coup l'un et l'autre.

J'espère que vous reverrez cette décision, car s'il est indiscutable que notre groupe souhaitait aller plus loin que vous, monsieur le ministre, il était cependant inutile de revenir sur votre propre décision.

D'autre part, il y a cette question qui vient de vous être posée et à laquelle vous n'avez pas répondu d'une manière satisfaisante. Je sais qu'elle est difficile. Il s'agit du reclassement des ouvriers qui atteignent un certain âge et le problème n'est pas simple, car il arrive toujours un moment où malgré tous les efforts, les gens frappés par l'âge finissent par ne plus pouvoir être embauchés.

Le fonds national de l'emploi va-t-il régler cette question ? Des dispositions nouvelles interviendront-elles ? C'est un problème, en tout cas, qu'il vous faudra résoudre; vous n'y échapperez pas en appliquant l'article 40.

Il reste que ce projet de loi ouvre une phase nouvelle. Le groupe socialiste, je l'ai dit, y est favorable en principe. Son vote va permettre aux travailleurs qui sont frappés par ce mal moderne qui s'appelle la conversion, d'avoir des garanties qu'ils n'avaient pas encore.

Je représente une région où j'ai pu voir partir des centaines et des milliers de personnes. Si pour ces ouvriers qu'on veut reconverter on va faire quelque chose qui sera incontestablement utile, il ne faut pas oublier qu'à côté il y a des travailleurs qui sont mal ou peu aidés et je pense en particulier aux artisans. Lorsqu'une grande entreprise — par exemple, des chantiers navals — ferme et que son activité s'arrête, automatiquement toute une série de petites entreprises marginales et artisanales sont à leur tour obligées de fermer leurs portes. Il va falloir permettre à leurs ouvriers de se reclasser dans les meilleures conditions. Oublier ces petits artisans et leurs aides familiales, c'est faire quelque chose qui n'est pas complet.

J'appelle votre attention sur leur situation, monsieur le ministre, et sous le bénéfice de ces observations, je déclare que le groupe socialiste votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nos collègues membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pourront l'attester, le groupe communiste, lorsqu'il a eu connaissance de ce projet, l'a pris immédiatement au sérieux. L'intervention, dans la discussion générale, de notre collègue M. Doize a montré combien était grand notre souci, face à un contexte social qui risque de devenir plus difficile pour la classe ouvrière française, de tout mettre en œuvre pour que le maximum de garanties lui soit accordées.

En commission, que ce soient nos collègues M. Musmeaux, M. Cance ou M. Doize, nous avons aussi tout fait pour faire admettre des dispositions susceptibles d'améliorer ce texte.

Certes, nous ne pouvons nous considérer comme totalement satisfaits. D'une part, M. le ministre du travail a manifesté une certaine intransigeance en brandissant plusieurs fois la hache de l'article 40 de la Constitution, alors qu'il aurait pu ne pas le faire et, d'autre part, certains de nos amendements n'ont pas été acceptés. Notamment celui défendu par notre ami Houel, qui concernait le logement de l'ouvrier et de sa famille au cas où il serait obligé d'aller s'installer ailleurs.

Pourtant, d'autres de nos amendements ont été acceptés. D'autres amendements présentés par le groupe socialiste ont été également votés. De plus, la commission, qui a beaucoup travaillé, a retenu certains de nos amendements et suggestions, se faisant, elle a manifesté, comme nous, le souci d'améliorer le texte.

Bien entendu, ce projet, pour le moment, constitue seulement un cadre et le problème est loin d'être résolu. La question du financement, notamment, n'est pas résolue. Nous ne savons pas non plus ce que sera le décret portant règlement d'administration publique qui sera pris pour appliquer ce texte. Et je ne parle pas des inconnues de la situation sociale de demain. De sorte qu'il est encore prématuré de dire dans quelles conditions pourra jouer le texte que nous venons de discuter aujourd'hui.

Mais, tenant compte du fait qu'il ouvre certaines perspectives de défense en faveur de travailleurs victimes d'une situation sociale qui va aujourd'hui à l'encontre de leurs intérêts et qui risque demain de s'aggraver, le groupe communiste, tout en regrettant que certaines de ses propositions tendant à améliorer le texte n'aient pas été retenues, déclare qu'il votera le texte qui nous est soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, au nom du groupe U. N. R.-U. D. T. je tiens à marquer que le projet qui vient d'être soutenu par le Gouvernement résulte d'une longue délibération entre le ministre du travail et nos groupes d'études.

Il est le résultat d'une pensée commune qui s'intègre à l'ensemble de notre politique. Constatant que le « plein emploi » est dès maintenant réalisé, nous faisons un pas de plus et, comme M. le ministre du travail le disait tout à l'heure, nous accédons à l'idée de « l'équilibre de l'emploi ». Il s'agit, d'une part, de donner plus de souplesse à notre économie et, par là même, d'en favoriser l'expansion. Il s'agit, d'autre part, sur le plan social, de prévenir les troubles, les souffrances qui résultaient dans une économie purement libérale, des mouvements de l'économie. Désormais, les travailleurs qui seront atteints par les transformations résultant de l'expansion seront pris en charge par le fonds national de l'emploi, qui les aidera à trouver une nouvelle profession leur permettant de gagner dignement leur vie et de servir utilement la nation.

Ils recevront des allocations leur permettant de franchir sans dommages cette transition difficile.

Le principe sur lequel repose l'institution du fonds national de l'emploi est conforme à celui qui inspirait hier et avant-hier le long débat consacré à l'aménagement du territoire ; il s'accorde également avec les principes de planification souple qui guident la politique économique du Gouvernement et de sa majorité.

Nous nous réjouissons qu'aujourd'hui ces idées que nous avons lancées dans l'opinion, que nous soutenons devant elle et que nous faisons progressivement passer dans la loi, trouvent

l'approbation d'autres groupes qui, jusqu'à présent, s'enfermaient dans une opposition qu'à certains moments nous avons été tentés de croire systématique. Nous leur rendons bien volontiers ce témoignage qu'aujourd'hui leur position s'assouplit. Nous nous en réjouissons pour l'ensemble du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Sur certains points, ils ont essayé de nous déborder en présentant quelques amendements que nous avons dû rejeter. En réalité, ces amendements visaient des problèmes autres que celui qui était en discussion, comme celui des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans. Ces questions, dont nous connaissons l'importance, n'échappent pas aux préoccupations de M. le ministre du travail, mais ils feront l'objet d'autres textes, d'autres projets.

Sans nous laisser émouvoir par ce que nous tenons pour une manœuvre, d'ailleurs bien naturelle, nous voterons ce texte, en toute conviction, en pleine confiance pour le Gouvernement, et avec le sentiment de franchir une étape importante dans la voie qu'imperturbablement nous sommes décidés à suivre jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. André Tourné. Quant à nous, nous veillerons à ce qu'il soit appliqué dans les meilleures conditions possibles au mieux des intérêts de tous les travailleurs. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Arthur Musmeaux. Et la majorité doit savoir que nous l'avons précédée sur cette voie.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi relatif au fonds national de l'emploi.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R. - U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	467
Contre	0

(*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale a adopté.

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Valenet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques (n° 250).

Le rapport sera imprimé sous le n° 693 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'âge de la retraite pour les chauffeurs routiers (n° 519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 694 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 542).

Le rapport sera imprimé sous le n° 695 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 63-1029 du 15 octobre 1963 relatif à la mise en congé libérable du contingent après seize mois de service actif (n° 604).

Le rapport sera imprimé sous le n° 696 et distribué.

J'ai reçu de M. Guéna un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise (n° 590).

Le rapport sera imprimé sous le n° 698 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fouchier un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi (n° 630).

L'avis sera imprimé sous le numéro 689 et distribué.

J'ai reçu de M. Durlot un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 646-682).

L'avis sera imprimé sous le numéro 690 et distribué.

J'ai reçu de M. Toury un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité (n° 597-684).

L'avis sera imprimé sous le numéro 691 et distribué.

J'ai reçu de M. Hauret un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 598-681).

L'avis sera imprimé sous le numéro 692 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourgund un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise (n° 590).

L'avis sera imprimé sous le numéro 697 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 29 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3926. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que douze démocrates martiniquais ont été inculpés « d'atteinte à l'intégrité du territoire et de complot contre l'autorité de l'Etat ». Transférés dans des conditions inhumaines, ils sont maintenant incarcérés en France, à 8.000 km de leurs familles et de leurs amis. Les motifs invoqués par le Gouvernement pour tenter de justifier ces mesures brutales de

répression à l'encontre de démocrates tiennent uniquement à leur activité politique légale. C'est donc une confirmation de l'appréciation portée par toute l'opposition démocratique sur l'insuffisance de la Cour de sûreté de l'Etat et l'aggravation du code de procédure pénale, analysées à juste titre comme des dispositions attentatoires aux libertés et visant toute activité politique non conforme aux vues du pouvoir. La mesure d'interdiction qui a frappé la soirée de solidarité prévue pour le 28 juin, au profit des familles des emprisonnés martiniquais politiques par le Secours populaire français, en est une illustration supplémentaire. Cette soirée était convoquée sur invitation personnelle. Les bénéficiaires en étaient destinés à l'envoi de colis et de mandats aux vingt et un enfants des emprisonnés et à leurs familles. Elevant la plus vive protestation, il lui demande s'il entend, avec les autres membres du Gouvernement : 1° rapporter la décision d'interdiction du 27 juin 1963 et ne plus mettre illégalement obstacle à l'œuvre de solidarité et d'humanité poursuivie par le Secours populaire français à l'égard des familles des démocrates martiniquais actuellement emprisonnés ; 2° rendre ceux-ci à la liberté dans les plus brefs délais, conformément au vœu récent de plus de cent éminentes personnalités françaises de toutes opinions et confessions.

Question n° 4000. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une violence extraordinaire a causé, dans la région de Foix-Lavelanet (Ariège), des dégâts catastrophiques. Sous la chute de grêlons de plus de 200 grammes les toitures des maisons d'habitation et des bâtiments publics ont été endommagées, les couvertures des usines et des ateliers de Lavelanet ont volé en éclats ; les machines sont abîmées, les pièces de drap prêtes à être expédiées sont inutilisables. Dans les communes rurales, les récoltes sont complètement détruites et les sinistrés à 100 p. 100 sont particulièrement nombreux. Ni les particuliers, ni les communes, ni même le département ne pouvant supporter les charges financières énormes qu'entraîne cette effroyable calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

Question n° 5460. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence du banditisme, qui tend à devenir un phénomène social marquant d'une jeunesse atteinte par la contagion d'exemples criminels vantés par certains organes de presse et par certains films. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne serait pas possible d'étendre les pouvoirs des autorités administratives, pour les autoriser à s'opposer à la projection de certains films et à la publication de certains documents, constituant un encouragement à la violence et même au meurtre, lorsque la délinquance juvénile atteint des proportions importantes dans leurs régions ; 2° s'il compte mettre à l'étude, en accord avec M. le ministre des armées, des mesures ayant pour effet d'appeler sous les drapeaux, avant leurs classes d'âge, les jeunes gens qui seront coupables de récidive et de délit ou crime, ou qui n'auront, par leur mauvaise volonté, trouvé aucun travail susceptible de les occuper valablement.

Question n° 4289. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 dispose qu'un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des dispositions organiques concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel. Il lui demande de lui indiquer s'il est permis d'escompter une parution prochaine dudit règlement, et quelles en seront les lignes directrices, notamment en ce qui concerne les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande considérables entraînées par les caractéristiques de cette consultation.

Question n° 3044. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs années, la hausse constante du prix des loyers pèse de plus en plus lourdement sur le budget des étudiants, et que les nouvelles augmentations de loyers vont encore aggraver cette charge. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux étudiants qui n'ont pas la possibilité de se loger dans leur famille, une allocation spéciale de loyer, afin de compenser la charge du loyer, qui risque de devenir écrasante pour leur budget.

Question n° 5008. — M. Catroux remercie M. le ministre de l'éducation nationale de sa déclaration faite le 3 juillet 1963 à la tribune de l'Assemblée nationale selon laquelle « des crédits d'étude vont être dégagés pour préparer les dossiers relatifs à la construction, à Nice, d'un centre hospitalier universitaire dont la réalisation est prévue au V^e plan ». Il se réjouit de voir ainsi confirmer les assurances reçues de lui au cours de leurs différents entretiens, « notamment celui du 21 juin 1963 » concernant l'implantation à Nice d'une faculté de médecine. Il appelle

toutefois de façon particulière son attention sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures immédiates en vue de normaliser le fonctionnement des hôpitaux de Nice. Actuellement en effet bien qu'y soient pratiquées toutes les disciplines et spécialités d'un centre hospitalier universitaire, le centre hospitalier demeure classé en deuxième catégorie. Il s'ensuit de graves inconvénients, notamment quant à l'internat (69 internes titulaires) et aux effectifs du personnel médical et para-médical. Ainsi la création, ces dernières années, des certificats d'études spéciales empêche la préparation à Nice de certaines spécialités (gynéco-obstétrique, pédiatrie) et oblige les internes préparant ces spécialités à se rendre en faculté, pendant les trois ou quatre années que durent leur études, généralement un ou deux jours par semaine, parfois trois mois par an. Il en résulte de lourds sacrifices, notamment financiers, pour les internes et de nombreuses perturbations dans les services, au détriment des hospitalisés. L'inscription du centre hospitalier de Nice sur la liste des hôpitaux dont les internes admis au concours peuvent postuler le certificat d'études spéciales de chirurgie générale a été obtenue au début de 1963 (la publication au *Journal officiel* de cette décision est proche) mais pour les autres certificats d'études spéciales, obligation demeure aux internes les préparant de se conformer aux exigences réglementaires indiquées ci-dessus. De ce fait, se produit une désaffection de plus en plus grande des étudiants en médecine pour l'internat du centre hospitalier de Nice — certains chefs de service de spécialités se trouvent déjà privés d'internes. Les malades sont évidemment les premiers à subir les répercussions d'un tel état de choses auquel il importe de remédier durablement dans les meilleurs délais. Consciente de la gravité de la situation, la commission administrative, après étude approfondie, a suggéré à l'unanimité de ses membres qu'en attendant l'entrée en fonctions du centre hospitalier universitaire, le centre hospitalier de Nice soit considéré, dès maintenant, comme un centre hospitalier universitaire annexe de celui de Marseille. Cette mesure à l'accord du doyen et des membres du conseil de cette faculté de médecine. Elle résoudrait valablement le problème de l'internat. En outre, le centre hospitalier de Nice n'étant plus, de ce fait, classé en deuxième catégorie pourrait obtenir des effectifs correspondant à ses servitudes, fort différentes de celles d'un centre de deuxième catégorie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au centre hospitalier de Nice, actuellement classé en deuxième catégorie, de faire face aux obligations qui lui incombent, en raison des disciplines et spécialités qui y sont pratiquées et qui sont, en fait, celles d'un centre hospitalier universitaire, pendant la période intermédiaire qui le sépare de l'entrée en service du centre hospitalier universitaire à construire dans le cadre du V^e plan.

Question n° 4948. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande prévoit, dans ses dispositions consacrées aux problèmes d'éducation et de jeunesse, que des mesures concrètes seront prises en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande. Par ailleurs, il est précisé que « dans tous les établissements d'enseignement supérieur il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue française en Allemagne et de la langue allemande en France, qui sera ouvert à tous les étudiants ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'amorcer dès la rentrée scolaire la réalisation de ces objectifs, dans les universités et les écoles françaises et cela aussi bien pour l'enseignement secondaire, où la proportion des élèves étudiant l'allemand semble ne pas dépasser actuellement 20 p. 100, que pour les établissements d'enseignement supérieur, où la nécessité d'un enseignement pratique, adapté aux besoins révélés par le développement de la coopération économique, technique et scientifique dans l'Europe du Marché commun, se fait impérieusement sentir.

Question n° 5138. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1° les mesures prises à ce jour, dans le ressort de l'académie de Paris, afin de mettre en application les dispositions de l'actuelle réforme de l'enseignement portant création des « classes de transition » et des « classes terminales » en vue de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans ; 2° les principes qui guideront le recrutement des maîtres pour ces classes particulièrement difficiles, où la réussite de la réforme dépend très largement de la valeur pédagogique des enseignants qui y seront affectés.

Question n° 5016. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une grève des heures supplémentaires des professeurs des lycées classiques et modernes et des écoles normales a profondément atteint l'enseignement de ces

établissements dès la rentrée scolaire de septembre 1963. Les élèves se trouvent actuellement dans des conditions de travail très insuffisantes puisqu'ils ne reçoivent pas l'enseignement prévu. Cette grève souligne le manque de maîtres et l'insuffisance du taux de paiement de ces heures supplémentaires. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour : 1° créer dans l'immédiat des postes d'enseignement supplémentaires ; 2° revaloriser le taux des heures supplémentaires et des traitements d'une fonction qui assure la formation et l'avenir de la jeunesse.

Question n° 5017. — M. Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quel délai sera versée aux communes, qui ont organisé un service de ramassage scolaire, la totalité de la participation de 65 p. 100 qui leur a été promise par le Gouvernement, alors qu'elles n'en ont touché jusqu'ici qu'un faible acompte.

Question n° 3919. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : a) combien de membres du corps enseignant, pour chacun des divers degrés d'enseignement, sont affectés à la date du 30 juin 1963 à des tâches autres qu'enseignantes ; 1° dans son propre ministère ; 2° dans les autres administrations de l'Etat ; 3° dans des organismes variés ; b) les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la plupart de ces maîtres de reprendre à la prochaine rentrée scolaire, les tâches d'enseignement pour lesquelles ils ont une vocation prioritaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 21 novembre 1963.

Page 7374, 2^e colonne, avant-dernier alinéa :

Lire : « J'ai reçu de MM. du Halgouët et Collette une proposition de loi tendant à compléter l'article 835 du code rural ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Volquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 680), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (n° 620).

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 680), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 28 novembre 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Le Tac membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6052. — 28 novembre 1963. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à plusieurs reprises et tout récemment encore, il a déclaré vouloir aider au développement de la construction de maisons individuelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une bonne façon d'y contribuer effectivement serait, d'une part, d'assouplir l'obligation coûteuse et excessive faite aux constructeurs de disposer en zone rurale d'un terrain de 2.500 mètres carrés et, d'autre part, de faire en sorte que les périmètres d'agglomération soient plus rapidement délimités et très largement étendus, notamment dans la région parisienne où ils constituent une entrave permanente à la construction individuelle.

6053. — 28 novembre 1963. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre du travail** que l'institution du district de la région parisienne a eu pour but de réaliser entre les différentes collectivités locales qui le constituent, non seulement la coordination des efforts d'équipement, mais encore une certaine péréquation des charges et des ressources. C'est pourquoi il lui demande si, dans un esprit assez semblable, et pour tenir compte de la situation particulière de la région parisienne, il ne lui paraît pas possible de contribuer à réaliser une péréquation des charges des particuliers en unifiant les zones de salaires et d'allocations familiales à l'intérieur des limites du district dans des délais plus rapides que ceux qu'exigera la suppression totale des abattements de zone sur l'ensemble du territoire.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'as pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6054. — 28 novembre 1963. — **M. Raoul Bayou** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux rapatriés âgés ont dû quitter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliés. Ils n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit, parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux tiers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces personnes réfugiées n'ont pu obtenir une expédition de leurs titres. De même, les conservations des hypothèques, notamment à Alger, se déclarent dans l'impossibilité de délivrer des copies de transcription au prétexte qu'elles n'ont pas de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces réfugiés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, faute de pouvoir justifier de leurs droits et que certains se trouvent dans le plus complet dénuement. Constatant que la France supporte, au titre de la coopération, la charge des traitements des conservateurs d'Algérie qui dépendent de son ministère, dans le même temps que les bureaux des hypothèques ne peuvent rendre le moindre service ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre, avec **M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes**, pour remédier à cette situation. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible, après entente avec **M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes** et accord du gouvernement algérien : 1° soit de renforcer en personnel de bureau les conservations des hypothèques d'Algérie ; 2° soit de faire établir copies par microfilms des archives des 13 conservations des hypothèques d'Algérie, pour que ces copies puissent être ensuite déposées dans certains bureaux de France, cette dernière solution paraissant la plus logique et la moins onéreuse.

6055. — 28 novembre 1963. — **M. Raoul Bayou** signale à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreuses personnes âgées ont dû quitter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliées. Elles n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit, parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux tiers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces personnes âgées n'ont

pu obtenir délivrance de l'expédition de leurs titres par ces officiers publics. D'autre part, les conservations des hypothèques se déclarent dans l'impossibilité, notamment à Alger, de leur délivrer des copies de transcription, au prétexte qu'elles n'ont pas de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces rapatriés ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, faute de pouvoir justifier de leurs droits et que certains se trouvent dans le dénuement le plus complet. Constatant que l'Etat français supporte, au titre de la coopération, la charge des traitements des conservateurs d'Algérie, dans le même temps que leurs bureaux ne peuvent rendre les services pour lesquels ils ont été créés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible, après entente avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques** et accord du Gouvernement algérien : 1° soit de renforcer en personnel de bureau les conservations des hypothèques d'Algérie ; 2° soit de faire établir copies par microfilms des archives des conservations algériennes, pour que ces copies soient ensuite déposées dans certains bureaux de France, cette dernière solution paraissant la plus logique et la moins onéreuse.

6056. — 28 novembre 1963. — **M. Raoul Bayou** signale à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreuses personnes âgées ont dû quitter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliées. Elles n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit, parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux tiers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces réfugiés n'ont pu obtenir une expédition de leurs titres. De même les conservations des hypothèques, notamment à Alger, se déclarent dans l'impossibilité de délivrer des copies de transcription faute de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces rapatriés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens puisqu'elles ne peuvent justifier de leurs droits, et que certains se trouvent dans le plus complet dénuement. Il lui demande s'il peut autoriser les rapatriés se trouvant dans cette situation à justifier de leurs droits par une déclaration sur l'honneur, complétée par toutes pièces utiles telles que : rapport d'expertise, factures de paiement de travaux, lettres de notaires, remboursement d'emprunt et d'autres documents écrits confirmatifs de leur droit de propriété.

6057. — 28 novembre 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que la société nouvelle de l'outillage R.B.V. — 13, passage des Tourelles, à Paris (20^e) — et sa filiale la mécanique R. B. V., créée il y a deux ans et installée dans les mêmes locaux, appliquait jusqu'ici à leurs personnels la même réglementation du travail bien que seule l'outillage R. B. V. ait un règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'outillage R. B. V. précise qu'en cas de loup, c'est-à-dire de faute professionnelle, l'intéressé se voit pénalisé d'un avertissement, trois avertissements pouvant amener la mise à la porte. Or, brusquement, le 19 novembre 1963, la direction de la mécanique R. B. V. changea de méthode. Un membre de la mécanique R. B. V. était licencié. Cet ouvrier avait manqué une pièce mais aucun avertissement ne lui avait jamais été donné. La direction a maintenu sa décision malgré les démarches répétées des délégués du personnel. Le personnel des deux sociétés s'est alors mis en grève pour protester contre le licenciement abusif qui marquait la volonté de la direction d'appliquer à l'ensemble des deux entreprises des dispositions répressives en matière de faute professionnelle, contraires notamment au règlement intérieur de l'outillage R. B. V. Or, le 22 novembre, le personnel de l'outillage R. B. V., soit 220 travailleurs, étaient licenciés par la direction pour participation à une grève qualifiée par elle d'illécite et de faute lourde. L'inspecteur du travail a fait connaître son opposition à ce licenciement injustifié et scandaleux. Elle lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, sans délai, aux pratiques des deux sociétés en cause et pour que le personnel, victime de ce licenciement, retrouve immédiatement son travail, sans aucun préjudice.

6058. — 28 novembre 1963. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réglementation actuelle impose le renouvellement, tous les deux ans, des dossiers d'aide sociale ; que, quand il s'agit de personnes incurables, les intéressés ont à constituer un dossier complet reproduisant, à chaque fois, toutes les pièces précédemment fournies. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de personnes incurables, il ne pense pas possible et souhaitable d'alléger la procédure de renouvellement des demandes d'aide sociale en limitant le dossier à la fourniture d'un certificat médical et d'une attestation de non-imposition suffisants pour prouver que ni l'état de santé ni les ressources du demandeur n'ont subi de modification.

6059. — 28 novembre 1963. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les manufactures de cuir rencontrent actuellement les plus grandes difficultés pour s'approvisionner en peaux brutes en raison du régime exceptionnel de prix auquel sont soumis ces produits ; qu'en particulier, la liberté laissée aux acheteurs étrangers de surenchérir sans limitation de prix pour acquérir des peaux, ainsi que la réglementation particulière des ventes publiques fixées par l'ordonnance du 30 juin 1945, placent les acquéreurs fran-

çais dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux industriels français d'assurer un approvisionnement continu de leurs entreprises tout en respectant la réglementation des prix.

6060. — 28 novembre 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion qui avait été ressentie dans de nombreux milieux, et particulièrement chez les anciens combattants, à l'occasion d'une émission télévisée le 10 novembre dernier au cours de laquelle de nombreux jeunes gens ont été interrogés sur la signification qu'ils apportent à la cérémonie du 11 novembre. L'ignorance de nombreux enfants sur ce point capital de notre histoire a paru profondément choquante. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de recommander aux directeurs d'établissements de faire donner lecture, dans les jours précédant la commémoration de l'armistice de 1918, d'un texte rappelant les circonstances de cet événement historique et la signification de la cérémonie commémorative.

6061. — 28 novembre 1963. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est, en qualité de président d'une commission administrative d'établissement hospitalier, saisi d'une enquête syndicale tendant au remboursement des retenues sur un traitement, qui ont été effectuées, conformément aux instructions reçues pour l'application stricte de l'article 6 de la loi n° 777 du 31 juillet 1963, à l'encontre des agents ayant participé à de récentes grèves. La requête syndicale s'appuie sur une information contenue dans une circulaire en date du 15 novembre 1963 diffusée par la fédération C. G. T. des personnels des services publics et de santé selon laquelle, sur instructions spécialement données à cet effet, les retenues pratiquées à l'encontre du personnel du centre hospitalier de Saint-Denis (Seine) auraient été remboursées aux agents grévistes. Si le fait est exact, il lui paraît que le grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi justifierait une généralisation de la mesure de bienveillance qui aurait été prise et, en tout état de cause, il lui demande une directive certaine pour donner à la requête, dont il est saisi, une suite non contestable ultérieurement.

6062. — 28 novembre 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des chefs de bureau des établissements hospitaliers publics au regard des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Tandis qu'un arrêté du 27 février 1962, portant effet du 1^{er} janvier 1962, a fixé, pour les chefs de bureau des communes, les taux moyens et maximum desdites indemnités à 688 F et 1.392 F, les chefs de bureau des hôpitaux continuent à percevoir ces indemnités selon les taux fixés par l'arrêté du 27 avril 1954, soit respectivement 370 F et 740 F (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1951). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour traiter équitablement un groupe professionnel, sans doute peu nombreux, mais trop utile au bon fonctionnement de l'administration hospitalière pour qu'on ne se désintéresse pas plus longtemps de son sort.

6063. — 28 novembre 1963. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les vacances légales des concierges d'immeubles parisiens. Actuellement, lorsqu'une concierge prend ses vacances, la rétribution de sa remplaçante est à sa charge. Cette dépense est au minimum de 10 F par jour, alors que ses appointements sont de 100 F par mois, et très souvent moins. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette charge soit supportée par les sociétés ou les particuliers propriétaires d'immeubles.

6064. — 28 novembre 1963. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme à capital variable, constituée entre industriels, a pour objet principal l'amélioration de la production des entreprises adhérentes par la spécialisation des ateliers, la rationalisation et la modernisation des moyens de production, et l'adoption de toutes mesures susceptibles d'assurer la stabilité de l'emploi et un meilleur service de la clientèle. Elle assure, sous son nom, la vente de tous les produits fabriqués par ses adhérents, tous actionnaires. Les adhérents établissent, lors de chaque livraison à ladite société, une facture à un prix provisoire, inférieur au prix de vente aux utilisateurs, afin de permettre à la société qui les groupe de disposer des fonds nécessaires pour les frais d'étude et de gestion, la création des dépôts, etc., dont le montant est, par avance, difficilement prévisible. Durant l'exercice, la société ristourne à ses adhérents, au prorata de leur chiffre d'affaires, une fraction des trop-perçus sur le prix de vente des produits fabriqués. Il lui demande : 1° si, à l'égard des taxes sur le chiffre d'affaires, ces ristournes doivent donner lieu à une facturation quelconque de la part des actionnaires adhérents, étant observé que la T. V. A. a été acquittée sur les ventes effectuées par la société. Dans l'affirmative, une facture globale complémentaire peut-elle être établie par chaque adhérent, la ristourne constituant un complément de prix, ou est-il nécessaire d'établir autant de factures complémentaires qu'il y a eu de factures au prix provisoire ; 2° si, à l'égard de l'impôt sur les sociétés, ces ristournes sont bien déductibles des bénéfices de la société à capital variable, étant entendue qu'elles seront comprises dans les résultats des entreprises adhérentes.

6065. — 28 novembre 1963. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite de M. Weber, n° 1102, publiée au Journal officiel n° 60, du 7 juin 1963, il précise notamment que, lorsque les associés des sociétés de construction sont tenus de souscrire aux appels de fonds supplémentaires dans la proportion de leurs droits sociaux « l'administration est légitimement fondée à considérer que le cessionnaire, en répondant aux appels de fonds antérieurs à la date de la cession, et auxquels le cédant était soumis en droit, prend à son compte une obligation qui incombait légalement au cédant et que l'exécution de celle-ci constitue, dès lors, une charge augmentative du prix de cession... ». A la suite de cette réponse, le service de l'enregistrement réclame systématiquement le droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 727 du code général des impôts sur les sommes versées antérieurement à l'acte de cession de parts, il lui demande de lui préciser si ces sommes présentent le caractère d'un prêt consenti à la société, ou si elles constituent une charge augmentative de prix, dans le cas où il n'y a pas eu appel de fonds, la preuve pouvant être apportée par les documents sociaux et par le fait que les cessionnaires n'ont pas versé des sommes identiques à la même date pour un appartement de même type.

6066. — 28 novembre 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre du travail que, pour la conversion en capital d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale, l'article L. 462 du code de la sécurité sociale dispose (3° alinéa) : « Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire ne peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ». Il apparaît par conséquent que les titulaires n'ont pas intérêt à réclamer le rachat de leur rente dans de telles conditions et continuent à percevoir ladite rente, augmentée des revalorisations systématiques, pendant quelquefois de longues années. Compte tenu du fait que le versement d'un capital liquidant la rente serait souvent une économie pour les caisses de sécurité sociale, en particulier lorsque le titulaire est encore jeune, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les dispositions en vigueur afin de rendre possible, sans aucune discrimination, le rachat des rentes d'invalidité.

6067. — 28 novembre 1963. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la liquidation des excédents considérables de production de l'année sucrière 1960-1961 a été répartie sur trois campagnes. Cet étalement a été motivé à la fois par l'impossibilité pour les producteurs de supporter massivement les charges d'exportation correspondantes et par l'interdiction faite à la France, au moins pour les deux premières campagnes, par l'accord international sur le sucre dont elle est signataire, de livrer sur le marché mondial un tonnage de sucre supérieur à son quota. Afin de diminuer la pression sur le marché intérieur des sucres dépassant les besoins de la consommation et les possibilités d'exportation, le stockage d'un tonnage très important de sucre a été organisé. Il a été institué à cet effet, d'une part, un stock dit « régulateur » d'un montant de 320.000 tonnes dont le financement a été mis intégralement à la charge des professions intéressées et, d'autre part, un stock dit « complémentaire » d'un montant de 356.432 tonnes dont le financement a été assuré selon la procédure traditionnelle des stocks commerciaux. Lors de la fixation du prix du sucre de la campagne 1961-1962, le stock régulateur n'ayant pas été libéré, la sucre qui le constituait a supporté un prélèvement correspondant à l'écart de prix entre ladite campagne et la campagne précédente (3,75 francs par quintal). Il en a été de même, à concurrence de 4,33 francs, entre la campagne 1961-1962 et la campagne 1962-1963, remarque étant faite que le stock régulateur avait été ramené, à partir de cette dernière campagne, à 225.000 tonnes. Le financement du stock régulateur, dont la suppression est intervenue dans le courant de la campagne 1962-1963, a coûté aux professions, depuis la campagne 1960-1961, 49.379.863 francs. Étant donné, d'une part, que les prélèvements effectués par l'administration lors du changement de prix en hausse d'une campagne ont pour but essentiel d'éviter un enrichissement sans cause des détenteurs de sucre de la campagne précédente par la vente au nouveau prix, sur le marché intérieur, des sucres ainsi détenus, que, d'autre part, l'intégralité du stock régulateur a été livrée à l'exportation en sus du programme propre à chaque campagne et qu'enfin la charge intégrale de ce stock (financement, perte de stockage, assurance, entrepôt) a été supportée par les professions, il peut paraître surprenant que l'administration ait, jusqu'à ce jour, refusé de remettre à la disposition de ces derniers le sucre du stock régulateur, au prix de la campagne d'origine (1960-1961), par remboursement de l'écart entre le prix de la campagne 1960-1961 et celui de la campagne 1961-1962 appliqué à 320.000 tonnes et de l'écart entre le prix de la campagne 1961-1962 et celui de la campagne 1962-1963 appliqué à 225.000 tonnes. Le total de ce remboursement serait, en tout état de cause, inférieur de plus de moitié aux charges de stockage effectivement supportées par les professions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

6068. — 28 novembre 1963. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve d'exploitant agricole, née le 13 avril 1894, percevant l'allocation vieillesse agricole et lui demande : 1° s'il est normal que l'on réclame à l'intéressée

une cotisation de 80 francs (exercice 1962) et 108 francs (exercice 1963) au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, compte tenu du fait que l'intéressée, depuis plusieurs années, ne possède plus d'exploitation et a vendu la totalité de ses terrains; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, si l'intéressée ne pourrait pas être exonérée d'une telle cotisation qui représente une partie importante de l'allocation vieillesse qu'elle perçoit, ceci compte tenu du fait que dans le régime industriel et commercial de sécurité sociale la garantie maladie de la sécurité sociale est gratuite pour les intéressés; 3° si en tout état de cause les organismes agricoles ne pourraient pas retenir à la source les cotisations d'assurance maladie au lieu d'obliger les intéressés à remplir de multiples formules sans objet.

6059. — 28 novembre 1963. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des ingénieurs des travaux météorologiques ayant accédé à ce corps par examen professionnel ou concours intérieur. Ces agents bénéficient d'une indemnité compensatrice conformément au décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Or, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1961 du nouveau statut des techniciens entraîne une double injustice: 1° un blocage à l'indice 340 net dans l'application du système de l'indemnité différentielle; 2° une carrière moins favorable jusqu'à l'indice 420 net par rapport à celle des techniciens du troisième niveau. Il convient pourtant de rappeler que la circulaire ministérielle n° 77/17 E 4 du 11 août 1947 relative à l'attribution de l'indemnité compensatrice précisait: « Il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficiait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pouvait prétendre normalement dans son ancien cadre ». En outre, il lui signale, d'une part, la promesse qu'il a faite le 3 décembre 1962 d'examiner « s'il peut être envisagé de remédier à cet état de chose », estimé très préjudiciable par la direction de la météorologie nationale elle-même, d'autre part, les multiples démarches et propositions des intéressés et de leurs organisations syndicales. Il lui demande: 1° compte tenu de l'état de fait nouveau créé par le statut des techniciens, s'il envisage de remédier à une situation profondément injuste, notamment en levant le blocage de l'indemnité compensatrice à 340 net pour le porter à l'indice maximum du corps soit actuellement 420 net; 2° s'il compte intervenir auprès de la direction de la fonction publique afin que soient prises des dispositions générales évitant la multiplication de telles anomalies à l'occasion de la création de nouveaux corps.

6070. — 28 novembre 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre de la construction que, dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine, il est souvent nécessaire de construire certains des bâtiments nouveaux avant la totale démolition des immeubles anciens compris dans l'opération, notamment pour reloger rapidement les habitants des immeubles à démolir. Or l'implantation des immeubles neufs et leur élévation ont été étudiées en fonction de l'ensemble rénové à réaliser. Dans certains cas, elles ne correspondent pas aux normes en vigueur par rapport aux immeubles anciens voués à la démolition mais non encore détruits. Il s'ensuit des difficultés administratives nombreuses pour l'organisme de rénovation qui court au surplus le risque d'une annulation contentieuse du permis de construire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, notamment, la distance séparant les nouvelles constructions élevées au titre de la rénovation de celles appelées à disparaître ne puisse être arguée comme contraire aux dispositions en vigueur.

6071. — 28 novembre 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail le cas d'une fabrique de produits de beauté établie à Saint-Ouen (Seine) qui a précédé il y a quelques semaines au licenciement définitif de dix-huit ouvrières conditionneuses sous le prétexte d'un manque de travail. Or, il semble incontestable que la direction de cette entreprise fait précéder actuellement à la fabrication et au conditionnement de nouvelles marchandises par d'autres ouvrières non qualifiées, et cela en contradiction avec la convention en vigueur dans les usines de produits chimiques. De plus les personnes licenciées étaient pour la plupart employées depuis très longtemps par la société en cause, et leur âge ne leur permet plus de trouver un emploi correspondant à leur qualification et au revenu qui leur était attribué jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette entreprise le respect de la législation du travail à l'égard des dix-huit ouvrières précitées.

6072. — 28 novembre 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que: 1° le dernier alinéa de l'article 5 (nouveau) du décret n° 62-671 du 14 juin 1962 dispose: « La formation professionnelle définie à l'article 31 ci-après est ouverte jusqu'à la fin de la quatrième année après le cycle élémentaire, soit jusqu'à l'âge de seize ans »; 2° l'article 32 du décret n° 58-57 du 6 janvier 1959 modifié par l'article 4 du décret n° 63-793 du 3 août 1963 stipule: « La formation des professionnels qualifiés dure en principe deux ans. Elle est donnée dans les collèges d'enseignement technique et dans les établissements assimilés. Cet enseignement est sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle obtenu à la suite d'un examen public ouvert également aux apprentis et employés formés dans les centres privés ou les entreprises ». Il lui demande quelles sont les possibilités que donnent

ces textes en matière de contrat d'apprentissage artisanal défini par l'article 1^{er} du Livre 1^{er} du code du travail et régi par les articles 43 et suivants du code de l'artisanat, compte tenu des dispositions récentes abaissant à dix-neuf ans l'âge d'appel des jeunes sous les drapeaux.

6073. — 28 novembre 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 60 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital. Par ailleurs, les dispositions actuelles laissent subsister une anomalie fiscale. En effet, actuellement les rentes du chef de famille s'additionnent à celles du conjoint et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 francs de rentes, ce qui représente 5.000 francs par personnes; le même plafond de 10.000 francs est appliqué au célibataire, au divorcé ou au veuf, ce qui représente 10.000 francs par personne. Cette différence de traitement ne paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de proposer la suppression du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963; 2° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, préciser que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant de la rente est fixé à 10.000 francs par créancier.

6074. — 28 novembre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le projet de loi relatif au régime des ports français en cours d'élaboration suscite l'inquiétude des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont employés dans les ports. En effet, les intéressés perdraient le bénéfice de la garantie de l'emploi. Ils n'auraient plus aucune attache avec leur administration. Leurs salaires seraient fixés par le futur organisme. De plus, le bénéfice des droits acquis sous le régime de retraite de la loi du 2 août 1949 risquerait d'être remis en cause sous le couvert d'un éventuel et aléatoire régime de coordination. Enfin, les ouvriers non permanents n'obtiendraient aucune garantie tant en ce qui concerne leur emploi que la validation des services qu'ils ont accomplis dans les ponts et chaussées. Il lui demande: 1° s'il persiste dans son intention de déposer un projet de loi relatif au régime des ports français; 2° dans l'affirmative quelles dispositions il compte prendre afin d'accorder aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, employés dans les ports, les garanties légitimes qu'ils ont en droit de réclamer et si, à cet effet, il envisage de consulter les organisations syndicales de ces personnels.

6075. — 26 novembre 1963. — M. Waldeck Rochet attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur une des revendications des travailleurs de la sidérurgie, à savoir l'abaissement à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes de l'âge de la retraite pleine et entière. Il lui rappelle qu'il a été saisi par le syndicat des métaux C. G. T. de Neuves-Maisons de statistiques montrant que 60 à 75 p. 100 des ouvriers sidérurgistes de cette commune et de localités environnantes meurent avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il avait promis de faire procéder à une étude approfondie au sujet d'une activité particulièrement pénible et de ses conséquences sur la mortalité de ceux qui l'exercent. Il lui demande: 1° quelles sont les conclusions de cette étude; 2° s'il a l'intention de faire droit à cette revendication légitime des travailleurs de la sidérurgie; 3° dans l'affirmative, dans quelles conditions et à quelle date; 4° dans la négative, pour quelles raisons précises.

6076. — 26 novembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas de locations emphytéotiques de terrains domaniaux en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme et de construction, il est fait abstraction, pour la perception du droit de bail et de la taxe de publicité foncière, de la charge que constitue l'obligation d'édiifier des constructions devant revenir sans indemnité, en fin de bail, à l'Etat (Bulletin de l'enregistrement 1963-1-8799). Il lui demande si la même solution est applicable lorsqu'il s'agit de terrains communaux ou départementaux.

6077. — 28 novembre 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que dans le cas où une société dissoute a réalisé, depuis l'ouverture de la période de liquidation, des bénéfices supérieurs au montant des sommes distribuées pendant la même période, l'excédent n'a pas à être ajouté, pour l'assiette du prélèvement sur les réserves, au montant des réserves taxables qui figuraient au dernier bilan clos avant liquidation et que ce montant constitue, en définitive, dans le cas envisagé la base de perception dudit impôt.

6078. — 28 novembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acheteur à crédit de mobilier doit signer, pour obtenir de l'organisme prêteur le déblocage des fonds, deux actes unilatéraux : l'un ne contient que les éléments généraux invariables d'un contrat à l'autre ; l'autre définit les conditions particulières, et notamment indique le montant du crédit accordé. Il lui demande de lui confirmer que seul ce dernier écrit, mentionnant « une somme à rembourser », tombe sous le coup de l'article 34.4° de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et est, en conséquence, assujéti au timbre de dimension.

6079. — 28 novembre 1963. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un propriétaire qui a cédé son bien à ses enfants, se réservant cependant la jouissance, sa vie durant, d'un jardin fruitier. Il lui demande si l'intéressé conserve le droit de distiller les produits de sa récolte, droit qui ne lui était pas contesté avant la cession de la nue-propriété de ses immeubles.

6080. — 28 novembre 1963. — M. Poudéigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, pour les années 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, le pourcentage, par rapport à la population globale de la France, des enfants en âge d'accomplir leur scolarité, ces chiffres étant fournis, si possible, séparément pour les trois ordres d'enseignement, ou, à défaut, globalement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5278. — M. Sérafini expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, qui a fixé les indices des fonctionnaires de l'Etat, a provoqué dans le reclassement de certaines catégories des situations anormales. En particulier, le reclassement des receveurs de 1^{re} classe des P. T. T., mis à la retraite avant la publication de ce décret, a entraîné pour ceux-ci un indice inférieur à celui des inspecteurs principaux et des chefs de section principaux de cette administration mis à la retraite dans les mêmes conditions et avec la même ancienneté, ces derniers bénéficiant d'une retraite plus forte puisque l'indice qui leur est attribué est plus élevé. De plus, il existe une importante disparité entre la situation de cette catégorie de fonctionnaires en activité et celle de ceux qui ont pris leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre — en accord avec son collègue des finances — pour réparer cette injustice en revalorisant les indices attribués aux receveurs de 1^{re} classe des P. T. T. (Question du 16 octobre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a eu précisément pour but de remettre de l'ordre dans les conditions de rémunération des personnels de l'Etat et les modifications qu'il a apportées ne furent donc pas être considérées comme ayant conduit à des situations anormales. Tel est le cas, en particulier, des classements respectivement attribués, à cette occasion, aux receveurs de 1^{re} classe et aux inspecteurs principaux des postes et télécommunications. S'agissant des pensions des receveurs de 1^{re} classe retraités, elles ont été révisées conformément au principe de la péréquation posé par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Elles le seront encore prochainement en raison du nouveau relèvement indiciaire prévu par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 ; dès que les dispositions statutaires indispensables pour l'application de ce décret interviendront, un décret d'assimilation permettra aux retraités de tirer un bénéfice de ce relèvement.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5266. — M. Seramy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par lettre circulaire en date du 19 octobre 1962, il a autorisé les directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics à accorder uniformément à leurs agents un minimum de deux heures supplémentaires par semaine, indépendamment des rémunérations que ces agents pourraient recevoir en raison des travaux qu'ils ont effectués, en dehors de la durée réglementaire du travail. Il lui signale, à cet égard, que les directeurs d'établissements, tout en se conformant aux instructions ainsi reçues, ont vu opposer, par les comptables assignataires, une décision de rejet aux ordres de paiement correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les instructions par lui données reçoivent application. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Par circulaire du 19 octobre 1962, le ministère de santé publique et de la population avait, en effet, prévu que les commissions administratives et les commissions de surveillance des établissements hospitaliers pourraient, dans la mesure où la situation de leur établissement le permettrait, octroyer un maximum de deux heures supplémentaires par semaine à leurs agents. La circulaire en question ayant soulevé de sérieuses difficultés d'application, le ministère de la santé publique et de la population a

engagé des discussions avec le ministère des finances et des affaires économiques. Ces discussions ont abouti à l'arrêté du 5 août 1963 qui a fixé de nouvelles modalités d'attribution pour la prime de service, en contrepartie de l'abrogation de la circulaire du 19 octobre 1962. En vertu de l'arrêté du 13 mars 1962 relatif à la prime de service, les conditions à remplir par les établissements hospitaliers pour pouvoir bénéficier de ladite prime étaient les suivantes : 1° la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation des quatre exercices précédents ne devait pas, au total, faire apparaître de déficit ; 2° les prix de revient prévisionnels pour l'année considérée ne devaient pas excéder, par rapport au prix de revient de l'année antérieure, un pourcentage d'augmentation supérieur à celui fixé chaque année par arrêté ; 3° le rapport du montant des frais de personnel au total des charges d'exploitation constaté au dernier exercice clos ne devait pas excéder de plus de 20 p. 100 le rapport moyen constaté au cours du même exercice pour l'ensemble des établissements de même catégorie. Du fait même de ces trois conditions, la prime de service n'était versée qu'à un nombre limité d'hôpitaux. L'arrêté du 5 août 1963 a supprimé la seconde des conditions ci-dessus. D'autre part, la troisième condition a été sensiblement modifiée. En effet, la prime de service est accordée même en cas de dépassement de plus de 10 p. 100 du rapport du montant des frais de personnel au total des charges d'exploitation. Ces deux importantes modifications aboutiront à permettre le paiement de la prime dans presque tous les hôpitaux. L'arrêté du 5 août 1963 a également majoré le montant des crédits pouvant être affectés au paiement de la prime ; alors que l'arrêté du 13 mars 1962 avait fixé le montant maximum des crédits à répartir à 5 p. 100 des crédits affectés au paiement des traitements des personnels intéressés, l'arrêté du 5 août 1963 a porté ce pourcentage à 7,5 p. 100. De plus, sous réserve du respect de la première des conditions énumérées ci-dessus, la prime sera payée au taux minimum de 2,50 p. 100. Cependant, les heures supplémentaires étant payées mensuellement alors que la prime de service est payée annuellement, le passage de l'ancien système au nouveau système a pu entraîner une perturbation dans les rémunérations. Pour faciliter la transition, il a été décidé d'un commun accord entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques qu'à titre exceptionnel, et dans les établissements satisfaisant à la condition posée à l'article 3 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 13 mars 1962, modifié par l'arrêté du 5 août 1963, il pourrait être versé aux personnels titulaires et contractuels un acompte sur la prime 1963. Cet acompte sera, pour chaque agent, égal à 2,5 p. 100 du traitement budgétaire brut des six premiers mois de l'année 1963. En ce concerne les personnels auxiliaires occupant un emploi permanent à temps complet, un accord a été réalisé entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sur le principe même d'une titularisation des agents qui, avec une certaine ancienneté, ont la qualification exigée par les statuts, mais ont dépassé la limite d'âge prévue. Les modalités de cet accord de principe vont être rapidement mises au point. Les personnels qui feront l'objet d'une mesure de titularisation pourront ainsi bénéficier de la prime de service.

5326. — M. Philippe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le malaise qui règne actuellement au sein du personnel hospitalier et qui est dû en particulier à la suppression du paiement des heures supplémentaires et des primes du dimanche. Au moment où le recrutement de ces catégories de personnels devient de plus en plus difficile, il serait souhaitable que les avantages qui leur ont été accordés en raison de sujétions particulières auxquelles ils sont soumis ne se trouvent pas remis en question. Le personnel hospitalier a parfaitement conscience de ses responsabilités envers les malades et il sait faire preuve d'un grand dévouement dans l'accomplissement de sa tâche, qui est rendue particulièrement difficile par l'insuffisance des effectifs. Ce personnel envisage avec beaucoup de répugnance le recours à une grève revendicative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre de manière urgente en vue soit de donner au personnel hospitalier de meilleures conditions de travail, soit de lui accorder le paiement des heures supplémentaires qui s'avèrent indispensables pour le bon fonctionnement des établissements et l'assurance des soins aux malades. En ce qui concerne les heures supplémentaires, il lui demande s'il est en mesure de faire connaître à quel résultat ont abouti les discussions qui, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 2586 de M. Dubuis, ont été engagées sur ce problème entre les services de son département ministériel et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Par circulaire du 19 octobre 1962, le ministère de santé publique et de la population avait, en effet, prévu que les commissions administratives et les commissions de surveillance des établissements hospitaliers pourraient, dans la mesure où la situation de leur établissement le permettrait, octroyer un maximum de deux heures supplémentaires par semaine à leurs agents. La circulaire en question ayant soulevé de sérieuses difficultés d'application, le ministère de la santé publique et de la population a engagé des discussions avec le ministère des finances et des affaires économiques. Ces discussions ont abouti à l'arrêté du 5 août 1963 qui a fixé de nouvelles modalités d'attribution pour la prime de service, en contrepartie de l'abrogation de la circulaire du 19 octobre 1962. En vertu de l'arrêté du 13 mars 1962 relatif à la prime de service, les conditions à remplir par les établissements hospitaliers pour pouvoir bénéficier de ladite prime étaient les suivantes : 1° la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation des quatre exercices précédents ne devait pas, au total,

faire apparaître de déficit ; 2° les prix de revient prévisionnels pour l'année considérée ne devaient pas excéder, par rapport au prix de revient de l'année antérieure, un pourcentage d'augmentation supérieur à celui fixé chaque année par arrêté ; 3° le rapport du montant des frais de personnel au total des charges d'exploitation constaté au dernier exercice clos ne devait pas excéder de plus de 20 p. 100 le rapport moyen constaté au cours du même exercice pour l'ensemble des établissements de même catégorie. Du fait même de ces trois conditions, la prime de service n'était versée qu'à un nombre limité d'hôpitaux. L'arrêté du 5 août 1963 a supprimé la seconde des conditions ci-dessus. D'autre part, la troisième condition a été sensiblement modifiée. En effet, la prime de service est accordée même en cas de dépassement de plus de 10 p. 100 du rapport du montant des frais de personnel au total des charges d'exploitation. Ces deux importantes modifications aboutiront à permettre le paiement de la prime dans presque tous les hôpitaux. L'arrêté du 5 août 1963 a également majoré le montant des crédits pouvant être affectés au paiement de la prime ; alors que l'arrêté du 13 mars 1962 avait fixé le montant maximum des crédits à répartir à 5 p. 100 des crédits affectés au paiement des traitements des personnels intéressés, l'arrêté du 5 août 1963 a porté ce pourcentage à 7,5 p. 100. De plus, sous réserve du respect de la première des conditions énumérées ci-dessus, la prime sera payée au taux minimum de 2,50 p. 100. Cependant, les heures supplémentaires étant payées mensuellement alors que la prime de service est payée annuellement, le passage de l'ancien système au nouveau système a pu entraîner une perturbation dans les rémunérations. Pour faciliter la transition, il a été décidé d'un commun accord entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques qu'à titre exceptionnel, et dans les établissements satisfaisant à la condition posée à l'article 3 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 13 mars 1962, modifié par l'arrêté du 5 août 1963, il pourrait être versé aux personnels titulaires et contractuels un acompte sur la prime 1963. Cet acompte sera, pour chaque agent, égal à 2,5 p. 100 du traitement budgétaire brut des six premiers mois de l'année 1963. En ce concerne les personnels auxiliaires occupant un emploi permanent à temps complet, un accord a été réalisé entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sur le principe même d'une titularisation des agents qui, avec une certaine ancienneté, ont la qualification exigée par les statuts, mais ont dépassé la limite d'âge prévue. Les modalités de cet accord de principe vont être rapidement mises au point. Les personnels qui feront l'objet d'une mesure de titularisation pourront ainsi bénéficier de la prime de service.

5499. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, compte tenu du nombre anormalement élevé des auxiliaires des hôpitaux, il ne lui paraît pas urgent de faire, en tant qu'autorité de tutelle, le nécessaire pour procéder, en vertu de la réglementation en vigueur, à la titularisation de ceux des auxiliaires entrés en fonctions depuis plus de trois ans. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint l'une des préoccupations essentielles de mon département. Le nombre des agents auxiliaires est certes anormalement élevé dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et des instructions très fermes ont été données, à plusieurs reprises, aux administrations hospitalières en vue de la titularisation de ceux des auxiliaires réunissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur et qui étaient en fonctions au 22 mai 1955. Un nouveau projet de décret a été soumis au ministère des finances et des affaires économiques prévoyant des mesures de titularisation en faveur des agents auxiliaires ayant dépassé la limite d'âge mais réunissant les autres conditions statutaires voulues et ayant au minimum trois ans d'ancienneté. Le ministère des finances et des affaires économiques a donné un accord de principe à cette mesure. Le texte le concrétisant est actuellement étudié par les départements ministériels intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4604. — **28 septembre 1963.** — **M. Paul Costa-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le transfert des vins stockés ainsi que pour celui des vins libres hors de la zone de franchise, l'administration des contributions indirectes oblige les viticulteurs à fournir la caution d'une banque, le directeur de celle-ci devant aller signer un cautionnement auprès du receveur des contributions indirectes du lieu de destination des vins transférés. Ces exigences paralysent d'autant plus abusives aux intéressés que, dans le même temps, le **F. O. R. M. A.** s'efforce de simplifier les formalités de transfert des vins. Les avantages fournis par cet organisme se trouvent ainsi annulés par les charges

qu'entraîne, pour les viticulteurs, la nécessité d'obtenir la caution des banques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que les viticulteurs se trouvent déchargés de ces obligations.

4606. — **28 septembre 1963.** — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des indemnités de vacation et de déplacement allouées aux membres professionnels appelés à siéger au sein de la commission de réorganisation foncière et de remembrement, dont les réunions sont de plus en plus fréquentes. Il souligne que cette participation aux réunions de commission s'effectue au détriment de la bonne marche des exploitations dont les intéressés ont la direction et qu'il serait normal de compenser ce manque à gagner par une indemnisation équitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette insuffisance, étant fait observer qu'il semblerait équitable de prévoir une revalorisation des taux actuellement pratiqués permettant de porter les indemnités de vacation au moins au montant du salaire versé par l'exploitant à l'ouvrier chargé de le remplacer durant son absence. Il lui demande également si une solution analogue ne pourrait être retenue pour les agriculteurs membres de toutes les commissions instituées à l'échelon départemental, régional ou national.

4810. — **28 septembre 1963.** — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un effort particulier a été demandé aux producteurs de betteraves à sucre afin que la production serre la demande d'aussi près que possible. Au moment où il apparaît que les besoins en sucre pour 1964 seront à peine couverts par les ensemencements qui, pour l'Europe, n'ont été en augmentation que de 3,37 p. 100, il lui demande si, compte tenu de la faiblesse des prix français, inférieurs de 20 p. 100 environ à ceux de la C. E. E., il ne lui paraît pas intéressant, pour amener une production régulière et suffisante, que le prix à la tonne soit fixé à 80 francs pour 8°5, ce prix étant le prix moyen européen pour 1963-1964.

5368. — **22 octobre 1963.** — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un enseignement officiel d'une durée de deux ans, dispensé dans les facultés de médecine, prépare les infirmières diplômées d'Etat et les sages-femmes au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste (créé par le décret du 9 avril 1960). Il lui rappelle également que l'arrêté du 6 janvier 1962 mentionne l'anesthésie générale dans les actes pouvant être exécutés par les auxiliaires médicaux sous la surveillance d'un médecin. Il lui signale enfin que les aides anesthésistes ont été classées par la circulaire du 5 mars 1962 dans la catégorie des infirmières spécialisées. Il s'étonne en conséquence que la sécurité sociale, qui rembourse l'anesthésie lorsqu'elle est pratiquée par un docteur en médecine, ne rembourse pas, dans les conditions prévues pour les auxiliaires médicaux (surveillance directe du médecin ou prescription médicale) et au tarif des actes effectués par ceux-ci, l'anesthésie pratiquée par les infirmières et les sages-femmes aides-anesthésistes. Il lui signale que la situation actuelle conduit le chirurgien faisant appel aux services d'une infirmière aide-anesthésiste à prélever sur ses honoraires la rétribution de cette infirmière alors que si l'anesthésiste est un médecin, celui-ci, percevant un remboursement particulier de la sécurité sociale, conserve la totalité de ses honoraires. Il lui demande s'il envisage l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste. Il insiste sur la nécessité d'une telle mesure qui ferait faire à la sécurité sociale d'importantes économies, étant donné que le tarif de remboursement des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes aides-anesthésistes serait bien inférieur à celui des anesthésies remboursées aux médecins par la sécurité sociale.

5370. — **22 octobre 1963.** — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, complétée par le décret du 16 juillet 1962, accorde à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande : 1° dans le cas d'une entreprise désirant prendre en charge le rachat des cotisations d'un vieux salarié pour la période de son activité dans l'entreprise, si cette dépense peut être intégrée dans les frais généraux ; si elle est également déductible pour l'impôt personnel du salarié intéressé ; si l'on doit payer sur le montant du rachat l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 ; 2° dans le cas d'un contribuable taxé dans la cédule non commerciale, si le montant du rachat est déductible pour son imposition personnelle ; 3° si le rachat des cotisations de sécurité sociale est complété par un rachat des cotisations d'un système complémentaire, telle la retraite des cadres, quelle sera la position de l'administration, dans les cas indiqués ci-dessus.

5375. — **22 octobre 1963.** — **M. Pesquini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** chargé du tourisme sur le fait que les représentants du tourisme français à l'étranger n'ont la possibilité de venir en métropole, voyage payé, qu'une fois tous les trois ans. En dehors de cette occasion, le

coût élevé des voyages rend tout contact impossible à ces représentants de la France avec la métropole. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture et spécialement de l'évolution extrêmement rapide des valeurs, des connaissances et des marchés de l'époque, des dispositions ne pourraient pas être prises pour offrir à ces représentants qui, plus que tous autres, ont besoin d'être tenus au courant des activités de leur pays, la possibilité de se rendre en France plus souvent, soit en leur accordant des voyages payés supplémentaires, soit en obtenant des tarifs moins élevés de la compagnie Air France.

5376. — 22 octobre 1963. — M. Pasquin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les consuls de France à l'étranger n'ont la possibilité de venir en métropole, voyage payé, qu'une fois tous les trois ans. En dehors de cette occasion, le coût élevé des voyages rend tout contact impossible à ces représentants de la France avec la métropole. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et spécialement de l'évolution extrêmement rapide des valeurs, des connaissances et des marchés de l'époque, des dispositions ne pourraient pas être prises pour offrir à ces hauts fonctionnaires qui, plus que tous autres, ont besoin d'être tenus au courant des activités de leur pays, la possibilité de se rendre en France plus souvent, soit en leur accordant des voyages payés supplémentaires, soit en obtenant des tarifs moins élevés de la compagnie Air France.

5379. — 22 octobre 1963. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, a prévu que la pension d'ancienneté de ses bénéficiaires serait calculée, à compter du 1^{er} janvier 1943, à raison d'un soixantième du salaire des trois dernières années et par année d'affiliation, alors qu'en vertu de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928, cette pension était calculée au taux d'un cinquantième. Interprétant d'une façon erronée cette ordonnance, la caisse autonome mutuelle des petits cheminots a liquidé les pensions ouvertes après sa promulgation en appliquant le taux le plus faible à tous les services effectués, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1^{er} janvier 1963. Il en est donc résulté pour les bénéficiaires un préjudice d'autant plus important que leurs années de service antérieures au 1^{er} janvier 1943 étaient plus nombreuses. Cependant, la Cour de cassation, saisie de cette question, n'a pas accepté l'interprétation donnée par la C. A. M. R. de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et a estimé que « si les dispositions nouvelles, instituant un taux plus faible pour le décompte de la pension, devaient recevoir application dès la date de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1943, on ne pouvait, par contre, sans méconnaître le principe de la non rétroactivité des lois, les appliquer à une période ayant précédé leur promulgation, qui demeurerait régie par les dispositions antérieures de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928 » (cassation, 30 mai 1962, caisse autonome mutuelle de retraite des agents généraux des chemins de fer d'intérêt local et des tramways contre Poulailion et autre). Reconnaissant ce jugement applicable à tous les cas de l'espèce, le conseil d'administration de la C. A. M. R. a décidé, à titre de transaction, que le redressement des pensions illégalement calculées devait porter sur les cinq dernières années. Le directeur du budget refuse cependant d'entériner cette décision et, se fondant sur le dernier paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et sur l'article 85 de la loi du 23 février 1933, estime que le rappel devrait se limiter à un an. Une telle argumentation paraît difficilement soutenable, car il ressort implicitement de l'arrêt de la cour de cassation qu'est reconnue l'illégalité de l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 pour la période antérieure à sa mise en vigueur. Offrir un rappel d'arrérages d'un an est particulièrement dérisoire alors que les intéressés ont perçu pendant des années des retraites inférieures à celles auxquelles ils avaient droit et alors, surtout, que le remboursement de sommes illégalement retenues ne saurait être assimilé à un rappel d'arrérages. D'autre part, l'article 85 de la loi du 23 février 1933 ne saurait non plus être applicable aux cas de l'espèce, car les intéressés n'ont pu valablement demander le redressement de leurs pensions qu'après jugement de la cour de cassation; leur opposer ce texte reviendrait à leur faire supporter l'erreur commise par la C. A. M. R. dans l'application de l'ordonnance du 2 décembre 1944. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire reconsidérer la décision qui a été prise concernant la décision du 20 octobre 1962 de la C. A. M. R. Il lui fait observer qu'une telle mesure, outre qu'elle redresserait une situation particulièrement choquante et rétablirait la justice en la matière, ne viderait, en tout état de cause, qu'un petit nombre de personnes dont certaines, très âgées, n'ont comme moyen d'existence que les modestes ressources qu'elles tirent de leur pension.

5380. — 22 octobre 1963. — M. Bizet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un agriculteur qui exploitait une ferme depuis vingt-sept ans et qui se voit dans l'obligation d'acquiescer une exploitation libre, son propriétaire ayant repris la première ferme pour l'exploiter lui-même, peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs en appli-

cation de l'article 7 (§ 3, 3 alinéa) de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole; 2° dans la négative, s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification du texte de la loi afin qu'un fermier, obligé d'acquiescer une exploitation dans les conditions exposées ci-dessus, puisse bénéficier des mêmes avantages que celui qui exerce son droit de préemption.

5381. — 22 octobre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit dans son article 31 (§ 11, 2°) que sont enregistrés au droit fixe de 50 francs les actes par lesquels les sociétés ayant fonctionné conformément à l'objet défini à l'article 30-1 de la même loi « font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ou gérés par elles ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que le texte précité trouve également son application dans l'hypothèse où un immeuble est entré dans l'actif d'une société anonyme, conformément à la loi de 1938, par voie d'apport, le partage ayant pour effet d'attribuer, dans les conditions prévues par la loi précitée, les lots composant ledit immeuble à d'autres qu'à l'apporteur. Il semble bien, en effet, que ce texte doit avoir une portée générale et qu'il fait échec, dans le cas envisagé, au droit de mutation qui devait s'appliquer jusqu'ici, en conséquence, du principe fiscal dit de la « mutation conditionnelle ».

5386. — 22 octobre 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports dans quels délais il a l'intention de faire paraître les textes d'application du décret n° 63-577 du 15 juin 1963 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

5387. — 22 octobre 1963. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: 1° une société anonyme A., existant sous cette forme depuis plus de deux ans, ayant son siège à Paris et exerçant une activité industrielle et commerciale, a fait l'objet d'une scission au profit de deux sociétés anonymes nouvelles B. et C. Cette scission, faite dans le cadre de l'article 718 du code général des impôts (régime des fusions), est devenue définitive le 29 août 1963; 2° au moyen de cette scission, la société A. a apporté à la société B. un terrain à bâtir pour sa valeur actuelle (supérieure à sa valeur comptable) et a apporté à la société C. le surplus de son actif, et notamment son établissement industriel et commercial, à charge pour la société C. de régler le passif. La société A. s'est trouvée dissoute et liquidée à la date du 29 août 1963, les actions des sociétés B. et C. ayant été réparties entre les actionnaires de la société A.; 3° la société B. est une société anonyme immobilière de copropriété régie notamment par les lois du 28 juin 1936, 4 février 1943, 29 octobre 1946, l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et le décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Elle a pour unique objet l'édification d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, en vue de sa division en appartements et locaux destinés à être attribués aux actionnaires en jouissance ou en propriété, dans les termes de la loi du 28 juin 1938. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'instruction générale du 14 août 1963 (notamment les paragraphes 278 et 280), la scission engendre les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise; et, dans l'affirmative, à quel moment et de quelle manière serait calculée la plus-value éventuellement imposable, de quels impôts serait passible cette plus-value, et qui devrait en assumer la charge; 2° si, nonobstant son origine et la date de sa constitution, la société B. peut se prévaloir du nouveau régime de la fiscalité immobilière découlant de la loi du 15 mars 1963 et des décrets d'application correspondants; 3° si le principe de la transparence fiscale est intégralement applicable pour la société et ses actionnaires; 4° si la dissolution de cette société, après terminaison de l'immeuble suivi de l'attribution aux actionnaires des lots auxquels ils ont vocation, entraîne des droits et impôts et, dans l'affirmative, lesquels.

5388. — 22 octobre 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées le cas d'un ouvrier d'état qui, atteint d'une grave maladie et mis à la retraite d'office en octobre 1962, a présenté en janvier 1963 une demande de majoration de pension, son état de santé s'étant aggravé et nécessitant la présence constante d'une tierce personne. Une commission de réforme, devant laquelle l'intéressé a comparu en juillet 1963, a donné avis favorable à la demande de majoration de pension, mais la direction des personnels civils du ministère des armées, à qui le pensionné s'était adressé, a répondu que « sa demande ne pouvait être prise en considération, car en ce qui concerne les pensions du service public l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles, d'où impossibilité absolue de tenir compte des aggravations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la législation en cette matière, afin que les pensionnés du secteur civil de son ministère ne se trouvent pas dans une situation défavorisée vis-à-vis des autres pensionnés, et en particulier de ceux de la sécurité sociale.

5389. — 22 octobre 1963. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret du 29 décembre 1962, prévoyant que les résultats de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties seraient utilisés pour l'établissement des impositions de 1963. Il en résulte en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques que, pour les propriétaires agricoles en faire-valoir direct, le nouveau revenu cadastral sera pris en compte pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires à partir de 1964 — imposition des bénéficiaires de 1963 — (art. 85 C. G. I.) Il en sera de même pour les bois dont le revenu imposable est égal au revenu cadastral (art. 76 C. G. I.). L'application immédiate, dans ce domaine, aura pour effet d'augmenter, sans transition et dans de fortes proportions, la charge fiscale de ces catégories d'agriculteurs. Or, compte tenu de la situation dans laquelle se débat actuellement l'agriculture, une telle augmentation de la charge fiscale semble difficile à admettre. Elle l'est d'autant moins que, dans de nombreux cas, le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition plus élevée que le revenu réel foncier. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun et juste de reporter l'application des nouveaux revenus cadastraux servant de bases au calcul de l'imposition des propriétaires exploitants et des propriétaires de bois.

5390. — 22 octobre 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des rentiers de la caisse autonome d'amortissement. La revalorisation de ces rentes n'a été accordée qu'aux titulaires non imposables sur le revenu. Or ceux-ci sont en général de modestes épargnants et, d'autres rentes ayant été revalorisées sans égard à la situation des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une semblable mesure à leur endroit.

5395. — 22 octobre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration admet, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, le emploi anticipé de plus-values dans le cas où il apparaît indispensable d'acquiescer un nouvel élément d'actif préalablement à la mise hors service de celui qu'il est destiné à remplacer. Elle subordonne cependant cette possibilité à plusieurs conditions, l'une d'entre elles étant que « les nouvelles immobilisations ne fassent l'objet d'aucun amortissement avant la mise hors de service des éléments qu'elles sont destinées à remplacer » (cf. notamment réponse ministérielle à la question écrite n° 12166 de **M. Jacques Féron**, député, *Journal officiel*, débats A. N. du 16 décembre 1961, p. 5719). Il lui demande comment il convient d'interpréter cette condition dans l'hypothèse suivante : une société, en pleine expansion, se voit dans l'obligation d'entreprendre la construction d'un nouveau siège social ; d'autre part, étant parvenue à son degré maximum de production, elle décide la construction d'une nouvelle usine, l'ensemble, siège social et usine nouvelle, devant faire l'objet d'un même ensemble immobilier : 1° l'entreprise peut-elle se borner à s'abstenir d'amortir la seule fraction du coût de construction affectée aux seuls locaux du nouveau siège si, bien entendu, cette fraction du coût global résulte explicitement du devis du constructeur ; 2° si, par contre, cette fraction ne peut être exactement chiffrée, l'entreprise est-elle obligée de différer jusqu'à la vente de l'ancien siège social, la totalité des amortissements sur les nouvelles installations ou, au contraire, peut-elle, d'accord avec l'administration, ne différer que les amortissements affectés à un coût de construction égal au montant des disponibilités qu'il est prévisible de dégager lors de la vente de l'ancien siège social, étant alors entendu que le chiffre des disponibilités prévues constituerait le maximum possible du emploi anticipé ; 3° dans la négative, qu'elle autre solution pourrait être retenue pour que la société ne soit pas privée de la possibilité d'amortir la fraction des nouvelles immobilisations ne constituant pas un emploi anticipé.

5396. — 22 octobre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de construction est titulaire d'un bail emphytéotique pour un terrain communal, à seule charge de construire des bâtiments commerciaux dont l'autorité concédante prendra possession sans indemnité à la fin de la location. Cette société envisage de louer les locaux ainsi construits pour la durée restant à courir du bail emphytéotique. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces conventions de location, qui auraient pour effet de « conférer » le droit de jouissance de locaux visés au titre 1° du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, ne rendraient exigible que le droit de bail sur les loyers à courir.

5397. — 22 octobre 1963. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur quelles bases un exportateur peut obtenir le remboursement direct de la T. V. A. affectée à ses exportations ; 2° comment doit être calculé le contingent d'achats en franchise de la T. V. A. dont bénéficie ce même exportateur en application de l'article 266 du code général des impôts.

5398. — 22 octobre 1963. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il aurait été décidé, dans le plan de réforme administrative, de réunir en un seul « service d'action sanitaire et sociale » dépendant du ministère de la santé publique les divers services médicaux et sociaux qui sont à présent rattachés à d'autres ministères, services qui devraient entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1964. Il lui demande : 1° si les services médicaux et sociaux de son ministère seront transférés intégralement au ministère de la santé publique ; 2° s'il n'y a pas transfert intégral, par qui et comment sera assuré le contrôle de santé systématique de la population scolaire du 1^{er} et du 2^e degré, ou si ce contrôle de santé sera modifié ou abandonné ; 3° ce que deviendra le personnel médical recruté par ses soins pour effectuer ce contrôle, personnel qui, dans sa plus grande partie, est contractuel.

5400. — 22 octobre 1963. — **M. Alduy**, se référant aux récentes déclarations de **M. le ministre des finances** concernant le problème de l'abattement du sixième sur les annuités entrant dans le décompte des retraites des agents de la fonction publique, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui préciser les conditions et les modalités de cette réforme ainsi que la date de son application.

5401. — 22 octobre 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui motivent le retard apporté aux promulgations des décrets d'application de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 portant statut des travailleurs à domicile. Ce retard a pour conséquence de créer de nombreux litiges entre travailleurs et organismes de sécurité sociale, en particulier ceux relevant de l'article 8, c'est-à-dire les artisans et travailleurs indépendants travaillant à façon.

5404. — 22 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un pays voisin vient d'être frappé par une catastrophe qui, semble-t-il, aurait pu être évitée. Au moment où, une fois encore et de façon cruelle, la démonstration est faite de l'importance capitale que revêtent les études géologiques préliminaires lors de l'implantation des ouvrages de génie civil, il lui demande s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement de reconsidérer sa politique actuelle vis-à-vis de la géologie française, politique qui a conduit le pays à un dangereux sous-équipement dans un domaine de la technique pourtant essentiel à un Etat moderne. En particulier il lui demande, sans parler de l'indispensable refonte générale de l'organisation en France des sciences de la terre, réorganisation qui ne devrait plus être différée, s'il n'envisage pas de donner des moyens décents d'existence au Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public national dont une des tâches est d'effectuer les études géologiques en rapport avec les travaux de génie civil. Les crédits de fonctionnement de cet organisme sont notoirement insuffisants et de plus stationnaires depuis trois ans, contrairement aux recommandations du IV^e plan.

5405. — 22 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une catégorie de victimes de guerre, plus particulièrement les trépanés, commotionnés ou blessés de la tête, subit, par le fait de maladie ou de blessures, un préjudice particulièrement grave car les invalidités dont elle souffre les met dans l'incapacité de gagner leur vie, sans que le montant de leur pension d'invalidité leur permette de subsister. Ce sont les implaçables. Ils ne peuvent être acceptés dans les emplois réservés et sont, de ce fait, exclus des avantages accordés aux autres bénéficiaires du code des pensions. Aucun emploi ne peut leur être offert soit que, pour leurs crises, il s'avère dangereux de les occuper à un travail actif, soit qu'ils ne peuvent accomplir d'une façon régulière un travail pour lequel ils ont cependant été rééduqués, soit qu'ils sont insociables, sans être pour cela des aliénés, soit encore qu'ils subissent des troubles tels qu'il serait inopérant ou même quelquefois dangereux de les employer seuls ou en public. Il y a donc lieu d'accorder à ces victimes de guerre des moyens d'existence suffisants. Or le décret du 2 mai 1961 et l'instruction ministérielle du 15 novembre 1962 aboutissent à ne donner aux intéressés qu'une allocation spéciale, complémentaire de leur pension, insuffisante et soumise à des conditions d'attribution très restrictives et très complexes. Il lui demande si, pour clarifier les critères d'obtention et pour porter l'allocation spéciale à un montant convenable, il n'entend pas prendre l'initiative de proposer au Parlement que l'article L. 35 bis du code des pensions soit désormais rédigé comme suit : « Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés aux frais de l'Etat ou d'une collectivité publique, atteints de blessure ou de maladie résultant d'infirmités pensionnées au titre du code des pensions les mettant dans l'impossibilité médicale constatée d'exercer une activité professionnelle, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de la pension qui leur a été attribuée à un taux de 1.500 points d'indice ». Ainsi cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement intéressante et peu nombreuse, pourrait vivre décemment.

5406. — 22 octobre 1963. — **M. Couillet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association familiale de cheminots l'a saisi, le 16 janvier 1963, d'une requête tendant à ce que les familles ayant élevé au moins deux enfants jusqu'à

l'âge de seize ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisque, en vertu de l'article 195 I a du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu cette suggestion dans le projet de loi de finances pour 1964.

5407. — 22 octobre 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le paiement des indemnités allemandes est parfois refusé à des ayants droit remplissant les conditions prévues par le décret n° 61-791 du 29 août 1961. C'est ainsi qu'un titulaire des cartes d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, du combattant, entré en octobre 1941 dans la vie clandestine pour son activité dans la Résistance aux occupants nazis, est exclu du bénéfice des indemnités allemandes au prétexte qu'il a été interné en Espagne en juin 1943. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour faire verser à l'intéressé l'indemnité qui lui est due en vertu des textes en vigueur ; 2° pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant des résistants qui ont été internés — quel que soit le lieu de leur internement — au cours et comme conséquence de leur activité patriotique.

5408. — 22 octobre 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous la précédente législature, le 13 février 1962, il avait attiré son attention par une question écrite sur la situation de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry. Celle-ci, après quatre ans de fonctionnement, ne dispose pas encore de cuisines ni de réfectoires suffisants. Malgré le dévouement du corps enseignant et du personnel du lycée, l'absence de ces installations a des conséquences sérieuses pour le bien-être des élèves et la bonne marche des études. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à une lettre du sénateur maire d'Ivry, il était indiqué, le 9 septembre dernier : « Une autorisation de programme d'un montant de 4.778.406 francs a fait l'objet d'un arrêté de financement ». Or plusieurs semaines après la rentrée scolaire, il apparaît que la situation ne s'est pas améliorée et qu'aucune installation de cuisine et de réfectoire n'est entreprise. Il lui demande dans quel délai il sera procédé à la mise en chantier de ces constructions indispensables aux enfants fréquentant l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry.

5409. — 22 octobre 1963. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 675 du code rural des prêts spéciaux et à taux d'intérêt réduit du crédit agricole sont prévus en faveur des départements sinistrés. Les crédits globaux nécessaires au service de ces prêts ont été prévus de longue date par le ministère de l'agriculture, mais seraient l'objet d'un blocage de la part des services du ministre des finances. Il lui demande la date à laquelle il compte procéder au déblocage de ces crédits, en insistant tout spécialement sur la légitime impatience des agriculteurs sinistrés.

5411. — 22 octobre 1963. — M. Desouches demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le relèvement du plafond des livrets de caisse d'épargne qui doit porter celui-ci à 15.000 francs est envisagé, relèvement s'accompagnant d'une réduction du taux d'intérêt servi aux déposants, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motiveraient ces mesures. Il lui demande également s'il ne serait pas plus intéressant pour les collectivités, qui trouvent par ces établissements, à travers la caisse des dépôts et consignations, une aide toujours plus importante, d'aller jusqu'à 30.000 francs, de moderniser le fonctionnement de ces caisses par l'ouverture des comptes de dépôts à vue avec chèques et d'augmenter le taux d'intérêt servi actuellement.

5415. — 23 octobre 1963. — M. d'Allières expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 63-1775 du 31 juillet 1963, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée n'est pas encore entrée en application. Etant donné l'espoir que ce texte avait suscité dans un grand nombre de familles qui ne peuvent donner à leurs enfants infirmes l'éducation qui leur sera nécessaire, il lui demande dans quel délai paraîtra le décret d'application.

5416. — 23 octobre 1963. — M. Bousseau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme de lui préciser la façon dont sont contrôlés les hôtels bénéficiant des étoiles du haut commissariat au tourisme et si, compte tenu de l'état lamentable de certains et des prix élevés demandés, les clients disposent d'une voie de protestation ou de recours auprès d'un organisme ad hoc.

5418. — 23 octobre 1963. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le projet de décret intéressant les commis des préfectures, dits « nouvelle formule », issus de l'application de la loi du 3 avril 1960, ce projet prévoyant la création, pour ces agents, d'un nouveau corps, similaire à celui des agents de recouvrement des administrations financières. Il lui expose en outre que la circulaire Interministérielle du 6 mai 1959, portant reclassement des personnels d'exécution des administrations de l'Etat, n'est pas encore appliquée aux commis des préfectures, alors qu'elle l'est depuis longtemps pour des corps analogues d'autres administrations. Il lui demande pour quelles raisons ladite circulaire n'est pas encore appliquée aux commis des préfectures et dans quel délai il envisage cette application. Il lui demande également dans quel délai doit paraître le décret concernant ces agents, et actuellement en préparation.

5423. — 23 octobre 1963. — M. Jallion attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que, chaque année, les brigades départementales sont amputées de plusieurs unités pour apporter un renfort aux bureaux saisonniers. Les effectifs des brigades départementales étant déjà insuffisants, ce prélèvement a pour effet d'empêcher de nombreux receveurs distributeurs de prendre leurs congés à une période convenable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs des brigades départementales ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des agents des brigades départementales ; 3° quelles compensations il envisage d'accorder aux agents des brigades départementales, et notamment s'il prévoit de leur accorder un jour de repos compensateur mensuel lorsqu'ils assurent au moins pendant un mois l'intérim d'un receveur.

5426. — 23 octobre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 42 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par l'article 10 du décret n° 62-473 du 13 avril 1962, les communes et établissements publics peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 10.000 francs dans les communes dont la population n'est pas supérieure à 20.000 habitants, et dans les établissements publics communaux dont le montant moyen annuel des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, est inférieur à 150.000 francs pour les trois dernières années ; 20.000 francs dans les communes et les syndicats de communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants et les établissements d'une importance supérieure à celle qui est définie ci-dessus. Certains comptables n'admettent, pour les communes et syndicats de communes, que le critère du nombre d'habitants. Il en résulte un certain nombre d'anomalies : c'est ainsi, par exemple, que le bureau d'aide sociale d'une commune de 14.000 habitants, dont les dépenses ont atteint une moyenne annuelle de 160.000 francs, peut payer sur simple facture jusqu'à 20.000 francs, alors que la commune dont dépend cet organisme — qui a d'ailleurs le même ordonnateur — et dont le budget s'élève à 4 millions de francs, ne peut traiter que jusqu'à 10.000 francs. Même anomalie peut être relevée en ce qui concerne les marchés. Il lui demande si les facilités accordées aux établissements publics — tant pour les factures que pour les marchés — ne pourraient pas s'appliquer aux communes, syndicats de communes, hôpitaux — qui sont d'ailleurs en fait des établissements publics — dont la moyenne annuelle des dépenses pour les trois dernières années dépasse les chiffres prévus par le décret.

5429. — 23 octobre 1963. — M. Fréville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les impôts (droits d'enregistrement, impôts directs, taxe sur le chiffre d'affaires) dus au Trésor à l'occasion d'une vente d'usufruit temporaire (dix ans) portant sur un local à usage professionnel, moyennant un prix unique payable soit au comptant, soit en plusieurs termes.

5431. — 23 octobre 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission nationale paritaire des agents communaux a, le 4 décembre 1962, donné un avis favorable au classement indiciaire intéressant différentes catégories de personnel, qui a fait l'objet de contre-propositions du ministère des finances, jugées inacceptables lors d'une nouvelle réunion de la commission nationale le 9 écoulé. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'inviter le Premier ministre à trancher en faveur de l'avis de la commission nationale paritaire le différend existant entre ses services et ceux du ministère des finances.

5432. — 23 octobre 1963. — M. Felix expose à M. le ministre de l'éducation nationale la dramatique situation scolaire que connaît Argenteuil, à partir de la rentrée scolaire de 1964, si cette ville ne dispose pas à cette époque du lycée classique et moderne qui lui est indispensable. Il lui rappelle qu'Argenteuil est, avec près de 90.000 habitants, la deuxième ville de Seine-et-Oise. Avec les communes avoisinantes, appelées à envoyer des élèves à Argenteuil parce que privées, elles aussi, d'établissement secondaire, la construction du lycée d'Argenteuil intéresse une population de 200.000 habitants. La situation d'Argenteuil est sans doute un cas unique sur le plan national. 800 élèves du lycée d'Enghien — annexe d'Argenteuil — sont actuellement répartis dans deux

groupes scolaires d'enseignement primaire. Mais un tel hébergement provisoire sera impossible dès la prochaine rentrée scolaire, car ces groupes répondront alors à peine aux besoins de l'enseignement primaire par suite de la mise en exploitation de nouveaux immeubles. D'autre part, aucun établissement secondaire de la région ne sera en mesure de les accueillir. C'est donc au minimum 1.000 élèves d'Argenteuil et de sa région qui seront à la rue, dès la rentrée de 1964, si le lycée d'Argenteuil n'est pas prêt à les recevoir. Or, le dossier de ce lycée, approuvé par toutes les instances réglementaires, se trouve immobilisé par les décisions gouvernementales concernant le blocage et l'aménagement des crédits publics d'équipement, alors que pas un seul jour ne doit plus être perdu dans la mise en chantier du lycée, si on veut que celui-ci puisse fonctionner au moins partiellement en octobre 1964. La légitime inquiétude des parents d'élèves vient de se manifester par une grève scolaire unanime le samedi 19 octobre 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire lever d'urgence les obstacles officiels s'opposant à la construction du lycée classique et moderne d'Argenteuil.

5433. — 23 octobre 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est informé par des parents d'élèves du lycée de jeunes filles de Douai qu'à la date du 20 octobre 1963, des élèves de ce lycée n'ont pas suivi de cours d'anglais (1^{re} langue) faute de professeurs qualifiés. Ces parents constatent que « la succession de professeurs auxiliaires en quatrièmè et cinquièmè n'ayant pas contribué à une acquisition systématique de cette première langue, dans de telles conditions le succès au B. E. P. C. et examens ultérieurs peut être compromis ». Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cette carence scandaleuse compte tenu de l'importance des langues vivantes dans l'enseignement contemporain.

5435. — 23 octobre 1963. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes du décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses types à insérer dans le cahier des charges annexé aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation (*Journal officiel* du 8 février 1955), les terrains aliénés par l'Etat ne pourront être vendus par le bénéficiaire de la cession qu'après réalisation des travaux d'aménagement et des constructions prévues au projet d'aménagement. Il lui paraît que ce texte peut donner lieu à des difficultés en cas de ventes en l'état futur d'achèvement prévues par l'article 5 du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation voté par l'Assemblée nationale. En effet la vente en l'état futur d'achèvement transfère immédiatement à l'acquéreur les droits du vendeur sur le sol. Il ne paraît pas opportun d'enlever la faculté de vendre en l'état futur d'achèvement à ceux qui ont bénéficié de la cession des terrains ayant appartenu à l'Etat. Il lui demande quelle position serait prise par l'administration en cas de vente en l'état futur d'achèvement effectuée par les constructeurs ayant acquis leurs terrains de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 3 février 1955.

5436. — 23 octobre 1963. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas anormal que certaines institutions de retraites complémentaires ne prennent pas en considération les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans, ainsi que ceux effectués après la faillite d'une entreprise sous la direction du liquidateur judiciaire, et s'il n'estimerait pas souhaitable que cette réglementation soit modifiée.

5437. — 23 octobre 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les soldats du contingent libérés par anticipation de deux mois se trouvent dans l'impossibilité juridique de pouvoir être engagés par une entreprise. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure de nature à relever les intéressés de cette interdiction.

5438. — 23 octobre 1963. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant les instructions de ses services, la caisse autonome nationale de l'union des sociétés mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre applique une taxe au taux de 4,80 p. 100 sur le montant des versements effectués par ses adhérents qui, en vue de constituer une rente viagère supérieure à 480 francs, ont souscrit un contrat d'adhésion après le 1^{er} janvier 1936. De plus, un droit de gestion de 4 p. 100 est également exigé sur les mêmes contrats. Or d'autres organismes habilités à servir des rentes viagères constituées à titre onéreux, par exemple la caisse des dépôts et consignations, n'appliquent qu'un droit de 2,40 p. 100 lorsque le contractant a plus de soixante ans, et sans aucun droit de gestion. Il lui demande : 1° si le droit de 4,80 p. 100 est bien dû par les anciens combattants, quel que soit leur âge, sur le capital versé par eux en vue de la constitution d'une rente viagère ; 2° quelles sont les raisons de l'inégalité des charges constatées entre différents régimes.

5442. — 24 octobre 1963. — **M. Cauty** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'assouplir, en faveur des petites règles, les dispositions de l'instruction 62.133 M du 20 novembre 1962. En effet, l'instruction précitée oblige les régis-

seurs des droits de légalisation d'actes d'état civil au moyen de vignettes, d'effectuer des versements mensuels et de tenir un journal de caisse. Or, dans certaines communes de faible importance, le produit des « timbres état civil » s'élève annuellement à 20 francs et le montant des timbres en dépôt chez le régisseur ne dépasse pas 200 francs. Il semble donc que des versements semestriels seraient suffisants. Cette remarque est valable pour toutes les régies de recettes. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait fixer un plafond annuel des recettes pour déterminer la fréquence des versements annuels et lui suggère le système suivant : versements mensuels pour un produit annuel de 1.000 francs et plus ; versements trimestriels pour un produit annuel compris entre 200 et 1.000 francs ; versements semestriels pour un produit annuel inférieur à 200 francs.

5446. — 24 octobre 1963. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société commerciale, ayant une activité industrielle et disposant de capitaux qu'elle désire investir dans des sociétés civiles de construction sous forme d'acquisition ou de souscription de parts, peut employer les plus-values découlant des opérations de construction ; 2° dans l'affirmative, quelle forme peut prendre ce emploi ; sous quelles conditions il peut être effectué, et à quels impôts il serait soumis.

5447. — 24 octobre 1963. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêt du 3 mars 1961 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Celui-ci précise à l'article 3, paragraphe 4, qu'« en cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant. Toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non-activité sont exigibles. Ces cotisations doivent être acquittées à la date à laquelle les cotisations afférentes au trimestre au cours duquel l'activité a été reprise sont exigibles ». Par contre, les intéressés ne sont pas bénéficiaires des prestations pour cette même période de non-activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie, qui semble être le résultat d'une erreur ou correspondre au refus des organisations familiales de fournir les prestations en contrepartie des charges imposées.

5448. — 24 octobre 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains départements, les instituteurs ayant eu un poste de directeur en Tunisie ou au Maroc rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un reclassement normal. Il lui demande : 1° pour quelle raison les intéressés ne sont pas systématiquement avisés de leur situation en ce qui concerne le mouvement du personnel, conformément à la circulaire du 5 mars 1959 ; 2° quelle serait la situation administrative des directeurs réintégré, mais non reclassés, en ce qui concerne les nouveaux échelons de direction dans les écoles publiques ; 3° quels sont les textes préservant les intérêts des intéressés ; 4° dans quelles conditions ils peuvent participer au mouvement du personnel ; 5° de quelle façon il envisage de régler la situation des directeurs réintégré non reclassés lors de la création du grade de directeur d'école publique qu'il a annoncée au Parlement en juin 1963.

5449. — 24 octobre 1963. — **M. Albert Gorge** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sinistrés de la guerre de 1939-1945 ont, après dix et même quinze ans d'attente, reçu en paiement de leurs dommages des titres nominatifs à échéance de trois, de six et de neuf ans portant intérêt à 4 p. 100. Or, à chacune de ces trois échéances, ils doivent, pour en obtenir le paiement, produire un acte notarié, d'où frais et attente pendant plusieurs mois. Il lui demande s'il envisage pas de donner aux comptables publics toutes instructions pour qu'ils paient ces titres contre remise de ceux-ci et sans autre formalité.

5450. — 24 octobre 1963. — **M. Albert Gorge** expose à **M. le ministre des armées** que des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 peuvent postuler pour la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de cinq titres de guerre. Il attire son attention sur la situation de certains de ces anciens combattants, dont les plus jeunes vont avoir soixante-dix ans, qui, ayant quatre titres de guerre de la guerre de 1914-1918, en ont acquis de nouveaux dans la Résistance entre 1939 et 1945, en entrant, bien que dégagés de toute obligation militaire, dans les forces de la France combattante ou dans les forces françaises libres. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre rapidement les mesures nécessaires pour l'attribution de la Légion d'honneur à ces anciens combattants des deux guerres.

5452. — 24 octobre 1963. — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que X... et Y... sont preneurs exploitants en place d'un domaine de 160 hectares qui leur a été affermé conjointement et indivisément par A. Ils sont titulaires sur ce domaine du droit de préemption que leur accordent les articles 790 et suivants du code rural. X... se propose d'acquérir une partie divisée du domaine. De même, Y... se propose d'acquérir

le surplus dudit domaine. Il lui demande : 1° si chacune des deux mutations envisagées est susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; 2° dans l'affirmative, si le maximum de superficie globale, prévu à l'article 188-3 du code rural, s'appréciera à l'égard de chacun des acquéreurs considéré isolément ou à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement ; 3° si, renonçant à procéder à une acquisition divisée, les deux preneurs exploitants acquérant indivisément entre eux le domaine en cause, les dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, accordant sous certaines conditions la gratuité de l'enregistrement, seraient applicables ; 4° dans l'affirmative, si le maximum de superficie globale prévu à l'article 188-3 du code rural s'appréciera à l'égard de chacun des acquéreurs considérés isolément ou à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement.

5453. — 24 octobre 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées que le 19 octobre 1963, à neuf heures trente, un hélicoptère militaire dont le pilote a déclaré au maire détenir un ordre de mission du 8^e G. A. L. A. T. de Valence, s'est posé sur le terrain de sports scolaire attenant aux écoles de Cruas (Ardèche), après avoir survolé celles-ci à très basse altitude. Selon les déclarations du pilote, aucune difficulté technique ne l'a obligé à cet atterrissage effectué sans l'autorisation des autorités locales ou des directeurs d'établissement. Il lui demande : 1° si une mission n'ayant ni un caractère urgent, ni un caractère secret peut justifier la violation des règles élémentaires de sécurité en usage et dont l'application stricte s'impose à proximité de bâtiments scolaires durant les heures de classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'incidents semblables à celui signalé ci-dessus.

5454. — 24 octobre 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens ouvriers des établissements Schneider, à Harfleur (Seine-Maritime). A l'instigation des syndicats et en accord avec les pouvoirs publics, un régime de retraite complémentaire a été institué dans différentes branches industrielles. A la suite de ces accords, les anciens ouvriers des Etablissements Schneider, à Harfleur, étaient en droit d'espérer qu'ils bénéficieraient, eux aussi, des avantages de la retraite complémentaire. Or, les Etablissements Schneider se refusent à leur donner satisfaction, alors qu'ils accordent ces avantages aux ouvriers de leur établissement du Creusot. Il lui demande s'il entend intervenir de manière que les intéressés bénéficient du régime de la retraite complémentaire.

5456. — 24 octobre 1963. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, qui a coordonné le régime général de sécurité sociale et les régimes spéciaux d'assurances, n'a pas réglé le cas des anciens ouvriers mineurs qui ont travaillé dans les mines avant 1930 et qui se trouvent, du point de vue de la retraite, dans une position extrêmement défavorisée lorsqu'ils ont cotisé moins de quinze ans. Ces ouvriers ne perçoivent, en effet, que l'intérêt des sommes versées soit, par exemple, pour neuf ans de versements, une dizaine de francs. Comme à la suite de leur départ ou de leur renvoi de la mine, ils se sont employés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, les versements effectués à la sécurité sociale au titre du régime vieillesse, dans leur nouvelle profession, ne sont pas cumulables avec les versements effectués au titre de la retraite minière. Il s'ensuit, par exemple, qu'un mineur ayant cotisé pendant quinze ans à droit à la demi-retraite, mais qu'un mineur n'ayant cotisé que quatorze ans ne perçoit seulement que quelques dizaines de francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures appropriées afin de réparer cette injustice, et de rendre cumulables les versements effectués avant 1930 par d'anciens mineurs, au titre de la retraite minière, avec les versements effectués aux régimes vieillesse de la sécurité sociale.

5458. — 24 octobre 1963. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'information : 1° quelles ont ses intentions en ce qui concerne le renouvellement des contrats de trois ans venant à expiration des artistes musiciens des orchestres permanents de province de la R. T. F. ; 2° dans quels délais ces artistes musiciens pourront être intégrés dans le statut des personnels (art. 5, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959) dans les mêmes conditions que les artistes musiciens de la R. T. F. des orchestres de Paris. Ces mesures apparaissent urgentes et indispensables pour donner la sécurité aux artistes musiciens, en les assurant d'une élémentaire continuité, et pour développer une audience plus grande des stations régionales.

5465. — 25 octobre 1963. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement que le Conservatoire national des arts et métiers a organisé, en application de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale, des cours permettant d'obtenir le diplôme d'études supérieures économiques et le diplôme d'études supérieures techniques. Un certain nombre de titulaires de ces diplômes viennent à se demander quelle peut en être l'utilité, compte tenu du peu de cas qu'en font les employeurs des professions concernées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte

prendre pour donner à ces diplômes une valeur par le jeu des équivalences, et s'il ne lui semblerait pas nécessaire de rappeler aux employeurs le niveau et l'intérêt des études qui permettent de les obtenir.

5466. — 25 octobre 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un avis paru au *Journal officiel* du 3 août 1963, émanant de ses services et destiné aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licence pour les figues sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard, qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963 les décisions n° 63-535 à 63-537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit supprimer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figues sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises.

5468. — 25 octobre 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas de certains handicapés physiques qui, du fait de leur infirmité, ne peuvent exercer qu'une activité très spéciale — par exemple, peindre avec les pieds ou la bouche — et sont considérés comme artisans. Ils se trouvent par conséquent défavorisés au regard des lois sociales. Compte tenu du fait que le nombre des handicapés physiques se trouvant dans ce cas est extrêmement restreint, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient bénéficier des avantages du régime général de la sécurité sociale.

5470. — 25 octobre 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 321 du 3 janvier 1963. Il insiste auprès de lui afin qu'il lui fasse savoir les conditions dans lesquelles les employés des maisons françaises installées en Guinée peuvent transférer en France leurs économies ainsi que les sommes nécessaires à la subsistance de leurs familles demeurées dans notre pays.

5472. — 25 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association sans but lucratif (loi de 1901), qui n'emploie pas de personnel, qui est autorisée à titre gracieux par le locataire d'un bureau à l'utiliser uniquement comme « boîte aux lettres », donc sans occupation, même épisodique, et qui n'y possède ni meubles, ni matériel, est imposée à la contribution mobilière alors que le véritable locataire paie déjà la contribution relative audit local. Il lui demande : 1° si ladite association, dans les conditions définies ci-dessus, est passible de la contribution mobilière alors qu'elle n'occupe pratiquement et légalement pas le local dans lequel elle peut recevoir sa correspondance, comme pourrait le faire n'importe quel particulier ; 2° dans le cas contraire, alors que l'administration considérerait le fait de recevoir de la correspondance comme une occupation, et, en conséquence, maintiendrait sa position de taxation, si le locataire qui paie déjà la contribution mobilière se verrait déchargé au moins de l'impôt afférent, qui serait payé par l'association en cause ; 3° si les faits ci-dessus ne sont pas anormaux et ne correspondent pas à une brimade du service à l'encontre d'une association qui n'est et ne peut pas être locataire des lieux occupés par une autre personne si cette dernière l'a autorisée à faire adresser sa correspondance chez elle, sous sa propre responsabilité ; 4° si, en tout état de cause, le bureau de poste restante est passible de la contribution mobilière pour chaque personne qui se fait domicilier à la poste ; 5° si les personnes qui ont fait élection de domicile, pour leur courrier, à un bureau de poste, à une boîte postale, sont également placées dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

5474. — 25 octobre 1963. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, le 26 juillet 1961, a été créé par arrêté un diplôme d'honneur pour les porte-drapeau comptant au moins dix années. C'était une initiative qui marquait un premier pas vers un témoignage de reconnaissance plus concret. Il lui demande s'il compte prendre un contingent nouveau de croix du « Mérite combattant », spécialement affecté aux porte-drapeau pouvant justifier quinze ans de présence active.

5476. — 25 octobre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les lettres expédiées des autres départements français arrivent à destination avec un retard de plusieurs jours dans les différents départements du département de la Corse. En ce qui concerne les lettres de Paris ou de Marseille, servis par abonnement, les lettres de Paris sont acheminées vers la Corse les lettres de Marseille en deux à trois jours. Il lui demande : 1° par quel moyen les lettres sont acheminées vers la Corse les lettres de Marseille en deux à trois jours.

des autres départements français; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus, qui ne va pas sans créer des difficultés de tous ordres pour les habitants de l'île.

5479. — 25 octobre 1963. — M. Massot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cartes de réduction « Famille nombreuse » sont retirées aux jeunes gens lorsqu'ils atteignent leur dix-huitième année, alors que c'est justement à cet âge qu'ils sont susceptibles d'être appelés, pour leurs études, à résider loin de leur famille et ont, de ce fait, des frais plus élevés : de transport par chemin de fer, et si l'on ne pourrait envisager de maintenir le bénéfice de la carte « Famille nombreuse » aux jeunes gens qui poursuivent leurs études et restent à la charge de leur famille.

5480. — 25 octobre 1963. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des diminutions importantes ont été appliquées aux prestations servies par le groupement interprofessionnel de prévoyance (arrêté ministériel du 16 juin 1962) au titre du groupement algérien de prévoyance. Or les dispositions de l'article 15 des accords d'Evian (déclaration relative à la coopération économique et financière) prévoyaient le maintien des droits acquis en matière de pensions de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens, et le problème des retraites des caisses complémentaires devrait être traité et résolu en vertu de ces dispositions. L'article 14, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1963 du 2 juillet 1963 met à la charge des institutions de prévoyance françaises l'avance de trésorerie nécessaire au G. I. P. pour le paiement des retraites. Or les caisses françaises n'acceptent pas de supporter la charge qui incombe à l'Etat et se refusent à toute avance. Si l'Etat n'accorde pas une aide aux caisses chargées du paiement des retraites au titre du groupement algérien de prévoyance, ces caisses ne pourront servir les prestations aux retraités pour le quatrième trimestre de 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux caisses susvisées d'assurer les paiements qu'elles ont supportés jusqu'au troisième trimestre de 1963.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4702. — 21 septembre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre que les projets d'aménagement du littoral méditerranéen inquiètent les chasseurs de la Camargue qui craignent que la flore et la faune ne soient profondément modifiées, notamment en raison de l'assèchement des zones marécageuses, de l'approfondissement de certains étangs et du creusement de « graus » pour les relier à la mer. En effet, ces travaux risquent de faire disparaître oiseaux migrateurs et tous autres gibiers de Camargue. Il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que l'aménagement du littoral méditerranéen de la Camargue à l'Espagne laisse subsister des zones de sauvegarde pour le gibier.

4705. — 21 septembre 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 3 septembre 1963 a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention européenne des Droits de l'Homme. Cet anniversaire doit d'ailleurs être fêté à Strasbourg avec un éclat particulier et donnera lieu, entre autres, à la pose de la première pierre du bâtiment des Droits de l'Homme. Or, tous les Etats membres du conseil de l'Europe ont signé la convention européenne des Droits de l'Homme, à l'exception de la Suisse, laquelle, membre du conseil de l'Europe depuis quelques mois seulement, n'a pas encore pris de décision à l'égard de la juridiction de Strasbourg. La France est le seul des pays ayant signé cette convention à ne pas l'avoir encore ratifiée. Il lui demande les raisons qui s'opposent à cette ratification.

4719. — 21 septembre 1963. — M. Mer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'Etat doit aux pensionnés les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et para-médicaux nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension d'invalidité; mais que ce droit aux soins gratuits est lié étroitement au droit à pension et découle de celui-ci: par voie de conséquence, une infirmité due à un accident non imputable au service, provoquée par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service, et pour laquelle le droit à pension n'a pas été reconnu, ne peut donner lieu au bénéfice des soins gratuits. C'est ainsi qu'un grand blessé de guerre, victime d'une chute ou de tout autre accident dû soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas, en principe, de cet avantage. En effet, si une circulaire du 10 septembre 1959 admet, dans ce cas, la prise en charge provisoire des premiers soins, à titre conservatoire, un tel avantage n'est

pas maintenu à l'intéressé lorsque l'infirmité secondaire se trouve consolidée sans ouvrir droit à pension. Cette situation étant hautement préjudiciable aux grands blessés et aggravant souvent des conditions d'existence difficiles, il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de proposer à ce sujet une modification de la législation, qui comblerait ainsi une lacune regrettable du code des pensions militaires d'invalidité; 2° s'il ne pense pas qu'une telle modification devrait également comporter, pour le mutilé intéressé, la possibilité d'obtenir, dans les cas susvisés, une révision de sa pension.

4735. — 21 septembre 1963. — M. Devoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer soit à la totalité des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, soit à certaines catégories d'entre eux, notamment à ceux dont les familles ont des ressources modestes, la gratuité des livres scolaires, étant fait observer qu'il y aurait intérêt pour les associations de parents d'élèves qui organisent, à l'intérieur des établissements scolaires, un service d'échange de livres, à connaître dès maintenant les intentions gouvernementales en ce domaine, même s'il ne s'agit que de mesures prévues pour la rentrée scolaire 1964.

4737. — 21 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'une fusion par voie d'absorption, effectuée en dehors du cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante, qui détient des actions de la société absorbée entrées dans son patrimoine depuis plus de deux ans avant la fusion, procède à une augmentation de son capital limitée à la rémunération des apports des actionnaires autres que la société absorbante (fusion-renonciation). Il lui demande si la fraction de la prime de fusion qui correspond à la différence entre, d'une part, la valeur réelle des titres de la société absorbée appartenant à la société absorbante et, d'autre part, la valeur comptable pour laquelle ces titres figuraient au bilan de la société absorbante, peut bénéficier pour le tout de l'exonération sous condition de emploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts ou seulement dans la mesure où elle ne présente pas le caractère d'un revenu mobilier.

4738. — 21 septembre 1963. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre du plan de stabilisation, il n'estime pas le moment venu de relever le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Cette mesure, depuis longtemps souhaitée par les épargnants, aurait en outre l'avantage de faciliter le financement des investissements des collectivités locales.

4741. — 21 septembre 1963. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat vienne en aide aux agriculteurs dont les exploitations seront cette année déficitaires en raison des intempéries, notamment en leur accordant des facilités fiscales et le report des engagements qu'ils auraient pu contracter envers la caisse nationale de crédit agricole.

4742. — 21 septembre 1963. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fonctionnaires français détachés à l'étranger dans le cadre de la coopération technique et possédant une résidence en France, sont assujettis à l'impôt sur les résidences secondaires s'ils ne possèdent qu'une seule maison. En effet, aucun texte ne prévoit ce cas: seul est prévu le cas des ambassadeurs et fonctionnaires d'ambassade.

4747. — 21 septembre 1963. — M. Palmiero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les organismes payeurs de l'administration (trésoreries générales, perceptions, postes et télécommunications, etc.), de la sécurité sociale et des établissements privés (banques, etc.) sont en droit de refuser le paiement d'une pension, d'un mandat, d'un chèque, sous le motif que le bénéficiaire présente une carte d'identité établie avant la création de la carte d'identité nationale, toutes autres pièces, aussi nombreuses qu'elles soient, telles que: passeport, carte d'électeur, livret militaire, livret de famille, permis de conduire, etc., présentées à titre complémentaire, étant également considérées comme insuffisantes.

4748. — 21 septembre 1963. — M. Palmiero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 3, 13 et 16 de la loi de finances du 28 décembre 1959 prévoient pour les Français de l'étranger la taxation de tous leurs revenus de source française au taux minimum de 24 p. 100, quelle que soit la durée de leur installation hors de France. Il lui demande: 1° pour les Français installés, dans quels pays étrangers cette loi a été appliquée; 2° si elle peut s'appliquer à des pays ayant une convention fiscale avec la France; 3° si elle peut avoir effet rétroactif du 1^{er} janvier 1960.

4754. — 21 septembre 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines injustices semblent exister en matière de contribution mobilière dans de nombreux départements et particulièrement dans la Seine. Ainsi, dans un même arrondissement de Paris et dans les quartiers de réputation équivalente, deux locataires d'appartements de superficies comparables, situés dans des immeubles de catégorie identique au regard de la classification instituée par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui ont donc le même loyer, ont à supporter des contributions mobilières variant de 1 à 5; et la contribution mobilière du plus imposé atteint 20 p. 100 du loyer fixé conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il est normal que la contribution mobilière atteigne 20 p. 100 du loyer, en particulier dans les immeubles soumis à la loi susvisée, alors que pour d'autres logements presque identiques elle n'en représente que 4 à 5 p. 100.

4756. — 21 septembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée « A », n'exerçant plus aucune activité commerciale depuis plusieurs années et se bornant à gérer un portefeuille de valeurs mobilières, est absorbée par une société à responsabilité limitée « B » sous le régime de faveur édicté, en matière de fusion de sociétés, par l'article 210 du code général des impôts que les plus-values, dégagées en cours d'exploitation par la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, appartenant à une société holding (dont l'objet, précisément, est l'achat et la vente de titres) peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 40 du code général des impôts, à la condition que les titres cédés soient restés, pendant une durée minimum de deux ans, dans le patrimoine de l'entreprise (réponse ministérielle à la question écrite n° 748, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 juin 1959, page 922); que les plus-values en cause, dégagées en fin d'exploitation, peuvent, par voie de conséquence, bénéficier des taxations réduites prévues par les articles 152, 200 et 219 (3^e alinéa) du code général des impôts, les titres cédés étant considérés comme des éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande — la société « A » absorbée ayant pour unique activité d'acheter et de vendre des titres — si l'exonération édictée par l'article 210 du code général des impôts peut s'appliquer aux plus-values dégagées, lors de la fusion, par l'apport desdites valeurs mobilières détenues depuis au moins deux ans par la société absorbée, étant fait observé qu'il serait irratioanel d'assimiler ces valeurs à des éléments de l'actif immobilisé au regard de l'article 40 du code général des impôts et, par voie de conséquence, au regard des articles 152, 200 et 219 (3^e alinéa) du code général des impôts et de les considérer néanmoins comme des « marchandises » au sens de l'article 210 du code général des impôts.

4760. — 21 septembre 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'Information de lui faire connaître: 1° le nombre d'agents titulaires, auxiliaires et contractuels, répartis par secteurs d'activité (actualités, programmes, administration, technique) qui ont émargé au cours de l'année 1962 au budget de la télévision française; 2° les heures couvertes sur l'antenne de la télévision chaque semaine, d'une part par l'actualité télévisée, d'autre part par les programmes.

4772. — 21 septembre 1963. — M. Paquet, se référant à la réponse faite le 12 juillet 1963 à sa question écrite n° 2759 du 16 mai 1963, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître la date exacte à laquelle les mesures annoncées dans ladite réponse et « destinées à rétablir les fonctionnaires intéressés dans une situation normale au regard de l'avancement » ont été prises et notifiées aux intéressés: 1° au ministère de l'Agriculture; 2° au ministère des finances et des affaires économiques; 3° au ministère de l'éducation nationale; 4° au ministère de l'information; 5° au secrétariat général du Gouvernement. Il ressort, en effet, des informations en sa possession qu'à la date précitée du 16 mai 1963 l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'a fait l'objet de mesures d'application dans aucun des ministères susmentionnés. Il pense donc qu'une contradiction existe entre les affirmations optimistes contenues dans la réponse faite à sa question écrite n° 2759 et la réalité, et que seule la date des arrêtés de reclassement annoncés permettra de lever tout doute sur la volonté de certaines administrations d'appliquer après quatre ans « d'hésitation », l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

4775. — 21 septembre 1963. — M. Trémollières, après avoir pris connaissance du document relatif à la préparation du V^e plan d'équipement sanitaire, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il lui est possible de lui indiquer les résultats obtenus à ce jour pour l'exécution du IV^e plan.

4782. — 21 septembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires sociales employées par l'inspection médicale des écoles, 57, boulevard de Sébastopol, Paris (1^{er}), comme secrétaires médico-scolaires. En règle générale, les intéressées, ayant dû interrompre leurs études par suite de la guerre 1939-1945, se virent attribuer à

cette époque des postes d'agent temporaire. En 1954, la possibilité d'acquiescer le diplôme d'auxiliaire sociale, lequel comporte le droit au titre d'assistante sociale, leur a été donné. Mais l'inspection médicale des écoles ne semble pas tenir compte de cette situation et les considère toujours comme secrétaires médico-scolaires, les maintenant à l'indice 190, indice de début des assistantes sociales. Depuis 1954, les autorités supérieures promettent une titularisation exceptionnelle, mais elles n'ont rien obtenu pour le moment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour permettre aux personnes considérées d'obtenir la titularisation promise et assurer leur reclassement; 2° pour leur donner la possibilité de toucher un rappel de salaire substantiel, les mettant en mesure de régler les annuités que réclame la constitution d'une retraite correcte; 3° pour leur assurer les avantages d'un poste fixe après tant d'années de dévouement irréprochable.

4793. — 21 septembre 1963. — M. Salardaine demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si un marin, demeuré dans la « poche » de la Rochelle, dans la dernière année de l'occupation allemande et qui faisait partie de l'équipage d'un navire assurant le ravitaillement de la cité, peut prétendre aujourd'hui, au moment de son admission à la retraite, au bénéfice du doublage des annuités pour cette période de temps de guerre; 2° si un marin, qui prend sa retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, et qui ne possède pas de bouchois à son nom, peut prétendre au bénéfice de cinq annuités supplémentaires, et en vertu de quelles dispositions.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 novembre 1963.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au fonds national de l'emploi.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	467
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Billotte.	Catalifaud.
Abeilin.	Billoux.	Catroux.
Achille-Fould.	Bisson.	Calvy.
Aillières (d').	Blancho.	Cazenave.
Aizier.	Bleuse.	Cernolacce.
Albrand.	Boinvielliers.	Cerneau.
Alduy.	Boisé (Raymond).	Césaire.
Anquer.	Boisson.	Chalopin.
Anthoinoz.	Bonnel (Christian).	Chamant.
Ayme.	Bonnet (Georges).	Chambrun (de).
Mme Aymé de La	Bord.	Chandernagor.
Chevrelière.	Bordage.	Chapalain.
Bailly.	Borocco.	Chapuis.
Ballauger (Robert).	Boscary-Monsservin.	Charbonnel.
Balignère.	Boscher.	Charlé.
Barberot.	Bousson.	Charpentier.
Barhel (Raymond).	Boulay.	Charrel (Edouard).
Bardet (Maurice).	Bourdellès.	Charvet.
Barnaudy.	Bourgeois (Georges).	Chauvet.
Barrière.	Bourgeois (Lucien).	Chazalon.
Barrot (Noël).	Bourges.	Chaze.
Bas (Pierre).	Bourgoin.	Chérasse.
Baudis.	Bourgund.	Cherbonneau.
Raudouin.	Bousseau.	Christiaens.
Bayle.	Boutard.	Clerget.
Bayon (Raoul).	Boullière.	Josiermann.
Beauguette (André).	Brettes.	Commenay.
Bécharé (Paul).	Briand.	Comte-Offenbach.
Becker.	Bricout.	Cornette.
Bécue.	Briot.	Cornut-Gentille.
Bénard (François)	Brousset.	Coste-Floret (Paul).
(Oise).	Brugeroffe.	Coudere.
Bénard (Jean).	Butt (Henri).	Coumaros.
Bérard.	Buslin.	Cousté.
Béraud.	Cachal.	Couzinet.
Berger.	Caill (Antoine).	Dalaizy.
Bernard.	Calte (René).	Hamette.
Bernaseoni.	Calméjane.	Danel.
Berthoin.	Canco.	Danlo.
Beltencourt.	Capitant.	Darclicourt.
Bignon.	Carter.	Darras.
Billères.	Cassagne.	Dassault (Marcel).

Dassié.	Guénn.	Malleville.	Regaudie.	Saintout.	Tourné.
Daviaud.	Guillermin.	Manceau.	Renouard.	Salardaine.	Toury.
Davyaut.	Guillon.	Marcenet.	Réharé.	Sallé (Louis).	Trémollières.
Debré (Michel).	Guyot (Marcel).	Marquand-Gairard.	Réy (André).	Sallénave.	Tricen.
Defferre.	Halbout (André).	Marlet.	Réy (Henry).	Sanglier.	Mme Vaillant-
Degraeve.	Halbout (Emile-Pierre).	Martin.	Ribadeau-Dumas.	Sanguinetti.	Couturier.
Dejean.	Halguët (du).	Masse (Jean).	Ribière (René).	Sanson.	Valenet.
Delachenal.	Hauret.	Massot.	Richard (Lucien).	Sauzède.	Valentin (Jean).
Delatre.	Mme Hauleclocque	Malafon.	Richet.	Schaff.	Vailon (Louis).
Dellaune.	(de).	Max-Petit.	Rienbon.	Schalner.	Vais (Francis).
Delmas.	Héder.	Meck.	Rishourg.	Schleesing.	Van Haecke.
Delong.	Heitz.	Méhaignerie.	Ritter.	Schmittlein.	Vanier.
Delorme.	Herman.	Mer.	Rivalin.	Schnebelen.	Var.
Delory.	Hersant.	Mennier.	Rives-Henry.	Schumann (Maurice).	Vaulhier.
Deniau.	Hinsberger.	Michaud (Louis).	Rivière (Joseph).	Schwarz.	Vendroux.
Denis (Bertrand).	Hoffer.	Milhan (Lucien).	Rivière (Paul).	Séralin.	Ver (Antonin).
Denvers.	Hoguet.	Miossec.	Rocca Serra (de).	Seramy.	Véry (Emmanuel).
Deranoy.	Hoslier.	Milerrand.	Roché-Defrance.	Sesmaisons (de).	Vial-Massat.
Deschizeaux.	Houcke.	Moch (Jules).	Rocher (Bernard).	Souchal.	Vignaux.
Desouches.	Houël.	Mohamed (Ahmed).	Rochet (Waldeck).	Spénac.	Villier (Pierre).
Didier (Pierre).	Hunault.	Mollet (Guy).	Roques.	Taitinger.	Vivien.
Mlle Dienesch.	Ibrahim (Sad).	Mondon.	Rossi.	Tearki.	Voitquin.
Dolze.	Ihuël.	Monnerville (Pierre).	Roucaute (Roger).	Terré.	Voisin.
Drouot-L'Hermine.	Jacquet (Michel).	Montagne (Rémy).	Rousselot.	Terrenoire.	Voyer.
Dubuis.	Jacson.	Montalat.	Roux.	Thillard.	Wagner.
Ducap.	Jaillon.	Montel (Eugène).	Royer.	Thorailier.	Weber.
Ducas.	Jannot.	Montesquieu (de).	Rués.	Thorez (Maurice).	Weinman.
Duffaut (Henri).	Jarrot.	Morisse.	Rulle.	Tinguy (de).	Westphal.
Duhamel.	Julien.	Morlevat.	Sabafier.	Tiréfort.	Yvon.
Dumortier.	Juskiewski.	Moulin (Arthur).	Sahid.	Tomasini.	Zimmermann.
Duperier.	Karlier.	Moulin (Jean).	Sagetta.	Touret.	Zuccarelli.
Dupuy.	Kasperciti.	Moussa (Ahmed-			
Duraffour.	Kir.	Idriss).			
Durbet.	Krieg.	Musmeaux.			
Durlot.	Kropf.	Nègre.			
Dussarhou.	Labéguerie.	Nessler.			
Dusseaulx.	La Combe.	Neuwirth.			
Duterne.	Lacoste (Robert).	Nilès.			
Duvillard.	Lainé (Jean).	Noirét.			
Ebrard (Guy).	Lalle.	Notebart.			
Ehm.	Lamarque-Cando.	Non.			
Escande.	Lamps.	Nungesser.			
Evrard (Roger).	Lapeyrusse.	Odru.			
Fabre (Robert).	Larue (Tony).	Orvoën.			
Faget.	Lathière.	Palewski (Jean-Paul).			
Fajon (Elienne).	Laudrin.	Palmero.			
Fanton.	Mme Launay.	Paquet.			
Faure (Gilbert).	Laurent (Marceau).	Pasquini.			
Faura (Maurice).	Laurin.	Pavol.			
Felix.	Lavigne.	Peretti.			
Fenillard.	Le Bail de La Mori-	Péronnet.			
Fiévez.	nière.	Perrin (François).			
Fil.	Lecocq.	Perrin (Joseph).			
Flornoy.	Lecornu.	Perrot.			
Fontanet.	Le Dauarec (François).	Peyret.			
Forest.	Leduc (René).	Pezé.			
Fossé.	Le Gall.	Pezout.			
Fencluer.	Le Gallo.	Pflimlin.			
Fouet.	Le Goasguen.	Philibert.			
Fourmond.	Le Guen.	Phillippe.			
Fourvei.	Lejeune (Max).	Pic.			
Fraissinette (de).	Le Lann.	Picquot.			
François-Benard.	Lemaire.	Pierrebourg (de).			
Fréville.	Lemarchand.	Pillet.			
Fric.	Lenormand (Maurice).	Pimont.			
Frys.	Lepage.	Planeix.			
Gallard (Félix).	Lepen.	Mme Ploux.			
Camel.	Lepidl.	Poirier.			
Garcin.	Lepourry.	Poncelet.			
Gasparini.	Le Tac.	Ponsellé.			
Gaudin.	Le Theule.	Poudevigne.			
Cauthier.	L'Huillier (Waldeck).	Poulplquet (de).			
Georges.	Lipkowski (de).	Préaumont (de).			
Germain (Charles).	Litoux.	Prigent (Tanguy).			
Germain (Hubert).	Lolive.	Mme Prin.			
Gernez.	Longueue.	Privat.			
Girard.	Loslé.	Quentier.			
Godéfroy.	Loustau.	Rabourdin.			
Goemaere.	Luciani.	Radius.			
Gorce-Franklin.	Macquet.	Raffier.			
Gorga (Albert).	Magne.	Ramette (Arthur).			
Gratly (de).	Malliot.	Raulet.			
Grenet.	Mainguy.	Raust.			
Grimaud.	Malène (de La).				
Grussenmeyer.					

N'ont pas pris part au vote :

MM. Carlier.	Couillet.	Gronier (Fernand).
Collette.	Duchesne.	Salagnac.
	Dufiot.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet.	Pianta.	Richards (Arthur).
Hébert (Jacques).	Pleven (René).	Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Thome-Palénôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).
Fanton à M. Marcenet (assemblées internationales).
Moussa Ahmed Idriss à M. Richards (Arthur) (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).
Radius à M. Ritter (assemblées internationales).
Rauet à M. Degraeve (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (maladie).
Hébert (Jacques) (cas de force majeure).
Pianta (assemblées internationales).
Pleven (René) (assemblées internationales).
Richards (Arthur) (maladie).
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.